

Georges Streit

19623
20-3-1963
900-742/Ste

LA

QUESTION CRÉTOISE

AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL

(Troisième article)

XIX

En envoyant en Crète, pour occuper l'île au nom du Roi Georges, un corps expéditionnaire sous les ordres du colonel Vassos, le gouvernement grec espérait créer le fait accompli et ainsi obtenir la solution définitive de la question crétoise. Une fois encore, la tentative de l'Europe de doter la Crète d'un régime autonome sous la souveraineté du Sultan avait échoué, comme avaient échoué jusqu'alors tous les plans de réformes que les grandes puissances avaient essayé d'introduire dans l'île. La Grèce crut qu'elle devait profiter de cet échec pour arriver à la réalisation des vœux séculaires des Crétois.

Les diverses étapes qu'a suivies la question crétoise dans son développement historique, et que nous avons indiquées avec soin, avaient marqué, en dehors du mouvement rétrograde de 1889, un progrès constant vers l'autonomie; elles tendaient au relâchement des liens qui unissent cette province turque au Sultan; elles étaient une application continue du principe des nationalités. Depuis sa séparation d'avec l'Empire byzantin, sous la domination vénitienne et à plus forte raison sous celle de l'Empire ottoman, la population grecque de l'île — qui de tout temps a formé la grande majorité — ne cessa jamais de protester, les armes à la main, contre l'invasion de l'élément étranger, dans lequel elle ne put jamais se fondre (1).

(1) La population de la Crète a varié sensiblement suivant les diverses époques. Au moment de la conquête des Vénitiens il semble que l'île comprenait un demi-million d'habitants (Raulin, *Description physique de l'île de Crète*, t. I, p. 203; Σταυράκη, *Στατιστική του πληθυσμού της Κρήτης*, 1890, p. 185). Ce nombre fut réduit de plus de

Extrait? εφό λό οργισιόν

" Revue générale de Droit International public "

circa 1897-8

V. Afes

La Charte de 1896, qui fut introduite en Crète sous la garantie des grandes puissances, n'était certes pas destinée à durer des siècles, — comme disait Bluntschli à propos du règlement analogue, dont le Congrès de Berlin dota la Roumélie orientale. Ce ne fut qu'un arrêt momentané sur la voie du développement national. Et ce fut même un arrêt très court. L'œuvre de l'Europe ne tarda pas en effet à être renversée : les événements, qui se produisirent en Crète aux mois de janvier et de février 1897, et que nous avons rapportés (1), provoquèrent l'intervention du gouvernement hellénique et l'occupation de la Crète par la Grèce (2).

Nous ne reviendrons pas sur ces événements. Les documents officiels publiés dans le courant des deux dernières années (3) n'ont fait que confirmer le récit, que nous avons donné, des incidents qui précédèrent l'envoi du colonel Vassos dans l'île de Crète. Ils jettent toutefois une lumière très vive sur les causes qui retardèrent l'application de la Charte de 1896 et sur les désordres du commencement de l'année 1897, qui ont fait échouer les réformes de l'Europe. Aussi, avant d'entrer dans l'examen de la situation créée par l'envoi du corps expéditionnaire hellénique, croyons-nous utile de reproduire ici deux rapports de l'ambassadeur de France à Constantinople, qui résument avec une grande net-

50 0/0 sous la domination vénitienne : d'après le dénombrement de la population qui eut lieu en 1577, sous Foscarini, celle-ci atteignait le chiffre de 220.000 âmes ; ce chiffre, par suite des mesures prises par la République, s'éleva jusqu'à l'époque de la conquête turque à environ 260.000. En 1821, il y avait en Crète environ 200.000 habitants. En 1832, après la grande révolution, ce chiffre n'était plus que de 112.000 environ (V. Στασιτική, *op. cit.*, p. 185 et suiv.). En 1858, sous Véli-Pacha, on comptait dans l'île 278.908 habitants, dont 215.863 Chrétiens et 62.138 Musulmans. Enfin, en 1884, d'après le dénombrement ordonné par Photiades-Pacha, il y avait 279.165 habitants ; ce qui faisait, vu l'étendue de l'île s'élevant à 7.800 kilomètres carrés, 35.78 habitants par kilomètre carré : ces 279.165 habitants comprenaient 205.010 Grecs catholiques (orthodoxes), 253 Catholiques, 13 Protestants, 8 Arméniens, 647 Israélites, 73.234 Musulmans (V. Στασιτική, *loc. cit.*).

(1) V. cette *Revue*, t. IV (1897), p. 476 et suiv.

(2) V. cette *Revue*, t. IV (1897), p. 477. Comp. en outre l'intéressante chronique de M. Politis, publiée dans cette *Revue*, t. IV (1897), p. 509, et l'article documenté sur la guerre gréco-turque de 1897, signé de S. G., dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXX (1898), p. 25-39. V. encore Spiliotopoulos, *Histoire de la guerre gréco-turque*, p. 69-344.

(3) Nous aurons dans le cours de cet article à revenir souvent sur ces publications ; ce sont :

A. Trois Livres bleus anglais, *Turkey*, nos 9, 10, 11 (1897).

B. Deux Livres jaunes français, *Documents diplomatiques, Affaires d'Orient* : I) *Affaire de Crète*, juin 1894-février 1897 ; II) *Affaire de Crète, Conflit gréco-turc, etc.*, février-mai 1897.

C. Un Livre vert italien, *Documenti diplomatici presentati al Parlamento italiano, Creta e conflitto turco-ellenico*, 1897.

D. Un Livre blanc grec, *Conflit gréco-turc*, avril-septembre 1897.

teté les événements écoulés de l'introduction de la Charte de septembre 1896 à la veille des troubles de la Canée, et ces troubles eux-mêmes qui eurent leur contre-coup en Grèce et donnèrent lieu à la démarche hâtive du gouvernement hellénique.

Le 28 janvier 1897 (1), M. Cambon envoyait au ministre des affaires étrangères de France le rapport suivant :

« Je crois que nous pouvons considérer comme très avancée la tâche que se sont imposée les puissances pour mener à bien l'application de l'acte concédé par le Sultan aux Crétois le 26 août 1896. Votre Excellence a suivi dans la correspondance de M. Blanc et dans la mienne toutes les phases de notre travail : tergiversations de la Porte, qui essayait de reprendre dans l'application les concessions qu'elle avait dû faire en principe ; agitation de ce petit nombre de turbulents chrétiens de la Canée ; mauvaise situation financière qui paralysait nos efforts pour mettre un peu d'ordre dans l'administration ; absence d'une gendarmerie rétribuée et capable de tenir en respect la population ; menées des Beys musulmans et refus de l'autorité militaire de se plier à son nouveau rôle ; nous nous sommes successivement heurtés à tous ces obstacles et nous voyons encore se dresser devant nous le pire de tous, l'obstination de la Sublime Porte. C'est l'organisation de la gendarmerie qui a soulevé le plus de difficultés et il a fallu longuement lutter pour obtenir que le Sultan consentit à admettre des étrangers, non seulement comme officiers, mais aussi comme soldats. Ce n'est que le 16 de ce mois que la Porte a fait connaître qu'elle acceptait l'enrôlement de gendarmes étrangers, à condition qu'ils n'appartinssent pas à la nation hellénique. Les gouvernements monténégrin et bulgare ainsi que le gouverneur de la Bosnie et de l'Herzégovine ont été avisés de ces dispositions, et on procède dans ces trois pays à l'enrôlement d'un certain nombre de soldats de gendarmerie qui vont entrer dans la composition des trois compagnies dont la formation immédiate est décidée. La question de la désignation du chef de la gendarmerie semble aussi en voie de règlement. Les attachés militaires avaient de la Canée proposé la candidature du major Borr, de l'infanterie de marine anglaise. Cet officier, d'après nos renseignements, remplissait toutes les conditions désirables, mais sa nationalité anglaise rendait très douteuse son acceptation par le Sultan. Sir Ph. Currie dut reconnaître la réalité de ce point de vue, mais, comme il déclarait à bon droit qu'il ne pourrait admettre que le fait d'être Anglais pût être un motif d'exclusion, il fut convenu que le chef de la gendarmerie serait choisi en dehors des grandes puissances. Il y a lieu d'es-

(1) Livre jaune français (I), n° 531, p. 329.

pérer que la question va pouvoir être promptement réglée grâce à la proposition du gouvernement belge. Si nous avons accepté l'adjonction provisoire du major Borr à la Commission de la Canée, pour l'organisation des trois premières compagnies de la gendarmerie, c'est qu'il est de toute urgence que celle-ci soit sur pied. Les élections approchent et les consuls redoutent l'agitation habituelle de la période électorale. Il a été convenu que le major Borr, qui se trouvait à bord d'un des bâtiments anglais ancrés à la Sude, nous prêterait ses services jusqu'à l'arrivée du chef de la gendarmerie en Crète. J'ai fait proposer par la Commission la candidature de deux lieutenants d'infanterie qui ont dû quitter notre armée pour des raisons diverses et s'offraient ici à partir immédiatement pour la Crète. Le plus ancien s'est embarqué hier pour la Canée. Malheureusement, comme toujours, la Porte nous suscite de perpétuels obstacles. Bien que son adhésion au règlement date de douze jours, hier encore ni le Vali, ni les Commissaires ottomans n'avaient reçu avis de son adoption, et ils déclaraient que, malgré qu'ils n'eussent aucune objection personnelle, ils devaient attendre, pour accepter les enrôlements étrangers, un avis de la Porte. Le Baron de Calice s'est chargé hier, en notre nom à tous, de faire des remontrances à Tewfik-Pacha à ce sujet. Le ministre des affaires étrangères a assuré que des instructions seraient immédiatement envoyées au Vali. Quant à la réorganisation judiciaire, elle est terminée. J'ai reçu hier soir de M. Gazay un télégramme m'annonçant que la discussion du règlement était achevée et qu'il rentrerait ici au commencement de la semaine prochaine. Restait la question de l'emprunt dont M. Blanc a dû annoncer avant-hier à Votre Excellence l'heureuse conclusion. La sanction du Sultan seule est encore attendue. Il est heureux que le gouverneur général puisse enfin trouver les ressources indispensables pour assurer le paiement des arriérés et subvenir aux frais de la mise en train des nouveaux services dans l'île ».

Le second rapport de l'ambassadeur de France traite des troubles survenus au commencement de l'année 1897 ; il est antérieur de quelques jours à l'expédition du colonel Vassos ; sa date est du 10 février 1897 (1). Voici en quels termes il était conçu :

« Une certaine obscurité règne encore sur les causes immédiates des graves soulèvements qui viennent d'éclater à la Canée et sur quelques autres points de l'île de Crète. Les événements se sont précipités avec tant de rapidité que les consuls ont dû se borner, souvent au milieu de sérieux périls, à nous télégraphier brièvement les phases successives des désor-

(1) Livre jaune français (II), n° 47, p. 22.

dres et M. Blanc n'a pu encore m'adresser de rapport sur l'ensemble de la situation. Depuis quelque temps déjà, on pouvait constater que Chrétiens et Musulmans étaient travaillés par les excitations venues du dehors. D'Athènes, les Comités, sans se préoccuper de l'œuvre de pacification poursuivie dans l'île à la suite de l'arrangement du 25 août 1896, annonçaient à leurs correspondants crétois la probabilité d'un soulèvement en Macédoine pour le printemps prochain et les avertissaient de se tenir prêts en vue d'une lutte à laquelle tout l'Hellénisme était intéressé. De leur côté, les Beys musulmans de Crète recevaient de Constantinople des encouragements à résister à l'application des réformes. Les mauvais conseils de certains personnages suffirent à expliquer la tentative de soulèvement des Musulmans à la Canée dans les premiers jours de janvier. M. Blanc a fait connaître comment cette menace avait échoué. Il ne paraît pas douteux que les désordres de Candie, signalés par notre consul général dans sa lettre du 29 janvier dernier, ne soient encore imputables aux excitations des Beys musulmans désireux de prendre leur revanche de l'échec de la Canée et d'empêcher l'application des réformes. Là encore, le calme a paru se rétablir au bout de peu de jours. Malheureusement l'effervescence causée par ces événements se propageait et les désordres renaissaient bientôt sur d'autres points. Autant que nous pouvons en juger, l'inquiétude se répandit très vite le long de la côte. Elle gagna d'abord Rétymno, où dès le 31 janvier, Musulmans et Chrétiens bloquaient mutuellement leurs villages, et atteignit presque aussitôt la Canée. Le même jour, trois Musulmans étaient tués auprès de la ville ; la nuit suivante, des bandes de Musulmans attaquaient et brûlaient un village chrétien, et le 1^{er} février, tandis que l'incendie consumait plusieurs villages chrétiens autour de la capitale de l'île, dans les rues mêmes de la ville et à Halépa la fusillade commençait. Votre Excellence a été depuis lors tenue au courant des événements par les dépêches de M. Blanc. Les commandants des navires de guerre avaient déjà jugé nécessaire de faire descendre à terre les marins ; les Chrétiens exaspérés par la simultanéité des attaques des Musulmans à Candie, à Rétymno et à la Canée, et convaincus qu'elles étaient la conséquence d'un mot d'ordre, se levaient en masse dans la campagne et se dirigeaient vers la ville. Une tentative d'apaisement faite le même jour auprès d'eux par un certain nombre de consuls avait échoué et le combat continua pendant deux jours dans la plaine où de nombreux villages devinrent la proie des flammes. Votre Excellence sait comment les troubles ont de nouveau éclaté à la Canée dans la journée du 4 et comment M. Blanc dut évacuer Halépa avec nos nationaux. Il semble que, depuis ce moment, les autorités civiles et militaires aient été absolument impuissantes à mai-

triser les Musulmans. Les soldats ont pactisé avec les perturbateurs ; le commandant militaire a fait distribuer des armes aux indigènes musulmans en prétextant l'insuffisance des troupes ; un incendie de quatre jours a dévoré le quartier chrétien ; les trois quarts des maisons sont détruites ; on ne connaît pas le nombre des morts, mais les Chrétiens survivants ont fui à bord des bâtiments de guerre, qui les ont transportés dans les îles voisines. Grâce à nos marins, ni la mission catholique, ni le consulat n'ont éprouvé de dommage et tous nos nationaux sont sains et saufs. Tels sont les faits. A qui en incombe la responsabilité ? On peut affirmer que la provocation est venue des Musulmans et que c'est à eux qu'il faut attribuer l'incendie de la Canée et les pertes éprouvées par les Chrétiens. Mais il convient d'ajouter que des émissaires venus d'Athènes avaient cherché à susciter un courant d'opinion défavorable aux réformes. M. Gazay, à son retour de la Canée, m'a longuement entretenu de l'état d'esprit des Musulmans et des Chrétiens. Il croit les premiers activement travaillés par les influences de Constantinople et, quant aux seconds, il affirme qu'ils sont, à très peu d'exceptions près, parfaitement satisfaits des réformes concédées en août dernier. Un certain nombre d'entre elles étaient déjà appliquées ; la question financière était réglée, et la fin des travaux de la Commission de la gendarmerie et de la Commission de réorganisation judiciaire promettait une prompt organisation de ces deux services. Rien n'autorise à penser que la population chrétienne fût tentée de rechercher dans une nouvelle insurrection une amélioration de son sort, et il ne semble pas que les excitations venues d'Athènes aient rencontré d'abord en Crète un terrain aussi favorable qu'on pourrait l'imaginer. On a signalé récemment la présence à la Canée de M. Athos Romanos, député au Parlement hellénique, accompagné de MM. Vlasto et Manos, officiers de l'armée grecque. Ils avaient été froidement reçus. Aussi ne peut-on attribuer, en principe, à leur action l'origine du mouvement actuel. Si les Chrétiens ont pris les armes, c'était pour riposter à des démonstrations menaçantes ; les agents venus de Grèce ont profité de l'occasion. De quelque côté qu'on envisage la situation, on ne peut s'empêcher de la considérer comme grave. Si les Chrétiens de la Canée sont en fuite, et si ceux des autres villes sont forcés d'imiter leur exemple, restent ceux de la campagne, les plus nombreux, les plus guerriers et les plus capables de tirer, par une lutte sans merci, vengeance de leurs adversaires. La Sublime Porte voudra-t-elle s'engager de nouveau dans une véritable campagne qui exigerait l'envoi de forces considérables en Crète ? Au premier moment, le Sultan avait parait-il, songé à faire partir des troupes de renfort pour la Canée et deux transports avaient reçu l'ordre de se tenir prêts, mais Sa Majesté se ra-

visa. En attendant, la Porte a rappelé le commandant des troupes, Ibrahim-Pacha, incapable, par suite de son état de santé, d'exercer son commandement. Sa Majesté annonce son intention de le remplacer par Saadeddin-Pacha, ce général que La Porte avait prétendu imposer comme collaborateur au Vali, pour l'exécution de l'arrangement du 25 août dernier, et dont nous avons dû exiger le rappel. On le soupçonne d'avoir contribué, pendant son séjour, à préparer les troubles actuels. Quoi qu'il en soit, l'anarchie est complète en Crète et il semble que la Grèce cherche aujourd'hui à en profiter. M. Delyanni a dû annoncer à la Chambre l'envoi de bateaux de guerre dans les eaux de l'île; jusqu'ici ces bâtiments se sont bornés à embarquer des familles hellènes fuyant l'incendie; mais les Grecs, prompts à parler, laissent entendre qu'ils pourraient bien essayer leurs canons contre les murs de la Canée. On raconte aussi que l'escadrille des torpilleurs du Pirée se mobilise en ce moment et se tient prête, sous le commandement du Prince Georges, second fils du Roi, à couper la route aux bâtiments turcs qui tenteraient de débarquer des troupes en Crète. Il y a là un inconnu gros de périls. Le sentiment public est si surexcité à Athènes que ce n'est pas seulement le Cabinet Delyanni, mais peut-être aussi la dynastie royale, qui pourrait se trouver mis en jeu, et, malgré les puissances, nul ne saurait prévoir les résolutions auxquelles le Roi Georges peut se trouver acculé. Aussi, suis-je reconnaissant à Votre Excellence d'avoir bien voulu provoquer de la part de M. l'amiral Besnard le retour de l'amiral Pottier dans le Levant. Il est plus que jamais indispensable de posséder une force respectable dans les eaux ottomanes ».

XX

L'occupation de la Crète par la Grèce fit entrer la question crétoise dans une phase nouvelle. Cette phase dura jusqu'au rappel du colonel Vassos et des troupes grecques, après que la Grèce eût été vaincue dans la guerre qu'elle dut soutenir contre la Turquie. Nous ne ferons pas toutefois un récit détaillé de tous les incidents de cette époque. Au point de vue auquel nous nous plaçons, l'historique des événements ne peut en effet nous intéresser qu'en tant qu'il se lie à des questions de droit ou à des négociations diplomatiques. C'est uniquement dans leurs rapports avec le droit et avec la diplomatie que nous nous occuperons des événements eux-mêmes (1).

(1) Pour l'historique des événements, V. surtout Politis, *La guerre gréco-turque*, dans la *Revue gén. de dr. int. public*, t. IV (1897), p. 504 et 680, et t. V (1898), p. 116 et 451 (ces chroniques sont réunies en volume sous le titre : *La guerre gréco-turque au point de vue du droit intern.*); de S. G., *La guerre de 1897*, dans la *Revue de dr. int. et de lég.*

Pour apprécier, en droit international, la situation créée par l'envoi du colonel Vassos dans l'île de Crète, il convient, d'une part, d'examiner l'attitude des puissances vis-à-vis des troubles de Crète, qui provoquèrent l'intervention de la Grèce et, d'autre part, de préciser la nature de cette intervention.

Le télégramme du consul général de Grèce à la Canée, qui fut suivi de l'envoi du corps expéditionnaire, était conçu dans les termes suivants (1) : « Les soldats turcs ont donné le signal du massacre en tirant des remparts sur la ville ; j'ai fait demander par les consuls qu'on débarquât des matelots pour sauvegarder ce qui reste ; les consuls ont refusé. Aucun espoir ; les Chrétiens de la ville seront tous massacrés ».

Et, de fait, les navires de guerre des puissances — et il y avait à la Canée des navires anglais, français, italiens et russes (2) — ne firent pas intervenir leurs marins pendant les troubles ; ils se bornèrent à faire occuper par de petits détachements mixtes le bureau télégraphique et à combattre l'incendie, qui menaçait aussi les établissements européens (3).

Le consul de Grèce avait-il, comme il le dit dans sa dépêche, demandé aux consuls des puissances d'intervenir par le débarquement des marins des escadres internationales, et ces consuls avaient-ils refusé d'obtempérer à sa demande ? Le consul de France a nié qu'il en eût été ainsi (4). Mais c'est là un point sur lequel il est, croyons-nous, inutile d'insister. L'essentiel, pour nous, est que les marins des navires de guerre européens *ne sont pas intervenus*. Et cela ne saurait être contesté ; les documents officiels sont tous concordants à cet égard.

Ce qui l'établit, ce sont d'abord les déclarations du commandant du navire anglais le *Barfleur*. A plusieurs reprises, il a fait remarquer que les marins, qui allèrent à terre, n'étaient pas armés ; il s'est, dit-il, toujours opposé à la proposition du commandant du bâtiment français le *Suchet*, tendant à faire débarquer 100 marins de chaque nationalité pour *protéger les consulats*, « craignant les dangers qui pourraient résulter du débarquement d'une force armée mixte » (5).

comp., t. XXX (1898), p. 25 et suiv., 324 et suiv., 546 et suiv. Comp. Spiliotopoulos, *Histoire de la guerre gréco-turque*, Athènes, 1897 (en grec).

(1) Livre jaune français (II), n° 11.

(2) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 125.

(3) Livre jaune français (I), p. 333 ; (II), n° 13.

(4) Livre jaune français (II), n° 20. V. aussi sur ce point Bérard, *Affaires de Crète*, p. 180 ; de S. G., *La guerre de 1897*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXX (1898), p. 36. V. encore notre article publié, dans le périodique grec « *Hellenismos* », sous le titre : *La Grèce et l'intervention des puissances en Crète*, 1897.

(5) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 126. V. aussi sur les événements de Crète le récit contenu dans la brochure de Tuma v. Waldkampff, *Kreta und die neueste Phase der orientalischen Frage*, p. 25 et suiv.

Les instructions données par le gouvernement français à son consul général à la Canée n'impliquaient pas non plus des mesures d'intervention contre les Musulmans. « Je compte sur votre fermeté et votre sang-froid, télégraphiait le ministre des affaires étrangères de France à M. Blanc le lendemain des massacres de la Canée, ainsi que sur le concours du commandant Hennique, pour assurer la sécurité de nos nationaux et pour sauvegarder, autant qu'il sera possible, le consulat, la mission et nos établissements » (1). De même, le commandant anglais du *Barfleur* recevait de son gouvernement, le 8 février, pour unique instruction de sauvegarder le consulat britannique et les sujets anglais sans prendre aucune part active contre l'une ou l'autre des parties, si le combat se généralisait (2).

Et les autorités européennes se tinrent étroitement dans les limites de leurs instructions : elles n'intervinrent pas. Le nombre des victimes fut cependant assez considérable ; les deux tiers du quartier chrétien de la Canée furent détruits par l'incendie, qui, quoique vaillamment combattu, dura trois jours (3). Les bateaux de guerre des puissances se contentèrent de recueillir à leur bord un grand nombre de réfugiés chrétiens, d'où les uns furent transportés dans les îles grecques et les autres remis au commandant des navires grecs se trouvant dans les eaux crétoises.

Des scènes pareilles à celles de la Canée avaient eu lieu aussi dans les autres principales villes de l'île : à Candie les Musulmans s'étaient emparés du dépôt d'armes, et les Chrétiens « affolés de peur demandaient assistance et voulaient s'embarquer pour la Grèce, tandis que les Musulmans les en empêchaient » (4). Mais, là comme à la Canée, les commandants des navires étrangers durent rester spectateurs inactifs des scènes « effroyables » qui se déroulaient sous leurs yeux.

Ainsi les puissances n'intervinrent pas efficacement en Crète pour mettre un terme aux meurtres et au pillage.

Serait-ce qu'elles n'avaient pas été avisées par leurs représentants des graves événements qui se préparaient en Crète ? Elles seraient mal venues à le prétendre. Une première tentative de soulèvement des Musulmans avait eu lieu dans les premiers jours de janvier (5), sur laquelle les consuls n'avaient pas manqué d'attirer l'attention de leurs gouverne-

(1) Livre jaune français (II), n° 14, p. 8.

(2) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 128. — Analogues étaient aussi les instructions du gouvernement autrichien au commandant du *Kaiserin und Königin Maria Theresia*. V. Tuma v. Waldkampf, *Kreta*, p. 27, citant la *Gazette de Cologne*.

(3) Livre jaune français (II), nos 26-34.

(4) Livre jaune français (II), nos 26 et 36.

(5) Livre jaune français (I), n° 496.

ments. Ils leur avaient dit également que la situation était gravement compromise par les retards apportés par la Turquie à l'application de la Charte et leur avaient fait entrevoir que de ce fait des désordres sérieux éclateraient dans l'île au printemps (1). « L'attitude des Musulmans, télégraphiait notamment le 15 janvier le consul de France à la Canée, me confirme de plus en plus dans l'idée qu'ils obéissent à un mot d'ordre envoyé de Constantinople. On doit sans doute en haut lieu escompter la possibilité de nouveaux désordres comme un moyen d'empêcher la mise en application des réformes » (2). De leur côté, les Chrétiens n'avaient pas manqué non plus de faire appel aux représentants des puissances en leur signalant à temps les dangers qui les menaçaient : « Nous portons à votre connaissance, écrivait l'évêque de la Canée dans une pétition adressée aux consuls, que la populace musulmane menace de renouveler très prochainement les scènes du mois de mai et de se livrer au pillage des propriétés chrétiennes » (3). Et, en effet, l'attitude des Musulmans dès les premiers jours de l'introduction des nouvelles réformes ne laissait subsister aucun doute sur leurs intentions (4). Les ambassadeurs à Constantinople savaient bien aussi à quoi on devait s'attendre ; car, plusieurs mois avant les nouveaux troubles, ils télégraphiaient à leurs gouvernements « qu'en cas de panique et de désordres graves menaçants pour la sécurité des nationaux et des Chrétiens en Crète, il serait utile que l'action des consuls et des commandants des bâtiments de guerre fût *immédiate et identique* » (5).

Les puissances étaient donc averties. Pourquoi n'ont-elles pris aucune disposition contre les périls qui s'annonçaient en Crète ? C'est à des considérations d'ordre politique plutôt qu'à des considérations d'ordre juridique qu'il faut attribuer leur abstention. En droit, elles avaient le devoir d'intervenir. Elles auraient dû le faire pour deux raisons. D'abord, parce que leur intervention leur était imposée par un devoir général d'humanité (6). Ensuite, parce que, dans le cas spécial, elles avaient assumé expressément l'obligation de protéger les Crétois chrétiens, qui, se fiant à la garantie de l'Europe, avaient accepté l'arrangement qui leur avait été proposé. En promettant aux Crétois chrétiens de « s'assurer de l'exécution des réformes » introduites et sanctionnées par un acte international, l'Europe ne s'était-elle pas au moins engagée à veiller aussi sur leur vie, à prévenir des dangers mettant en jeu leur existence même ? Au

(1) Livre jaune français (I), n° 503.

(2) Livre jaune français (I), n° 321.

(3) Livre bleu anglais, n° 40, 1897, p. 23.

(4) V. sur ce point, notre article dans *Revue gén. de dr. int. public*, t. IV (1897), p. 476 et suiv.

(5) Livre jaune français (I), n° 279, p. 168.

(6) V. *Revue gén. de dr. int. public*, t. IV (1897), p. 450.

reste, ce fut contre les puissances bien plus encore que contre les Chrétiens que fut dirigée l'action des Musulmans (1). La non-intervention des puissances pendant les troubles de janvier 1897 constitua dès lors de leur part une faute politique, dont elles eurent bientôt à se repentir, en même temps que la violation d'une obligation internationale nette et précise.

XXI

C'est dans ces circonstances que le gouvernement hellénique intervint en Crète.

Il en est qui ont imputé à la Grèce d'avoir provoqué l'insurrection crétoise. Ainsi le ministre des affaires étrangères d'Allemagne a déclaré à plusieurs reprises que la Grèce en était responsable (2). Mais cette allégation n'a jamais été prouvée et elle est de tous points inexacte. Ni la Grèce officielle, ni même les Comités secrets grecs, qui s'étaient formés depuis quelques années pour la défense de l'hellénisme à l'étranger, n'ont fomenté le mécontentement des Crétois. Ce mécontentement a eu pour cause unique la lenteur dans la mise en application des réformes.

Le gouvernement hellénique était le dernier à croire à la possibilité de complications sérieuses en Crète. Cela est si vrai qu'à l'époque où elles se produisirent, il avait envoyé ses cuirassés en France pour y être réparés ; son attitude, jusqu'au moment même de la rupture de ses relations avec la Turquie, prouve d'ailleurs qu'il ne désirait pas la guerre. On ne saurait donc lui reprocher d'avoir causé des troubles en Crète pour avoir un prétexte d'intervention.

Quant aux Comités secrets, dont le principal était l'« Ethniki Hetairia », il est aujourd'hui démontré qu'ils ont été absolument surpris par les événements de Crète du commencement de l'année 1897. Ils n'ont pu dès lors les provoquer (3). Ce n'est pas à dire que nous approuvions le rôle qu'a joué l'Ethniki Hetairia pendant la crise de 1897. Dans un État organisé, toute immixtion anonyme, pour ainsi dire, dans la politique active est dangereuse, alors surtout qu'elle va à l'encontre des vues du gouvernement. Ce que nous prétendons seulement, c'est qu'il serait injuste de jeter la responsabilité de la révolution crétoise de 1897 sur l'Ethniki Hetairia, de lui imputer d'avoir provoqué les troubles qui ont forcé le gouvernement hellène à intervenir en Crète. L'action

(1) Comp. Livre jaune français (II), n° 41, *in fine*, p. 20.

(2) V. Livre vert italien, n° 210.

(3) Sur l'Ethniki Hetairia, « l'Association nationale », V. *Revue, gén. de dr. int. public*, t. IV (1897), p. 507. Comp. de S. G., *op. et loc. cit.*, p. 33. V. *Les actes de l'Ethniki Hetairia*, Athènes, 1897.

de l'Ethniki, fondée depuis 1895, visait en premier lieu la Macédoine. Le voyage en Crète, au mois de janvier, de deux de ses membres n'avait pas pour but d'y préparer une nouvelle révolution ; d'ailleurs, « ces membres furent froidement reçus en Crète par les Chrétiens, qui avaient le sincère désir de vivre en paix et de contribuer à l'application des réformes » (1). Le premier Manifeste de l'Ethniki est au surplus du 6 février, c'est-à-dire postérieur aux massacres de la Canée (2). Le tort de l'Ethniki Hetairia est de s'être servie des troubles en Crète pour pousser le gouvernement à la guerre contre la Turquie. « Si les Chrétiens ont pris les armes, c'est, nous le répétons, en faisant nôtres les paroles de M. Cambon, pour riposter à des démonstrations menaçantes des Musulmans ; les agents de Grèce en ont simplement profité » (3).

Ce n'est donc ni à des excitations venues de la Grèce ni à l'action des Chrétiens crétois qu'il faut attribuer l'origine du mouvement. Quoi qu'il en soit, la politique du gouvernement hellénique lui-même n'en fut pas la cause. Même en vue du danger que couraient les nationaux hellènes et la population chrétienne, lorsque les massacres de Candie et de la Canée furent connus à Athènes, malgré l'inertie des puissances, la Grèce ne se décida pas de suite à des mesures énergiques (4). Elle se contenta, par une circulaire adressée aux puissances, d'attirer leur attention sur l'émotion causée en Grèce par les troubles de Crète et sur la position difficile du gouvernement, en les priant « d'aviser à l'adoption de mesures destinées à remédier à cet état de choses » (5). En donnant quelques jours plus tard l'ordre à ses navires de guerre de partir pour les eaux crétoises, elle avait soin de faire ressortir que ces navires étaient envoyés dans le même but que les navires des autres puissances ; que leur conduite ne saurait exciter les esprits, leurs intentions n'étant ni hostiles ni agressives (6). Ce n'est que peu à peu que l'attitude du gouvernement hellénique s'accentua. Le 10 février, il faisait connaître aux Cabinets des grandes puissances que, répondant au sentiment de tout l'hellénisme, il s'opposerait par tous les moyens à l'envoi de troupes turques en Crète : « L'arrivée de troupes turques en Crète, disait-il, serait le signal de ces cruautés, dont l'Europe a été témoin l'année dernière. Devant cet état de choses la Grèce ne peut plus rester impassible. Elle

(1) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 10 ; Livre jaune français (II), n° 24, p. 47.

(2) V. le texte de ce Manifeste dans le Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 64.

(3) Comp. Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 119.

(4) V. à ce sujet *Revue gén. de dr. int. public*, t. IV (1897), p. 476 et suiv.

(5) Livre jaune français (II), n° 44.

(6) Réponse en date du 7 février du gouvernement hellénique à la protestation contre l'envoi des navires du ministre de Turquie à Athènes. V. aussi Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 54.

croit avoir donné aux puissances la preuve du respect qu'elle professe pour leurs conseils. Mais, de l'autre côté, ayant conscience des devoirs qu'elle a envers l'île sœur et dans l'intérêt juste du maintien de la paix,.. elle vient faire appel aux puissances. La Crète ne peut plus rester sous la souveraineté ottomane; qu'on lui rende la liberté pour voir l'ordre et la tranquillité régner là-bas... » (1). Et, ce même jour, à la nouvelle que des torpilleurs turcs étaient sortis des Dardanelles (2), la flottille des torpilleurs sous le commandement du Prince Georges quittait le Pirée dans le but d'empêcher le débarquement des forces turques dans l'île. Les puissances s'empressèrent alors de conseiller au gouvernement hellénique la prudence, lui enjoignant d'éviter toute résolution précipitée (3). Mais la Grèce, devant la pression de l'opinion publique, n'était plus en mesure de reculer. Le 1/13 février, le corps d'occupation partit; il débarqua en Crète sans en être empêché par les navires des puissances qui, semble-t-il, n'avaient pas eu le temps de se concerter sur les mesures à prendre contre cette nouvelle démarche de la Grèce. Peut-être même les puissances ne voulurent-elles pas empêcher le débarquement. Les ambassadeurs à Constantinople auraient, dit-on, décidé qu'on ne pouvait pas s'opposer au débarquement des forces helléniques, mais qu'on les laisserait seulement maîtresses de l'intérieur de l'île.

XXII

Que la Grèce ait eu le droit, voire même l'obligation, d'intervenir en Crète, après ce qui venait de s'y passer, personne ne l'a contesté sérieusement. A la vérité, lorsque la commodore hellène demanda aux commandants des forces navales des puissances quelle serait la conduite de leurs navires au cas où il procéderait au bombardement de la Canée, ceux-ci lui répondirent que, la question crétoise étant une question internationale et non une question hellénique, il devait s'attendre tout au moins à une protestation de leur part, les commandants des escadres étrangères ne trouvant pas qu'il y eût le moindre motif à une intervention de la Grèce; à la vérité encore, les puissances se sont empressées de protester contre toute immixtion active du gouvernement hellénique (4). Mais il n'en est pas moins vrai que, *par leurs actes*, tant les représentants des puissances que les commandants de leurs forces navales reconnurent le droit de la Grèce d'intervenir en Crète.

(1) Livre jaune français (II), n° 83; Livre vert italien, n° 276; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 59.

(2) Livre vert italien, n° 241.

(3) Livre jaune français (II), nos 31, 33 et 39.

(4) Livre jaune français (II), n° 36; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 58.

Le 5 février, le consul d'Italie à la Canée télégraphiait à la légation royale à Athènes que, les bâtiments de guerre italiens étant surchargés de réfugiés, des navires grecs devraient être envoyés pour prendre à bord ces réfugiés (1); et, au moment de son arrivée devant la Canée, le commandant grec recevait la visite d'un commandant anglais, qui lui remettait 300 femmes et enfants réfugiés à bord de son bateau; de même, le commodore grec était informé d'urgence par l'amiral anglais de la situation à Candie et du désir qu'aurait témoigné la population de s'embarquer pour la Grèce (2), sur quoi il envoya à Candie des bâtiments pour la recueillir; enfin tous les Chrétiens recueillis à bord des navires étrangers furent transportés par ces navires dans les Cyclades, à Milo, à Syra et dans les îles grecques adjacentes (3). Ainsi les puissances avouaient que la Grèce avait le devoir de servir d'asile à la population de la Crète; ne reconnaissaient-elles pas, par cela même, que la Grèce était au plus haut degré intéressée dans le règlement de la question crétoise; ne reconnaissaient-elles pas que cette question était en premier lieu une question hellénique? *Cujus periculum, ejus commodum.*

L'intervention de la Grèce était légitime comme fondée sur des considérations d'humanité; elle l'était encore à raison de son droit de conservation (4). Un jurisconsulte suisse, d'une grande autorité en matière de droit des gens, se demandait, dans un article publié par la *Gazette de Lausanne* du 26 février 1897, pourquoi l'on dirait que l'intervention de la Grèce en Crète serait moins justifiée que celle de l'Allemagne, de l'Autriche ou de l'Italie: les États signataires du traité de Berlin sont-ils fondés à faire un reproche à la Grèce de ce qu'elle comprend mieux qu'eux son droit et son devoir? « La Grèce, continue l'éminent auteur de l'article précité, peut invoquer, à côté du droit de l'humanité et de la chrétienté, son propre droit de conservation. La situation perpétuellement troublée de la Crète est pour elle un danger permanent et une lourde charge; elle a le droit d'y mettre un terme elle-même, en présence

(1) Livre vert italien, n° 201.

(2) Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 6.

(3) Livre jaune français (II), n° 18; *Messager d'Athènes*, p. 30.

(4) V. Rivier, *Principes du droit des gens*, t. I, p. 397; de S. G., *op. cit.*, dans la *Revue de dr. int. et de lég. comp.*, t. XXX (1898), p. 37 et suiv.; Catellani, *Creta*, p. 26; Kebedgy, dans la *Revue de dr. int. et de lég. comp.*, t. XXIX (1897), p. 454; Politis, dans *Revue gén. de dr. int. public*, t. IV (1897), p. 509.— Sur le devoir de la Grèce d'intervenir, comp. *L'Europe et la Crète*, dans la *Revue diplomatique et coloniale*, 1897, p. 97; Philipson, *Griechenland u. se. Stellung im Orient*, p. 42. V. aussi notre article dans *Revue gén. de dr. int. public*, t. IV (1897), p. 462. Adde: Hall, *Intern. Law*, § 84; Philimore, *Commentaries upon intern. law*, t. I, p. 314.

de l'inertie et du mauvais vouloir dont les grands États ont fait preuve depuis assez longtemps. Elle peut encore invoquer la commune nationalité ethnographique et le vœu des populations ».

Comment donc peut-on soutenir que la question crétoise n'est pas une question hellénique ? Dans les relations avec la Turquie, l'intervention des puissances européennes est jugée légitime, et la Grèce seule serait exclue de ce droit ! A quel titre ? Si la question crétoise est une question internationale, n'est-elle pas, au moins par cela même, aussi une question hellénique ?

N'était-ce pas d'ailleurs le Comte Goluchowski lui-même qui, quelques mois auparavant, avait déclaré au représentant de l'Angleterre à Vienne « qu'il craignait que, les événements ayant trop trainé, un courant populaire n'emportât le Roi Georges et le gouvernement hellénique ; que tous les torts devraient alors être jetés sur les Turcs ; qu'il deviendrait impossible pour la Grèce de se désintéresser des événements si des actes de sauvagerie se produisaient dans l'île ; que, dans ces circonstances, la Grèce aurait certainement les sympathies européennes de son côté ? » (1) Et, remarquons-le, au moment où ces paroles étaient prononcées, les grands massacres de la Canée n'avaient pas encore eu lieu, on n'avait pas encore fait l'expérience que la Charte garantie par les puissances ne saurait être appliquée en Crète.

Il est bien vrai, en effet, que, même s'il l'eût voulu, le gouvernement hellénique n'aurait pu demeurer impassible devant la nouvelle phase que les événements prenaient en Crète : les agitations de plus en plus grandes de l'opinion publique, le danger d'une révolution que l'on annonçait ouvertement à la Chambre comme imminente, l'en eussent empêché.

Au surplus, l'arrangement intervenu en septembre 1896 entre les grandes puissances, la Turquie et la Crète, et dont l'inexécution avait été cause des troubles, n'était pas pour le gouvernement hellénique une *res inter alios acta*, bien que la Grèce n'y eut point figuré comme partie ; car il est manifeste que c'est grâce à l'attitude conciliante du gouvernement hellénique, grâce à l'influence qu'il a su exercer sur les Crétois chrétiens, que ceux-ci se sont décidés à transiger et à accepter la nouvelle Charte ; la Turquie et les puissances se servirent ouvertement de l'immixtion de la Grèce pour arriver à une entente avec les insurgés crétois (2).

(1) Livre bleu anglais, n° 7, 1896, n° 439.

(2) Nous avons rapporté dans un précédent article (V. *Revue gén. de dr. int. public*, t. IV (1897), p. 457 et suiv.) les démarches officielles entreprises par les puissances et par la Porte à ce sujet ; les documents publiés depuis sont venus confirmer notre récit.

Ces diverses raisons sont à nos yeux suffisantes pour expliquer et justifier l'intervention hellénique dans l'île de Crète. Mais si cette intervention a été légitime, la *forme* dans laquelle elle a été exercée ne saurait être approuvée au point de vue du droit international. Elle a dépassé son but, elle ne s'est pas tenue jusqu'à la fin dans les limites de l'intervention pure et simple. La Grèce avait le droit incontestable d'envoyer son escadre dans les eaux crétoises ; elle avait encore le droit de s'opposer à une augmentation des troupes turques en Crète (1) ; elle aurait eu même le droit, surtout en présence de l'inertie complète des grandes puissances, d'occuper militairement l'île pour y rétablir l'ordre et faire cesser les troubles, dont elle avait tant à souffrir. Mais la Grèce a fait davantage. Elle a occupé l'île au nom du Roi Georges sans déclarer préalablement la guerre à la Turquie, elle a proclamé qu'elle s'annexait la Crète et y abolissait le pouvoir du Sultan. Le gouvernement hellénique a d'autre part présenté devant la Chambre un projet de loi qui supprimait les consulats grecs en Crète (2), et le consul général de Grèce à la Canée fut nommé Commissaire général du Roi dans l'île. Or cette manière de procéder était « incorrecte et maladroite » (3). L'attitude de la Grèce était incorrecte, parce qu'elle impliquait vis-à-vis de la Turquie un acte d'agression des plus caractérisés, en dehors de toute déclaration de guerre, sans même une mise en demeure adressée au Sultan qui *de jure* continuait d'être le Souverain de l'île. L'attitude de la Grèce était encore maladroite : c'était commettre une grave faute politique que de s'avancer imprudemment, en contradiction avec les vœux de toute l'Europe réunie, sur un terrain si plein de dangers et de donner lieu, par sa façon d'agir, à des récriminations fondées au point de vue juridique. Un éminent professeur italien, appréciant la conduite de la Grèce en cette occasion (4), a reconnu que « l'action de la Grèce avait été contraire au droit écrit ». Mais, a-t-il ajouté, « que serait le monde, si le droit écrit n'était jamais violé au profit du droit naturel ? N'est-il pas universellement reconnu que les traités cessent d'exister par manque de vitalité, quand un principe suprême de droit en rend l'exécution juridiquement impossible ? Et n'est-il pas conforme au droit, qu'un peuple puisse disposer de ses propres destinées... et qu'il puisse le faire en poursuivant ses droits par les armes quand tout autre moyen lui fait défaut ? La Grèce a envoyé ses troupes en Crète sans déclaration de guerre préalable ; cela n'est pas

(1) V. dans ce sens de S. G., *op. cit.*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXX (1898), p. 48.

(2) Livre jaune français (II), n° 174.

(3) V. de S. G., *op. cit.*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXX (1898), p. 67. V. aussi Choublier, *La question d'Orient depuis le traité de Berlin*, p. 371.

(4) V. Catellani, *Crete*, p. 26.

conforme aux justes principes de droit ; mais la pratique ne s'est pas suffisamment conformée à ces principes pour que l'action de la Grèce puisse être jugée avec la sévérité que mériterait une action sans exemple... Dans les rapports actuels (1) entre la Grèce et la Turquie, il y a quelque chose d'anormal : la continuation des relations diplomatiques après la violation du territoire et la rupture de la paix ; mais dans ce cas il appartient à la partie lésée de provoquer la rupture des relations, de congédier l'agent diplomatique de l'autre État ; si la Turquie s'abstient de le faire, la Grèce ne saurait être rendue responsable de cette longanimité ottomane.... ».

Il faut toutefois reconnaître, à la décharge de la Grèce, que sa conduite n'a pas été en réalité, dans l'histoire des temps modernes, aussi insolite que certains Cabinets en Europe voudraient le faire croire (2). Les puissances, qui ont jugé si sévèrement l'action du gouvernement hellénique, ne s'étaient-elles pas rendues elles-mêmes passibles d'une violation du droit des gens en s'abstenant d'intervenir efficacement lors des troubles crétois du mois de janvier ? Quant à la Turquie, il est clair que, dans cette circonstance, elle serait la dernière à pouvoir figurer comme victime d'une violation du droit international.

Néanmoins, on doit avouer que l'attitude de la Grèce ne fut pas conforme au droit des gens. S'il est permis d'invoquer en sa faveur des « circonstances atténuantes », on ne peut nier que sa conduite « n'est pas un précédent à encourager » (3) dans la société des nations. La Grèce pouvait se prévaloir d'un droit de nécessité pour intervenir en Crète, afin d'arrêter un état de choses, qui mettait en jeu ses intérêts les plus vitaux ; mais le droit de nécessité ne l'autorisait pas à s'annexer la Crète en violation des droits souverains de la Turquie. Voici comment cette politique a été jugée dans un article remarquable publié quelque temps après la fin de la guerre gréco-turque dans la *Revue de droit international et de législation comparée* (4) : « Étourdie, légère, mais non criminelle, la Grèce fut poussée, comme la France en 1870, dans le redoutable conflit par les clameurs inconscientes de la nation, surexcitée par la presse, ignorante de l'insuffisance des ressources, ignorante aussi de l'état d'es-

(1) M. Catellani écrivait ces lignes au mois de février 1897.

(2) Sur les opinions des auteurs quant à la nécessité d'une déclaration de guerre, V. Catellani, *loc. cit.*, qui cite Maurice, *Hostilities without declaration of war*, d'après lequel, depuis 1700 jusqu'en 1870, il y aurait eu 107 cas de guerres faites sans déclaration préalable. Comp. aussi Féraud-Giraud, *Les hostilités sans déclaration de guerre*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XVII (1885), p. 35 et suiv.

(3) *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXIX (1897), p. 371.

(4) *La question d'Orient et le droit international*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXIX (1897), p. 368.

prît de la diplomatie européenne, clameurs auxquelles s'ajoutèrent les agissements téméraires, l'on pourrait dire criminels, de l'*Ethniki Hetaïria*, assumant par les incursions à main armée sur les territoires voisins une effrayante responsabilité. Elle y fut poussée aussi, d'autre part, par les manœuvres savantes de certaines puissances qui ne voyaient que ce seul moyen de sortir de l'embarras inextricable des difficultés crétoises, et qui laissèrent habilement le Roi et le gouvernement hellénique se bercer de l'espoir qu'une solution quelconque sauverait au moment opportun l'amour-propre national, — tout en exerçant simultanément une forte et efficace pression sur les États balkaniques pour les empêcher de prendre une part quelconque au conflit oriental, et tout en continuant le blocus de la Crète ».

Rien n'est plus vrai que ces considérations. Comme l'a fort bien dit M. Rolin-Jaequemyns, à propos de la Bulgarie et des événements de 1885, qui eurent pour résultat l'annexion de la Roumélie orientale (1) : « On a en général une tendance trop grande à croire que, en cette matière, les gouvernements peuvent tout faire ou tout empêcher. Le Roi Victor Emmanuel eût-il pu empêcher de 1859 à 1870 l'unité italienne de se compléter? Fort probablement le ministre, qui lui eût prêté son concours à cet effet, eût été brisé sur l'heure. Nous avons eu dans nos pays occidentaux de trop nombreux exemples de l'impuissance des gouvernements les mieux servis par leur police et leur armée à prévenir ou à enrayer certains mouvements révolutionnaires. A plus forte raison en doit-il être de même en Orient, où la longue oppression des nationalités tenaces par des maîtres avides et fanatiques a développé, presque au même degré, à côté de l'enthousiasme patriotique, l'esprit de ruse et d'intrigue ».

Et c'est justement ce précédent de l'union de la Roumélie orientale avec la Bulgarie, qui, par suite de l'analogie frappante qu'il présentait avec l'affaire crétoise, a fait croire aux Grecs que l'Europe s'inclinerait devant un fait accompli. N'était-ce pas l'Europe elle-même qui, presque tout entière, trente ans auparavant, « s'était persuadée que la seule solution de la question crétoise était l'union de la Crète à la Grèce » ; n'était-ce pas la Russie qui, par la voix du vice-chancelier de l'Empire, le Prince Gortchacow (2), avait en 1866 déclaré aux puissances que « si elles

(1) *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XVIII (1886), p. 387.

(2) V. sur l'intervention proposée par la Russie, en 1866, dans la Note du 20 août, notre article dans la *Revue gén. de dr. int. public*, t. IV (1897), p. 65. Nous croyons devoir reproduire ici encore quelques documents relatifs à cette intervention ; ils ont été publiés dans l'*Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie* pour l'année 1868 et se trouvent cités dans notre brochure, *La volonté du peuple crétois*, p. 13 :

1°. — « S. Exc. M. le vice-chancelier de l'Empire Prince Gortchacow à Son Exc. M. le Baron

veulent sortir de la voie des expédients et des palliatifs, qui n'ont fait que grever l'avenir des difficultés du présent, il n'y a qu'une issue pos-

de Budberg, ambassadeur de Russie à Paris. — Saint-Pétersbourg, 16 novembre 1866. — Le plus immédiat, le plus urgent des faits qui appellent en ce moment la sollicitude des Cabinets, c'est l'insurrection de Candie. Quels que soient les succès apparents de la répression turque, il serait puéril de se dissimuler qu'elle ne résoudra point cette douloureuse question. Si le gouvernement turc use avec modération de la victoire et accorde les concessions réclamées par les Candiotés, il leur mettra entre les mains de nouvelles armes, dont ils useront tôt ou tard pour une tentative plus heureuse. Si au contraire les autorités ottomanes se livrent à des excès de rigueur et si les grandes puissances autorisaient ce système ne fût-ce que par leur tolérance, nous ne saurions voir dans une semblable attitude un apaisement. Ce serait une violence morale, exercée sur ces malheureuses populations, une violence à laquelle, pour notre part, nous ne saurions nous associer. Elle serait d'ailleurs aussi révoltante qu'inutile. Elle aurait dans tout l'Orient chrétien un retentissement des plus dangereux. On peut faire régner le silence sur les ruines dans l'île de Candie; il serait impossible d'obtenir le même résultat sur tout le continent de la Turquie d'Europe, toute frémissante des émotions de cette lutte acharnée. Il faut donc chercher une autre solution. Si les puissances veulent sortir de la voie des expédients et des palliatifs, qui jusqu'ici n'ont fait que grever l'avenir des difficultés du présent, nous ne voyons qu'une issue possible, c'est l'annexion de Candie au Royaume de Grèce. L'île de Candie a pris une part aussi active que le reste de la Grèce à la guerre de l'indépendance hellénique. C'est par un acte de faiblesse, que l'événement prouve en même temps avoir été un faux calcul, qu'à cette époque les Cabinets ont refusé de l'adjoindre au Royaume hellénique. En réparant aujourd'hui cette faute, ils consolideraient leur œuvre, raffermiraient en Grèce le principe monarchique et le pouvoir du Roi Georges. Ils apaiseraient, au moins momentanément, les entraînements des Grecs vers la grande idée et feraient ainsi disparaître une des causes les plus imminentes des collisions qu'ils ont à cœur d'empêcher. Si cette combinaison paraissait trop radicale pour avoir des chances pratiques de succès, au moins pourrait-on faire de l'île de Candie un État autonome, lié à la Porte par un simple lien de vassalité analogue à celui qui existe dans les Principautés-Unies. Ce serait une transition vers l'annexion finale de cette île à la Grèce, solution qui tôt ou tard nous paraît inévitable. Vous êtes invité à faire part de ces idées à M. le Marquis de Moustier... Pour ce qui concerne la question de Candie, nous savons que lord Palmerston a été le premier, dans le temps, à réprouver les résolutions qui ont poussé les puissances à la séparer de la Grèce, vers laquelle tendent toutes ses affinités ».

2^o. — « S. Exc. le vice-chancelier de l'Empire Prince Gortchacow à Son Exc. M. d'Oubril, ministre de Russie à Berlin. — Saint-Pétersbourg, 18 février 1867. — Le chargé d'affaires de Turquie est venu me donner lecture d'une dépêche d'Aali-Pacha sur les affaires de Crète. Après en avoir pris lecture, voici ce que j'ai dit à Conéménos-Bey : L'île de Crète est perdue pour vous. Après six mois d'une lutte aussi acharnée, toute conciliation n'est plus possible. En admettant même que vous parveniez à y rétablir pour quelque temps l'autorité du Sultan, ce ne serait que sur un tas de ruines et un monceau de cadavres. Tacite a dit depuis longtemps ce qu'il y a de précaire dans ce règne de silence, qui succède à la dévastation : *solitudinem faciunt, pacem appellant*. Cédez aux Grecs cette île que vous ne saurez conserver et que d'ailleurs vous n'aviez pas hésité à donner dans le temps au Pacha d'Égypte. Prenez ce parti sans tergiverser, car chaque goutte de sang versée creuse un abîme, qu'il sera impossible de combler plus tard... Il importe que vous soyez au courant de cet entretien, qui résume la pensée du Cabinet impérial ».

3^o. — « S. Exc. le vice-chancelier de l'Empire Prince Gortchacow à S. Exc. le Baron de Brunnow, ambassadeur de Russie à Londres. — Saint-Pétersbourg, 4 mars 1867. — J'ai lu avec la plus sérieuse attention le discours de lord Derby... Candie a des droits qui

sible, l'annexion de Candie au Royaume de Grèce ? Cette tentative, malgré l'appui de l'Autriche, de la France, de l'Italie et de la Prusse, avait alors échoué devant le refus catégorique de l'Angleterre. Mais ni les Grecs ni les Crétois n'oublièrent jamais cette reconnaissance officielle du droit de leur union nationale. Et, depuis lors, l'Angleterre ne devait plus leur paraître comme opposée à cette union. En 1885, lord Salisbury avait déclaré, à propos du régime introduit dans la Roumélie orientale par le traité de Berlin, que, « à son avis, tout édifice élevé en contradiction flagrante avec les vœux des populations, auxquelles il doit servir, ne saurait avoir une bien longue durée » (1). Quelques années plus tard, il a été jusqu'à dire « que la Crète devait en fin de compte échapper à la Turquie » (2).

La Grèce, de tout temps, a été officiellement reconnue comme le représentant naturel de l'Hellénisme. Il suffit de rappeler qu'au Congrès de Berlin, sur l'initiative de l'Angleterre, elle fut admise en cette qualité à plaider la cause hellénique et à participer aux délibérations relatives aux intérêts des populations grecques de la Turquie (3). Elle a de même coo-

datent de la lutte pour l'indépendance grecque. Ils ont été méconnus dans le temps par l'Europe. Depuis lors un lien factice a uni l'île à la Turquie — factice parce que rien n'a été fait de ce qui lui avait été promis, — factice parce que l'aspiration des Crétois vers la nouvelle patrie, qu'ils avaient choisie et pour laquelle ils avaient versé leur sang, n'a pas manqué de se manifester dans toutes les occasions où ils avaient montré au grand jour tout ce que la domination ottomane avait de pesant pour eux. Cette île ne serait jamais pour la Porte qu'un fardeau qui lui coûterait plus qu'il ne lui rapporterait, et nous croyons qu'elle ferait bien d'en faire le sacrifice, comme un témoignage de modération et un gage de conciliation. Nous savons, quant à l'annexion de Candie à la Grèce, que le gouvernement anglais ne partage pas aujourd'hui notre opinion, mais il ne nous paraît pas impossible que le cours des événements l'y ramène... Veuillez vous exprimer dans ce sens vis-à-vis de lord Stanley. Si vous le jugez opportun, vous pouvez même lui faire confidentiellement lecture de ma lettre, écrite d'ordre exprès de Sa Majesté ».

4^e. — « S. Exc. le vice-chancelier de l'Empire Prince Gortchacow à S. Exc. le Baron de Brunnow, ambassadeur de Russie à Londres. — Saint-Petersbourg, 15 mars 1867. — Lorsque sir Andrew Buchanan est venu me voir avant-hier, je lui ai dit que je ne pouvais pas m'empêcher de lui signaler que chaque goutte de sang qui serait versée encore en Candie retomberait sur le Cabinet britannique, qu'il encourrait encore une grave responsabilité si une explosion plus étendue avait lieu, parce que la lutte continuerait accompagnée de faits qui surexcitent les esprits et souvent révoltent l'humanité ; qu'aujourd'hui toutes les grandes puissances, Russie, Autriche, France, Prusse, Italie, sont d'accord pour conseiller à la Porte d'abandonner le règlement du sort de la Candie aux vœux des populations, ce qui équivaut à une annexion à la Grèce ; que le Cabinet anglais seul refuse de s'y associer... Je vous livre ces idées pour vos entretiens confidentiels avec le principal secrétaire d'État de Sa Majesté britannique ».

(1) *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XVIII (1886), p. 403.

(2) V. Choublier, *La question d'Orient depuis le traité de Berlin*, p. 359.

(3) Livre jaune français, *Traité de Berlin*, 1878, Protocole V. Comp. dans ce sens le discours prononcé devant la Chambre hellène, par M. Deligeorges, le 23 novembre 1896. Ce

péré à l'établissement du régime de 1896 dans l'île essentiellement hellène. Comment aurait-elle pu maintenant se désintéresser de la question crétoise ? Après l'échec de la tentative de l'Europe, la Grèce et la Crète crurent qu'il ne restait qu'à faire un dernier pas pour réaliser leurs vœux séculaires ; la Crète proclama l'union, la Grèce s'empressa de se rendre à cette invitation et d'occuper un territoire qui, de l'opinion commune, devait tôt ou tard lui appartenir (4). Il était à présumer que les Crétois musulmans préféreraient aussi l'union à une large autonomie et que même la Sublime Porte, à laquelle la Crète a de tout temps coûté plus qu'elle ne lui a rapporté, lasse des rébellions constantes, absorbant tant d'hommes et d'argent, s'arrangerait sans trop de difficultés du nouvel état des choses (2).

Tels sont, en dehors de la pression de l'opinion publique, les principaux points dont il faut tenir compte dans l'appréciation de l'attitude du gouvernement grec au sujet de la question crétoise, et qui expliquent et justifient même dans une certaine mesure l'élan qui conduisit à l'occupation de la Crète par le colonel Vassos.

XXIII

Après ces considérations d'ordre général, passons aux événements qui se produisirent en Crète du moment où les forces grecques se trouvèrent en présence des forces turques et des escadres internationales.

Lorsque les navires grecs arrivèrent dans les eaux crétoises, l'île se

discours est reproduit dans la brochure : *Deux périodes de l'affaire crétoise*, Athènes, 1897, p. 23 (en grec).

(1) Dans tous les différents projets de solution de la question d'Orient on est unanime à adjuer la Crète à la Grèce. V. sur les différents projets la remarquable étude de M. Kamarowski, dans la *Revue de dr. int. public*, t. III (1896), p. 397, et l'article anonyme : *Quelques observations sur un projet d'entente internationale dans les affaires d'Orient*, publié dans cette même *Revue*, t. III (1896), p. 557 et suiv. Comp. encore l'article enthousiaste de M. Castelar publié dans la *Nouvelle Revue internationale sur La question grecque*, et reproduit dans plusieurs journaux (entre autres l'*Italie* du 1^{er} octobre 1896). A notre connaissance, il n'y a qu'un écrivain européen, qui ne partage pas cet avis, c'est M. A. de Calonne, qui, en 1866, se prononça pour l'annexion à l'Italie, comme solution naturelle de la question (V. son article : *L'insurrection candiole et le réveil de la question d'Orient*, dans la *Revue contemporaine* du mois d'octobre 1866). Nous devons déclarer que les chiffres dont se sert cet écrivain relativement à la population de l'île sont tous inexacts.

(2) V. sur ce point, l'opinion de M. Beulé, qui, déjà en 1867, écrivait qu'il ne faudrait pas une pression trop forte de la part des puissances pour obtenir la liberté de cette province (la Crète) qui de fait est presque séparée de la Turquie (*Revue des Deux-Mondes* du 15 janvier 1867). Mais V. par contre la brochure de M. Ohannes Alexanian (*La Turquie et la Crète*, 1867), qui, se plaçant au point de vue turc, réclame la conservation de l'île à la Turquie : « La Crète, dit-il, est nécessaire à la Porte, qui n'obéissant qu'au sentiment de sa conservation ne consentira jamais à s'en dessaisir ».

trouvait en plein état de révolution. Les Musulmans se tenaient presque tous dans les villes ; les insurgés chrétiens étaient maîtres de l'intérieur, en dehors des parties occupées par les troupes turques ; ils avaient proclamé l'union et le pavillon grec flottait sur plusieurs points de l'île. La plupart des familles chrétiennes étaient en train de s'embarquer et les bateaux des escadres internationales s'occupaient à recueillir les réfugiés, en même temps que des marins s'efforçaient de combattre l'incendie et de protéger les établissements européens. Au point de vue du droit la situation était des plus complexes. Aussi, en arrivant, le commodore hellène hésita à saluer le pavillon turc, et il se contenta d'échanger les saluts d'usage avec les navires de guerre européens qui mouillaient devant la Canée. Il craignait qu'à raison de l'état de révolution qui existait dans l'île son salut ne lui fût pas rendu par les Turcs ; mais les commandants des navires étrangers, intervenant, l'assurèrent qu'il serait répondu à son salut par la Turquie, et lui déconseillèrent toute démarche qui pourrait compliquer la situation. Devant leur insistance, le commodore se laissa persuader : il salua, et son salut lui fut rendu coup pour coup par la forteresse ottomane (1).

Pour l'instant, les bateaux de guerre étrangers se bornaient à atténuer les maux des Chrétiens et à concilier les deux parties adverses afin de prévenir de plus graves complications.

Le commodore hellène demanda aux commandants des escadres ce qu'ils feraient dans le cas où les Turcs ouvriraient le feu sur les barques grecques envoyées pour recueillir les réfugiés ; les commandants déclarèrent que leur intention était de garder une stricte neutralité, leur désir était seulement d'avoir le temps nécessaire au sauvetage des Européens (2). Le commodore leur demanda aussi quelle serait la conduite des navires étrangers, en cas de bombardement de la Canée par les forces grecques ; ils répondirent que, la question crétoise étant une question internationale et non une question hellénique, le gouvernement grec devait s'attendre, de leur part, tout au moins à une protestation : à leur avis, il n'y avait pour la Grèce aucun motif d'intervention (3) ; manquant d'instructions, ils prièrent en tout cas le commodore hellène de leur notifier le bombardement 48 heures à l'avance de manière à pouvoir requérir les ordres de leurs gouvernements (4).

Cependant les puissances se concertaient d'urgence sur les mesures

(1) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 73-77.

(2) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 79.

(3) Livre jaune français (II), n° 36.

(4) Le 10 février, il y avait déjà, dans les eaux crétoises, en dehors des bateaux grecs, 18 bateaux étrangers. Livre jaune français (II), n° 55.

qu'il convenait de prendre en présence de l'attitude du gouvernement hellène. Elles furent unanimes pour exclure tout projet d'annexion de la Crète à la Grèce. Elles tombèrent également d'accord pour faire connaître au gouvernement grec qu'elles désapprouvaient son immixtion dans l'affaire. Enfin, quoique avec plus de difficulté, elles décidèrent d'empêcher, par des démarches auprès de la Sublime Porte, l'envoi de troupes turques dans l'île.

Mais, dès le début, tant vis-à-vis de la Grèce que vis-à-vis de la Turquie, deux courants différents se manifestèrent chez les puissances.

L'Angleterre, la France et l'Italie, tout en conseillant au gouvernement grec d'éviter des résolutions précipitées, lui parlèrent en termes amicaux; elles tâchèrent de ménager son amour-propre, faisant valoir qu'elle avait obtenu satisfaction puisque la Turquie n'envoyait plus de troupes dans l'île (1).

Au contraire, l'Allemagne, entraînant à sa suite l'Autriche et la Russie, prit à l'endroit de la Grèce une attitude menaçante.

A la Note grecque du 7 février, dans laquelle le gouvernement hellénique faisait appel aux puissances et implorait leur concours, l'Allemagne ne répondit rien (2). Et, le 10 février, avant même l'expédition de l'armée d'occupation, elle réclama des mesures de rigueur (3). Elle insista bientôt pour « qu'on imposât à la Grèce le rappel de ses forces navales », et, tout en déclarant ne vouloir prendre aucune initiative, elle proposa que les puissances « qui ont des navires dans les eaux crétoises » les envoyassent sans délai bloquer le Pirée et les côtes grecques: elle se déclara prête à appuyer toute mesure énergique, tendant à empêcher « la spoliation que le gouvernement grec prépare » (4). « Nous avons empêché la Turquie d'envoyer des troupes en Crète, disait l'Empereur d'Allemagne à l'ambassadeur de France; ce serait une félonie de notre part de laisser les Grecs la lui prendre ». L'Empereur Guillaume rendait à plusieurs reprises visite aux ambassadeurs des grandes puissances à Berlin tantôt pour pousser à des mesures de rigueur, tantôt pour s'assurer de leur adhésion à ses propositions (5); il menaçait, au cas où les grandes puissances resteraient inactives, de se retirer du concert européen (6). C'est en vain que l'Angleterre faisait valoir qu'aucune me-

(1) V. Livre bleu anglais, n° 10, 1897, nos 31, 32 et 47; Livre jaune français (II), nos 39, 57, 58, 71, 78 et 80. — Sur les deux courants dans l'attitude des puissances, comp. Livre vert italien, n° 289. V. aussi n° 224.

(2) Livre vert italien, n° 240.

(3) Livre vert italien, nos 210 et 229; Livre jaune français (II), n° 49; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 123, 124, 125 et *passim*.

(4) Livre jaune français (II), nos 66 et 112.

(5) Livre jaune français (II), n° 12; Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 82 et 123.

(6) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 82.

sure ne saurait être prise contre la Grèce, tant que les puissances n'auraient pas songé à prendre des mesures en ce qui concernait la Crète. Le ministre des affaires étrangères d'Allemagne, plus exaspéré que jamais après l'envoi du corps d'occupation grec, répondait que le gouvernement impérial n'entrerait en pourparlers sur la condition future de l'île que si la Grèce cessait ses opérations militaires : la Grèce, en agissant comme elle l'a fait, a ouvertement violé le droit international ; elle a méconnu les ordres et les conseils des grandes puissances (1).

L'Autriche, plus modérée au commencement, se laissa bientôt entraîner par l'Allemagne. Le Comte Goluchowski reconnut d'abord l'inutilité de demander le rappel des navires grecs : le gouvernement hellénique ne saurait le faire « sans exposer le trône aux plus graves dangers ». De son côté, l'ambassadeur d'Autriche à Constantinople avait même tâché de justifier au début l'envoi des navires grecs en Crète en rappelant « toutes les entraves que l'administration ottomane avait apportées à l'exécution des réformes crétoises » (2). Mais peu à peu l'attitude de l'Autriche se modifia. Elle accepta la proposition allemande d'une mise en demeure à adresser au gouvernement hellénique après laquelle des mesures de rigueur, telles qu'une démonstration navale ou un blocus du littoral grec, seraient prises par les puissances. Elle menaça la Grèce de la laisser à la merci des Turcs. Néanmoins, pour ne pas trop humilier la Grèce en exigeant le rappel de ses navires, le Comte Goluchowski fut d'avis « que, par une action directe ou indirecte, les forces navales grecques devraient être ramenées à l'inactivité ou forcées de se retirer vers une île hellénique et y être retenues » (3).

Quant au gouvernement russe, il se borna dans les commencements à faire des démarches auprès des gouvernements turc et grec, afin que des mesures fussent prises par eux pour empêcher que l'influence des agitateurs résidant à Constantinople et à Athènes ne s'exerçât dans l'île. Le 10 février, le Comte Mouravieff pensait encore qu'une action immédiate à Athènes et en Crète pourrait arrêter le mouvement qui s'y produisait (4). Mais, peu après, il faisait connaître aux puissances que le ministre de Russie à Athènes avait été chargé de faire appel à la sagesse du Roi et du gouvernement, les prévenant que « si les bâtiments grecs n'étaient pas immédiatement rappelés, ils ne tarderaient pas à être réduits à se soumettre à la ferme et unanime volonté de l'Europe, qui ne saurait qu'à

(1) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 128.

(2) Livre jaune français (II), nos 48, 53 et 114 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 80 et 102.

(3) Livre jaune français (II), nos 77, 86, 122 et 135 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 80 et 102 ; Livre vert italien, n° 319.

(4) Livre jaune français (II), nos 33 et 63.

cette condition empêcher la Turquie de recourir à toutes ses forces militaires pour repousser une injuste agression, dirigée contre elle au mépris de la volonté expresse des puissances » (1).

On retrouve au début la même divergence entre les puissances sur l'attitude à garder vis-à-vis de la Turquie. Celle-ci, dès la première immixtion de la Grèce, n'avait pas manqué de protester tant auprès du gouvernement hellénique qu'auprès des Cabinets européens : elle se plaignit de l'envoi des cuirassés et des torpilleurs grecs dans les eaux crétoises; elle menaça de prendre des mesures du côté de la Thessalie; et, par une Note du 10 février, elle demanda aux gouvernements européens d'exercer une pression sur le Cabinet d'Athènes, sinon de la laisser libre pour réprimer l'insurrection crétoise (2). L'Angleterre fut la seule puissance dans le commencement, qui insista auprès du gouvernement turc pour qu'il n'envoyât pas de renforts en Crète (3); les ambassadeurs des autres puissances, consultés plusieurs fois à ce sujet par la Porte, s'abstinrent d'exprimer un avis (4). L'Italie et la France se tinrent sur la réserve. L'Autriche et l'Allemagne déclarèrent ne pouvoir se mêler de cette question, chaque gouvernement étant juge de ce qu'il doit faire pour réprimer une insurrection (5). M. de Nélidow, ambassadeur de Russie à Constantinople, pensa qu'on ne pourrait déconseiller à la Turquie d'envoyer des troupes que si les gouvernements enjoignaient à la Grèce de rien entreprendre qui pût être considéré comme une provocation (6). Cependant l'entente finit par s'établir à ce sujet entre les puissances. L'une après l'autre, elles s'associèrent à la démarche du Cabinet de Londres (7); les ambassadeurs à Constantinople reçurent l'instruction de déconseiller à la Turquie tout renforcement de ses troupes en Crète. Et, devant cette unanimité, la Sublime Porte se vit obligée de déclarer qu'elle déférerait aux conseils des puissances.

Mais l'entente des puissances, vis-à-vis de la Grèce comme vis-à-vis de la Turquie, n'avait encore qu'une portée négative. Les négociations continuaient toujours. Et, au moment où les troupes grecques partirent pour la Crète, les représentants à Athènes étaient encore sans instructions précises. Ils se contentèrent donc de protester en adressant un *pro-Memoria* identique au gouvernement hellénique.

(1) Livre jaune français (II), n° 135; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 99.

(2) Livre jaune français (II), nos 48, 50 et 95; Livre vert italien, nos 223, 267 et 268; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 28.

(3) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, nos 17 et 18.

(4) Livre jaune français (II), n° 45. Note du 9 février.

(5) Livre vert italien, n° 234; Livre jaune français (II), n° 48.

(6) Livre jaune français (II), nos 45 et 65; Livre vert italien, n° 220.

(7) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 32, 48 et 66; Livre jaune français (II), nos 76 et 114; Livre vert italien, n° 229.

Ce *pro-Memoria*, daté du 13 février, était conçu en ces termes (1) : « Après l'envoi des bâtiments grecs en Crète, suivi de l'expédition des torpilleurs, nous n'avons pas dissimulé au gouvernement royal la désapprobation, que rencontraient, de la part des puissances, des actes aussi contraires à leur commun désir de maintenir la paix en Orient. Nous apprenons aujourd'hui que les choses prennent une tournure autrement grave, que des troupes régulières de la Grèce se disposeraient à effectuer un débarquement en armes en Crète. Si cette nouvelle est fondée, notre devoir dans de telles conjectures, en attendant les instructions qui ne peuvent manquer de nous arriver à bref délai, est d'insister sur la désapprobation que des actes semblables rencontrent de la part de tous les gouvernements et de déclarer au gouvernement grec que les puissances ne peuvent que laisser peser sur lui les conséquences d'une action qui éveille à juste titre la vive inquiétude des Cabinets européens ».

A cette Note le gouvernement grec répondit (2) que « le gouvernement royal ne pouvant plus supporter l'état lamentable dans lequel se trouvaient les habitants de la Crète, unis aux Hellènes par la religion et par des liens sacrés, il avait pris la décision d'envoyer des troupes pour occuper l'île et y ramener l'ordre et la paix ».

XXIV

En peu de temps le nombre des navires européens dans les eaux crétoises s'était accru considérablement. Le 10 février, plus de vingt bâtiments anglais, autrichiens, français, italiens et russes mouillaient devant les principales villes de la Crète (3) ; il en arriva bientôt d'autres encore. Un cuirassé allemand ne tarda pas à s'associer à eux ; il avait pour instruction d'empêcher, de concert avec les autres bâtiments, tout acte d'agression des navires grecs. L'Allemagne avait insisté pour qu'on interprêtât largement ce terme d'acte d'agression : il devait, à ses yeux, comprendre toute facilité et tout encouragement donné aux insurgés, tout débarquement d'hommes et de munitions en Crète (4). De leur côté, les amiraux de l'Autriche et de la Russie recevaient l'ordre de se prononcer en faveur de mesures énergiques dans les délibérations auxquelles donnerait lieu l'entente des commandants des forces navales des puissances (5). La France accentua aussi ses instructions en ce sens :

(1) Livre jaune français (II) n° 99. Livre vert italien, n° 266 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 138.

(2) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 58 ; Livre vert italien, n° 266.

(3) Livre jaune français (II), n° 55.

(4) Livre jaune français (II), nos 78, 98 et 112 ; Livre vert italien, n° 258.

(5) Livre jaune français (II), nos 93 et 178.

elle prescrivit au commandant de ses forces de s'opposer, au besoin par une action combinée des bateaux de guerre de toutes les puissances, mais seulement après avoir usé de tous les moyens de persuasion ou d'intimidation, à toute agression des vaisseaux grecs, sans toutefois que ce terme fût interprété aussi largement que l'Allemagne l'avait désiré ; il était néanmoins indispensable que l'accord des commandants fût unanime et fixé par écrit (1). Quant à l'amiral anglais Harris, il reçut pour mission de s'opposer par la force à toute agression des Grecs contre les Turcs « en l'absence d'une déclaration de guerre » (2). Moins sévères furent les instructions données à l'amiral italien : tout en étant autorisé à s'associer à des mesures tendant à empêcher le débarquement de nouvelles troupes grecques, il recevait l'ordre de se prononcer en faveur d'un empêchement matériel plutôt qu'en faveur d'une répression violente ; des mesures de contrainte contre les forces navales grecques ne devraient être prises qu'en cas d'extrême besoin.

En fait, il n'y eut qu'un seul acte d'agression de la part des navires de guerre grecs. Et cet acte resta même sans conséquences. Un vapeur turc, le *Fuad*, était parti avec une compagnie de gendarmes et une autre de soldats, pour les transporter de Candie à Sitia ; le cuirassé grec, le *Miaoulis*, le suivit et lui tira deux coups de canon en lui enjoignant de rentrer à Candie. Le commandant du navire anglais, qui stationnait devant Candie, demanda des explications ; il se fit donner la parole d'honneur du commandant hellène que des actes pareils ne se répèteraient plus, déclarant que désormais il ne les permettrait pas (3). Quant à la Sublime Porte, elle s'empressa de protester auprès des ambassadeurs « contre ces provocations qu'on pourrait considérer comme des actes de guerre » (4).

Tel fut, ainsi que nous l'avons dit, le seul incident maritime qui se produisit. En dehors de cet incident les navires de guerre grecs se contentèrent de visiter les bateaux sous pavillon turc (5) ; leurs instructions étaient de s'opposer à tout débarquement de troupes turques, mais aucunes troupes turques n'arrivèrent en Crète.

Par contre, les forces de terre hellènes, débarquées et renforcées par des volontaires venus de Grèce et par un nombre considérable d'insurgés, s'approchaient de plus en plus de la Canée. Et, devant ces faits, les puissances crurent qu'il leur fallait agir d'urgence. Leurs démarches

(1) Livre jaune français (II), n° 92 ; Livre vert italien, n° 271.

(2) Livre jaune français (II), nos 88, 89 et 93 ; Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 1 ; Livre vert italien, nos 267 et 278.

(3) Livre jaune français (II), nos 88 et 89 ; Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 2.

(4) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 85.

(5) Livre jaune français (II), n° 119.

tendant à obtenir le rappel des forces navales grecques avaient échoué : au lieu de se rendre à leurs injonctions, la Grèce avait même envoyé des troupes et proclamé l'annexion ; le moment de faire quelque pas décisif était donc venu. C'est alors, sur la nouvelle du débarquement du colonel Vassos, que la Russie proposa de faire descendre à terre, après entente avec les autorités turques, des détachements de marins. L'île se trouverait ainsi gardée, disait la communication du Comte Mouravieff, jusqu'à solution de la question crétoise, par accord des puissances, « en dépôt par les forces européennes » (1). C'était d'ailleurs l'avis des ambassadeurs à Constantinople. Ils avaient déjà (2) proposé à leurs gouvernements de faire débarquer dans les villes et sur les points, que les commandants des forces navales jugeraient à propos d'occuper, des détachements, qui mettraient la Crète à l'abri de toute action « contraire au droit des gens ». Cette occupation temporaire devait, d'après eux, constituer une sorte de dépôt de l'île entre les mains des grandes puissances et donnerait le temps de chercher une solution à la crise actuelle ; la résolution serait notifiée au gouvernement hellénique avec invitation de s'abstenir de tout acte d'agression ; elle serait portée à la connaissance de la Sublime Porte comme réponse à sa circulaire demandant l'intervention des puissances (3). Déjà aussi, plusieurs jours auparavant, et avant même le débarquement du colonel Vassos, les consuls avaient réclamé l'occupation provisoire de la Canée, de Rétymno et de Candie par des forces mixtes (4).

La proposition russe fut bientôt acceptée. Les instructions que l'Allemagne avait données au commandant de son vaisseau de guerre *Kaiserin Augusta* comprenaient déjà « une entente, qui aurait pour objet le débarquement, en cas de besoin, de troupes, qui seraient destinées à rétablir l'ordre et à empêcher l'effusion du sang » (5). Le Comte Goluchowski considéra la communication russe comme une excellente base d'entente entre les Cabinets pour mettre fin au conflit (6). L'Angleterre et la France se rallièrent aussi à la proposition du débarquement sous condition d'unanimité (7). Il en fut de même de l'Italie ; toutefois elle fit ressortir que « le débarquement devrait avoir le caractère d'une mesure

(1) Livre jaune français (II), nos 93 et 435 ; Livre vert italien, n° 269.

(2) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 126.

(3) Livre jaune français (II), nos 91 et 416 ; Livre vert italien, n° 253.

(4) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, n° 96 ; Livre vert italien, n° 247 ; Livre jaune français (II), n° 74.

(5) Livre jaune français (II), n° 20.

(6) Livre jaune français (II), n° 114 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 86 et 101.

(7) Livre jaune français (II), nos 107 et 409 ; Livre vert italien, n° 271.

pacificatrice et conservatrice et non celui d'une mesure destinée à aider les Turcs » (1).

Aussi, le 15 février, 100 marins anglais, 100 français, 100 russes, 100 italiens, 50 autrichiens et quelques marins allemands débarquèrent à la Canée; les drapeaux des six grandes puissances furent hissés sur la forteresse à côté du drapeau turc. L'occupation fut bientôt étendue sur Sitia, Candie et Rélymno. Plus tard, le 2 mars, Hiérapétra et Sélino, puis Kissamo furent encore occupées et placées sous la protection européenne.

Le débarquement fut exécuté avec l'assentiment, constaté par écrit, des autorités locales ottomanes (2). D'ailleurs, le ministre des affaires étrangères de Turquie avait informé les ambassadeurs des puissances à Constantinople que le Sultan consentait à l'occupation provisoire par les forces européennes; après l'occupation, la Sublime Porte s'empressa d'en remercier les Cabinets européens (3). Dans la forme, M. Cambon avait donc raison de remarquer que « c'était le Sultan lui-même qui avait remis la Crète en dépôt aux grandes puissances » (4).

Les ambassadeurs à Constantinople avaient, nous l'avons vu, exprimé l'avis que la mesure de l'occupation des villes fût notifiée aux gouvernements grec et turc. Une notification au gouvernement turc fut jugée superflue, puisque la Sublime Porte avait consenti d'avance à cette mesure; on se dispensa de la notification au gouvernement grec.

Les consuls en Crète et les amiraux se contentèrent de répondre à la notification du commandant des troupes hellènes, qui leur annonçait la prise de possession de l'île au nom du Roi Georges, qu'ils n'étaient pas autorisés à en prendre acte (5). Mais, en même temps, les amiraux adressèrent des remontrances au commodore hellène, l'engageant d'une manière générale à éviter tout acte agressif et à se conformer au droit international (6). Quelques jours plus tard, ils précisèrent leurs injonctions en posant au chef des forces grecques les conditions suivantes: 1^o Défense de bombarder les villes occupées par les troupes internationales, avec menace d'ouvrir le feu sur les batteries et les troupes grecques, si les Hellènes s'approchaient davantage de la Canée (c'est sur l'instance de l'amiral français Pottier que le Conseil des amiraux avait décidé de n'ouvrir le feu sur les Grecs que lorsqu'ils l'auraient ouvert sur la

(1) Livre vert italien, nos 259, 270 et 278.

(2) Livre bleu anglais, n^o 9, 1897, p. 2; Livre jaune français (II), nos 127 et 129.

(3) Livre bleu anglais, n^o 10, 1897, p. 139; Livre jaune français (II), n^o 145.

(4) Livre jaune français (II), n^o 129.

(5) Livre jaune français (II), nos 132 et 135.

(6) Livre bleu anglais, n^o 10, 1897, n^o 117; Livre jaune français (II), n^o 100.

ville) (1). 2^o Défense de débarquer des troupes grecques ; le débarquement de provisions pour le corps d'occupation du colonel Vassos ne serait permis que si celui-ci signait une déclaration qu'il cesserait les hostilités et attendrait les décisions des grandes puissances (2). 3^o Défense aux navires hellènes d'attaquer les navires de commerce turcs. 4^o Défense de toute mobilisation de l'armée grecque en Crète.

En réponse à ces intimations le gouvernement grec fit parvenir au commandant de ses forces en Crète les Instructions que voici (3) : « Nous n'avons jamais eu la pensée d'attaquer les forts depuis qu'ils ont été occupés par les puissances, bien qu'une attaque eût été justifiée par le fait qu'ils servent de repaire à des hordes indisciplinées et sauvages respirant la haine des Chrétiens. Vous devez cependant déclarer que vous ne permettrez pas le débarquement de troupes turques devant renforcer ces bandes. Nous ne saurions accepter l'immobilisation de l'armée grecque, car ce serait aller à l'encontre de la mission qu'elle est appelée à remplir. Nous n'enverrons pas des nouvelles troupes, tant que celles qui sont déjà en Crète suffiront à la pacification de l'île et tant que nous avons l'assurance des grandes puissances qu'elles ne permettront pas le renforcement des troupes turques. Nous n'attaquerons des navires de commerce turcs qu'autant qu'ils transporteront des troupes turques ».

De fait, les ordres les plus stricts furent donnés au colonel Vassos de veiller par dessus tout à ce qu'aucune occasion de conflit ne pût se produire entre les troupes helléniques et les marins européens (4). Et, en réalité, il n'y eut aucun conflit pareil. Le corps expéditionnaire grec se borna à attaquer les fortins de l'intérieur dans la partie occidentale de l'île ; il remporta deux succès assez considérables à Boukoliès et à Aghia. Dans l'Éparchie d'Héraclion, le capitaine Corakas, un officier de l'armée grecque d'origine crétoise, qui avait démissionné pour aller en Crète, s'était mis à la tête d'un corps d'insurgés de 10.000 hommes ; il s'occupa de déposséder les Turcs des fortins dans la partie orientale de l'île. Bientôt tout l'intérieur se trouva entre les mains des Grecs, et le pavillon hellène flotta d'un bout à l'autre de l'île ; le colonel Vassos pouvait, dans une nouvelle proclamation, déclarer que l'occupation de la Crète, à l'exception des forteresses sur lesquelles flottaient les drapeaux des puissances, était achevée au nom du Roi Georges et qu'il était temps de songer à organiser une administration dans l'intérieur de la Crète (5).

(1) Livre jaune français (II), nos 144, 155 et 163.

(2) Livre bleu anglais, n^o 10, 1897, p. 170.

(3) V. la déclaration du ministre de la marine devant la Chambre hellénique, dans le *Messageur d'Athènes*, p. 56, et le texte des Instructions, dans l'*Hestia* du 18 février.

(4) Livre jaune français (II), n^o 179.

(5) Voici le texte de cette proclamation (*Messageur d'Athènes* du 28 février 1897, p. 67) :

Si le pouvoir, dans les principales villes, était passé aux mains de l'Europe, et si l'intérieur était occupé par les forces hellènes, les fonctionnaires turcs continuaient cependant de subsister. Dans les premiers jours de février, après la fuite du gouverneur général Bérovitich-Pacha, qui avait quitté la Crète en se sauvant à bord d'un bateau autrichien, le Mouchavir fit en attendant fonctions de gouverneur général. La Sublime Porte demanda l'agrément des puissances pour nommer Photiadès-Bey comme gouverneur général ; cet agrément lui fut accordé. Mais, Photiadès-Bey ayant refusé d'accepter, A. Carathéodory-Pacha, l'ancien Vali de Crète, fut proposé à l'assentiment des puissances, qui l'acceptèrent encore en qualité de gouverneur général. Lui aussi ayant refusé, la Sublime Porte en revint à Photiadès-Bey, qui fut nommé gouverneur général. Cependant Photiadès-Bey ne se rendit jamais à son poste, et le Mouchavir continua ses fonctions de gouverneur général (1).

« Aux habitants des Éparchies de Crète. — L'occupation de l'île s'étant accomplie au nom de S. M. le Roi des Hellènes, à l'exception des forteresses, dont la prise de possession n'a été empêchée que par la présence, sur leurs remparts, des grandes puissances, il est de toute nécessité, jusqu'à l'installation des autorités compétentes, d'établir dans chaque Éparchie un Conseil administratif. Il se fera un commencement de régularisation des services, qui facilitera notre action future, notre service de dépêches avec les commandants des camps et sauvegardera dans la mesure du possible les intérêts des citoyens. Aussi vous prions-nous de procéder le plus tôt possible à la nomination d'un délégué par commune devant former avec les délégués des autres communes le Conseil d'administration de l'Éparchie. — Aussitôt après la constitution des Conseils d'administration, chacun d'eux devra nous communiquer le procès-verbal des élections portant les attributions de tous les membres du Conseil et les noms des membres de la commune qu'il représente. — Une circulaire particulière réglera d'une manière plus détaillée les fonctions, la juridiction et les limites de chaque Conseil d'administration. Ils devront, cependant, s'occuper avant tout de l'établissement d'un service postal régulier dont les frais seront mandatés par nous sur états qui seront délivrés à cet effet, ainsi que de l'institution d'une police provinciale pour prévenir les crimes et la ruine des propriétés chrétiennes et musulmanes, choses qui seraient à divers points de vue préjudiciables au pays. — Les Conseils d'administration devront nous soumettre, le plus tôt possible, des rapports sur la situation des Éparchies et nous indiquer les principaux événements relatifs à la lutte, à l'administration et aux besoins de l'Éparchie. — Dans cet ordre d'idées, nous croyons superflu d'ajouter que le sentiment du plus pur patriotisme doit seul vous guider dans la nomination des Conseils d'administration, sentiment qui distingue depuis des siècles les héroïques enfants de la grande île martyre. — Qu'un esprit de concorde et de paix vous inspire. Oubliez les querelles personnelles, qui existent dans toutes les parties du monde. Sacrifiez-les sur l'autel sacré de la patrie et choisissez les meilleurs d'entre vous. — En faisant cela, vous rendez un excellent service à la patrie et à la grande lutte que nous avons, en frères, entreprise pour mettre un terme aux malheurs de notre très chère Crète sur laquelle flotte maintenant le drapeau de la liberté. En faisant cela, vous contribuerez largement au succès de la tâche que s'est imposée S. M. le Roi des Hellènes aux ordres duquel nous devons tous, dans l'intérêt supérieur de la patrie, une soumission complète.

Le commandant de l'armée d'occupation,

T. Vassos. »

(1) Livre jaune français (II), nos 134, 138 et 173 ; Livre bleu anglais, n° 40, 1897, nos 135 et 177.

XXV

Ainsi, trois autorités indépendantes l'une de l'autre se rencontraient à la fois dans l'île de Crète. Dans les villes, occupées par les grandes puissances, au moins dans la forme, le pouvoir du Sultan subsistait à côté de celui des grandes puissances. Le reste de l'île était entre les mains des troupes grecques.

Comment déterminer d'une manière précise, au point de vue juridique, une semblable situation ? La chose n'est pas sans difficulté. Le terme de « dépôt », qui a été employé à maintes reprises par les diplomates européens au cours des négociations, ne saurait être pris ici dans son acception ordinaire et technique. Le droit international ne connaît pas la notion du dépôt. Malgré la fiction de l'assentiment accordé par la Turquie au sujet de l'occupation des villes, il faut, croyons-nous, pour déterminer dans la mesure du possible le caractère de l'action des grandes puissances, s'en tenir plutôt à la notion de l'*intervention* (1), sans essayer de préciser davantage. Il s'agissait dans l'espèce d'une intervention des grandes puissances, dirigée autant contre la puissance souveraine que contre le gouvernement hellénique. La notion de l'intervention suffit absolument pour expliquer, sinon pour justifier, l'attitude de l'Europe dans cette phase de la question crétoise. Nous reviendrons encore sur ce sujet, et nous aurons à constater que les démarches ultérieures des puissances présentent le même caractère.

D'ailleurs, les Cabinets européens eux-mêmes n'ont pas pris le soin de préciser la nature de leurs démarches. Bien plus, ils semblent avoir évité à dessein de s'expliquer nettement et franchement sur la situation qu'ils avaient créée ; se contentant de tomber d'accord sur les mesures à prendre, ils ne se préoccupèrent pas de s'entendre sur leur portée juridique (2). Il est naturel que, dans ces conditions, les mesures prises par les amiraux aient été, ainsi que nous le verrons, empreintes aussi d'incertitude au point de vue du droit.

(1) V. à cet égard l'article précité de la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXIX (1897), p. 372. V. aussi de S. G., *ibid.*, t. XXX (1898), p. 62.

(2) Ainsi on peut constater des divergences de vues assez considérables entre les puissances quant au caractère de l'occupation. Tandis que, d'après le gouvernement russe, les détachements mixtes avaient pour tâche « de rétablir l'ordre et de *maintenir l'autorité du gouverneur* » (Livre jaune français (II), n° 101. V. aussi Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 76 et 86), le gouvernement italien ne cessa d'affirmer « que l'occupation n'avait pas le caractère d'une action des puissances destinée à prêter main forte à la Turquie contre la population de l'île, et que les troupes européennes n'étaient pas des auxiliaires des troupes turques » (Livre vert italien, nos 275 et 280). Le point de vue auquel se plaçait le gouvernement italien est certes le plus juste ; en tout cas il nous paraît plus conforme au caractère des actes mêmes des amiraux, bien qu'il ne suffise pas pour les justifier.

Nous l'avons vu, le consul de Grèce à la Canée avait baissé son pavillon au moment du débarquement des troupes helléniques ; mais il l'avait hissé de nouveau après l'occupation mixte de la Canée. Le 17 février, les commandants des forces navales des puissances sommèrent le consul d'avoir à amener son drapeau : dans la situation actuelle, la ville de la Canée étant mise sous la protection des grandes puissances, il n'aurait pas dû replacer son pavillon. En même temps, ils lui notifièrent qu'en cas de refus de se conformer à leur injonction, le drapeau grec serait amené par des marins de toutes les puissances. Le consul, après s'être fait communiquer l'ordre par écrit, dut consentir à la demande des amiraux (1). Les raisons alléguées par les amiraux ne justifiaient certes pas une pareille mesure. L'occupation mixte des puissances n'avait pas aboli le pouvoir du Sultan ; de quel droit les puissances pouvaient-elles donc défendre à un consul, légalement envoyé et reconnu par la puissance territoriale, de hisser son pavillon (2) ?

Mais les amiraux allèrent plus loin encore. Le 8 mars, le vice-consul de Grèce à la Canée, qui gérait le consulat après le départ du consul général, reçut la visite du commandant de place italien, qui lui dit avoir reçu l'ordre de le faire embarquer par la première occasion, de le considérer comme prisonnier et de le traiter comme tel jusqu'à son départ. Sur la protestation du vice-consul, le commandant de place déclara qu'il entendait employer la force et que la mesure s'étendait sur tous les sujets hellènes et le reste du personnel du consulat. Pour justifier cette démarche les amiraux prétendirent que le vice-consul hellène n'avait plus un caractère officiel (3) et que le consulat était devenu un centre d'agitation, entretenant des relations avec les insurgés et des correspondants de journaux grecs (4). Même en supposant que ces faits fussent exacts, les amiraux avaient-ils le droit d'expulser les membres du consulat hellène et les sujets grecs (5) ?

Des navires grecs portant des vivres pour l'armée d'occupation furent, d'autre part, séquestrés par les forces européennes. De quel droit aussi les amiraux agissaient-ils de la sorte ?

(1) Livre jaune français (II), nos 140 et 155 ; Livre vert italien, n° 307 ; Livre bleu anglais, n° 40, 1897, p. 149.

(2) V. aussi de S. G., *op. cit.*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXX (1898), p. 63. Il faut noter que le consulat n'avait pas encore été supprimé et que ce n'est que plus tard que le consul général de Grèce à la Canée fut nommé Commissaire royal.

(3) Pourtant les amiraux avaient, quelques jours auparavant, traité avec le vice-consul. V. *infra*, p. 51.

(4) Livre bleu anglais, n° 40, 1897, p. 272 ; n° 41, 1897, p. 263 et 300.

(5) V. sur un fait analogue, qui eut lieu en 1886, les observations de M. Rolin-Jaequemys, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XVIII (1886), p. 625. 3

Mais ce qu'on a plus de peine encore à comprendre, c'est l'attitude qu'ils observèrent vis-à-vis des insurgés chrétiens.

Le 11/23 février, les amiraux avaient fait afficher une proclamation, dans laquelle ils faisaient connaître à la population que, leur présence n'ayant d'autre but que la pacification de l'île et le rétablissement de l'ordre, ils prenaient sous leur protection les villes de la Canée, de Rétymino, de Candie et de Sitia, la baie de la Sude et la communication entre cette baie et la Canée, et qu'ils s'opposeraient à tout acte d'hostilité commis en présence d'un de leurs navires sur quelque point que ce fût ; ils invitaient les Crétois à revenir à l'ordre, en les assurant que la solution serait d'autant plus prompte et satisfaisante pour tous qu'ils se conformeraient à leurs conseils désintéressés (1).

A cette proclamation les insurgés avaient répondu par des Adresses indiquant aux puissances leur ferme volonté de s'unir à la Grèce ; ils protestaient unanimement contre l'autonomie, que leur indiquait l'Europe comme la forme future de leur administration : la seule solution de la question crétoise était, à leurs yeux, l'union à la Grèce (2).

(1) V. le texte de cette proclamation dans le Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 40.

(2) V. ces réponses dans notre brochure précitée : *La volonté du peuple crétois*, p. 43. Voici le texte de quelques-unes de ces Adresses :

1° Réponse à la proclamation des amiraux, adressée au doyen du corps consulaire à Héraclion. — A Saint-Myron, le 16 février 1897. — Nous avons reçu la proclamation de MM. les amiraux des grandes puissances européennes en date du 11/23 février ; respectant les conseils qui nous y étaient donnés, nous avons accepté l'armistice proposé, et nous continuons de nous y conformer quoique ni les Musulmans indigènes ni l'administration de la forteresse n'aient gardé la même attitude et que, au contraire, méprisant les conseils qui leur ont été adressés, ils aient organisé contre les villages de Archanà et Galesi des attaques perfides soutenues par l'armée impériale. Quant à ce qui concerne la « solution satisfaisante de la question crétoise », mentionnée dans la proclamation des amiraux, nous déclarons de nouveau que la seule « solution satisfaisante » que le peuple crétois désire et entend *c'est l'union de la Crète à la Grèce*, vers laquelle il a toujours aspiré et continuera d'aspirer, inébranlable dans sa résolution. Nous vous prions, M. le consul, de bien vouloir transmettre la présente déclaration à MM. les amiraux, en réponse à leur proclamation.

(Suivent les signatures des chefs.)

2° Décret des habitants de l'Éparchie de Vianno adressé aux consuls des puissances européennes à Héraclion. — A Vianno, le 3 mars 1897. — M. le consul. — Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir faire connaître au gouvernement que vous représentez dignement, que le peuple crétois, ayant levé l'étendard de la *liberté et de l'union avec la Grèce*, est résolu de persister jusqu'au bout dans cette lutte et repousse énergiquement et catégoriquement toute autre solution de la question de Crète ; il est persuadé, après l'expérience qu'il en a, que tout autre système de gouvernement serait inapplicable et au lieu d'amener la pacification de l'île la jetterait dans le désordre et l'anarchie les plus funestes.

(Suivent plus de 1700 signatures.)

3° Déclaration des Chrétiens de l'Éparchie de Sfakia. — A leurs Excellences les amiraux, à son Excellence Monsieur Canevaro, commandant en chef des flottes européennes combinées dans les eaux de Crète. — Excellences. — Nous avons pris con-

Malheureusement, les choses n'en restèrent pas là. Les hostilités entre Chrétiens et Musulmans continuaient toujours. A chaque instant les

naissance de votre proclamation aux habitants de la Crète en date du 23 février 1897. En réponse, nous déclarons à Vos Excellences que, malgré la violence exercée par l'artillerie européenne contre les Crétois, nous avons l'espoir que les gouvernements européens finiront par reconnaître, dans leur toute puissance, que la seule solution convenable à notre malheureux pays est son union à notre mère-patrie, la Grèce. Toute autre solution serait injuste et contraire aux sentiments et aux aspirations du peuple crétois ; non seulement elle ne pourrait affermir l'ordre dans notre malheureux pays, si souvent dévasté, mais elle nous pousserait encore à une lutte désespérée. — Permettez-nous de faire remarquer à Vos Excellences que l'occupation des villes et d'autres points de la Crète par les troupes internationales n'a pas amené les résultats attendus, que les Musulmans continuent à piller les biens des Chrétiens, à incendier leurs maisons, à brûler et à abattre leurs oliviers, qu'ils ont même osé mettre le feu à l'hôtel du gouvernement à la Canée, détruisant ainsi un grand nombre d'actes importants, preuves des droits des Chrétiens. Pourtant la flotte internationale n'a pris aucune mesure contre ces Bachi-Bouzouks, qui, sous les yeux des troupes européennes, commettent les crimes les plus odieux. — Confians dans les sentiments de justice qui vous animent, nous espérons que vous reconnaîtrez, Excellences, que l'humanité exige pour les différents peuples des gouvernements paternels, justes, honnêtes, civilisateurs et puissants. Le peuple crétois ne peut trouver une administration paternelle que sous le sceptre de Georges I^{er}, Roi de Grèce ; et l'acquisition d'une administration pareille n'est nullement incompatible avec l'intervention désintéressée des puissances dans les affaires de notre malheureuse patrie. — Aucun peuple n'a fait pour la liberté les sacrifices que s'est imposés le peuple crétois. — Les gouvernements européens ont reconnu aux habitants de la Bosnie, de l'Herzégovine, de l'Égypte, de la Tunisie et de Chypre le droit d'être délivrés de l'autorité tyrannique et meurtrière du Sultan, et cela sans porter atteinte au dogme de l'intégrité de l'Empire ottoman ; les gouvernements européens reconnaîtront à plus forte raison au peuple crétois, comme nous en avons l'espoir, le droit de se délivrer d'un pouvoir odieux et de reconquérir sa liberté par son union avec la Grèce. — Son Excellence l'amiral Canevaro, commandant de l'escadre italienne, est prié de communiquer la présente à Messieurs les amiraux et à M. Kellner, commandant du cuirassé allemand.

(Suivent les signatures de nombreux chefs crétois, députés et notables de l'Éparchie de Sfakia.)

4^o Plébiscite de l'Éparchie d'Apocorona. — Le peuple de l'Éparchie d'Apocorona réuni en syllaliturion le 10 mars 1897 à Arménès. — Vu la communication que les amiraux ont faite aux Crétois le 5/17 mars. — Se référant aussi à sa réponse du 28 février à la proclamation du 11/23 février 1897 aux amiraux. — Déclare à la face du monde et fait savoir aux grandes puissances qu'il a la ferme résolution d'assurer par tous les sacrifices la reconnaissance complète de l'union de Candie à la Grèce sous le sceptre de S. M. le Roi Georges I^{er}. — Déclare que cette solution de la question crétoise amènera la pacification de l'île, la concorde parmi ses habitants et leur prospérité, sans distinction de croyance ou de race. Toute autre solution portera en elle les germes d'interminables dissensions ; par conséquent, *il ne déposera pas les armes avant la reconnaissance de l'union*. — Il ne met pas en doute les bonnes intentions des puissances, mais il leur fera remarquer qu'elles ont promis la paix, mais qu'elles préparaient la guerre par la solution qu'elles ont proposée le 13/25 août 1896 de la question crétoise. Elles sont, aujourd'hui encore, dans l'erreur sur l'appréciation des besoins du pays et de son intérêt. — Il fait appel au concours des nations civilisées dans une lutte qui nous mènera à l'union ou nous ensevelira jusqu'au dernier sous les ruines de la patrie.

(Suivent plus de 3,000 signatures.)

5^o Déclaration de l'Éparchie de Sélino. — A Messieurs les consuls des puissances à la

Bachi-Bouzouks sortaient des villes protégées par les forces européennes, pour importuner les Chrétiens. Et les forces que les puissances en-

Canée et aux commandants des vaisseaux européens. — Les archêges, chefs militaires et notables de l'Éparchie de Sélino, ayant eu connaissance de la nouvelle rapportée par certains journaux européens et mise en circulation par sir A. Billioti, consul d'Angleterre à la Canée, qui se plaît souvent à dénaturer le sentiment populaire, à l'encontre des idées progressistes de la nation anglaise ; comme, d'après cette nouvelle, Georges Georgakakis, un des chefs militaires de notre Éparchie, aurait dit que la Crète ne peut pas être administrée par la Grèce et qu'elle doit se soumettre à la domination d'une des puissances ; nous déclarons hautement que, selon l'inébranlable conviction de l'Éparchie de Sélino, *l'union à la Grèce est l'unique solution de la question crétoise* ; que, si le susdit chef a exprimé une opinion contraire, ce qu'il nous est impossible d'admettre, nous considérons cette opinion comme absolument personnelle, sans la moindre influence sur le sentiment général de notre éparchie et sans aucun rapport avec lui. — La présente déclaration sera publiée dans un journal. Des copies en seront remises à MM. les consuls et aux commandants des vaisseaux européens en rade la Canée. — A la Tour de Stavro à Sélino, le 20 février 1897. — Les chefs militaires et notables de Sélino.

(Suivent les signatures.)

6^o Décret des habitants de l'Éparchie de Mirambello adressé aux consuls des puissances européennes à Héraclion. — A Néapolis de Mirambello, le 13 mars 1897. — M. le consul. — Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir faire connaître au gouvernement que vous représentez dignement, que le peuple crétois, ayant levé l'étendard de *la liberté et de l'union avec la Grèce*, est résolu de persister dans cette lutte jusqu'au bout et qu'il repousse énergiquement et catégoriquement tout autre arrangement de son affaire ; il est connu que les Crétois n'ont jamais exprimé d'autre vœu que celui de leur union à la Grèce.

(Suivent 1206 signatures.)

7^o Un décret presque identique portant plus de 800 signatures, daté de Catochori le 3 mars 1897 (v. s.), a été adressé à ces mêmes consuls par le peuple de l'Éparchie de Hiérapétra. — Nous faisons remarquer que la date du bombardement de Hiérapétra est antérieure à celle de ce décret. Les Chrétiens de Hiérapétra ont été bombardés le 22 février (v. s.) 1897.

8^o Protestation de l'Évêque de Sfakia contre l'autonomie. — A Messieurs les amiraux des escadres combinées dans les eaux de la Crète. — Messieurs les amiraux. — Votre proclamation du 11/23 courant aux habitants de l'île de Crète est parvenue aussi à la connaissance des Chrétiens de notre diocèse composé des Éparchies d'Amarion, Aï-Vasilî et Sfakia. Nous sommes impuissants à décrire la stupéfaction, les sentiments provoqués par cet acte, unique dans l'histoire de l'Europe civilisée et chrétienne pendant le dix-neuvième siècle qui touche à sa fin ; de l'Europe chrétienne qui voit depuis des siècles les atrocités des Turcs, qui a ses archives pleines de preuves irrécusables de la férocité musulmane, qui a été le témoin de tant d'horreurs, et récemment encore des scènes odieuses de la Canée, de l'Europe chrétienne, qui s'est proclamée la protectrice des Chrétiens d'Orient, nul ne s'attendait à une telle attitude, à un langage pareil contre les Chrétiens opprimés. — Messieurs les amiraux, dans votre proclamation vous déclarez que votre présence n'a d'autre but que de *pacifier* le pays et d'y ramener l'ordre et la tranquillité, jusqu'à ce que l'entente commune des puissances trouve une *solution convenable* à la question crétoise. — Mais cette déclaration, Messieurs les amiraux, ne peut rassurer personne ; car le passé nous apprend à nous méfier des garanties et des promesses des puissances. Quant à cette fameuse *solution convenable*, elle est, malheureusement, toujours profitable aux Turcs, nos tyrans inhumains, jamais aux Chrétiens égorés et menacés de destruction. Et comme si ce n'était assez des Turcs, vous-mêmes, Messieurs les amiraux, vous vous êtes faits, chose inouïe, les complices de ces massa-

tretenaient dans ces villes n'étaient pas à même d'imposer leur volonté à ces bandes indisciplinées. D'un autre côté, les insurgés engageaient

creurs ; parce que vos soldats, vos vaisseaux, vos obus même, vous les avez mis très généreusement à la disposition des Turcs. Vous vous êtes alliés à ces hordes sauvages, vous avez organisé avec eux une véritable croisade contre les Chrétiens, coupables seulement de combattre la tyrannie, de se défendre contre les massacres systématiquement organisés par les Turcs, coupables enfin de lutter pour la liberté et le progrès, ces biens de toutes les nations civilisées, que tout homme, toute créature pensante a le droit de rechercher et de poursuivre. — Après tout ce que nous venons de dire, il vous est aisé de comprendre, Messieurs les amiraux, que les Chrétiens de notre diocèse et ceux de l'île tout entière, n'entendent, en aucune façon, abdiquer leurs droits et se soumettre de nouveau à un joug odieux. Ils s'efforceront d'obtenir au prix de tous les sacrifices leur liberté, leur union à leur pays, c'est-à-dire au Royaume hellénique. Ils se refuseront à désarmer, tant que leur rêve, leur union à la mère-patrie, ne sera pas réalisé. Oui, nous savons que nous sommes petits et faibles, que nous sommes bloqués par vos gros vaisseaux ; nous comprenons que vos menaces ne sont pas de vains propos. Car nous avons déjà fait la cruelle expérience de vos boulets et de vos obus prodigués avec tant d'ardeur et une si grande perfection de tir. Nous éprouvons les effets du blocus qui à tous les autres dangers ajoute celui de la mort par la famine. Mais malgré tout cela nous préférons la destruction complète à un nouvel esclavage. — En finissant vous invitez, Messieurs les amiraux, le peuple crétois à se soumettre au nom de l'humanité. Mais ce malheureux peuple n'a pas déclaré la guerre à l'humanité, il ne cherche à détruire ni les Turcs, ni personne autre. Il demande tout simplement sa liberté, non pas seulement pour lui mais aussi pour les Turcs. Il ne veut pas asservir ses maîtres, mais il désire ardemment partager avec les Turcs de Crète les bienfaits de la liberté.—Veuillez, Messieurs les amiraux, prendre en considération ces paroles et assurer vos gouvernements que la seule solution acceptable pour le peuple crétois, la seule conforme à ses aspirations, est l'union de la Crète à la Grèce. Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, on propose une solution différente, quelle que soit cette solution, quelque prospérité qu'elle promette au pays, elle ne sera en aucune façon acceptée du peuple crétois qui, en ce cas, n'hésitera pas à préférer la mort et l'extermination. — Recevez l'assurance de ma considération. — Au couvent du Saint-Esprit, ce 18 février/2 mars 1897.

L'évêque de Lambi et de Sfakia,
EUMÈNE.

9^e Protestation des notables d'Âi-Vassili. — A Messieurs les amiraux des escadres combinées. — La population chrétienne de l'Éparchie d'Âi-Vassili a pris aujourd'hui connaissance de votre proclamation au peuple crétois en date du 11/23 février 1897. — Le peuple crétois saisit avec empressement cette occasion pour vous exprimer, Messieurs les amiraux, sa stupéfaction devant l'attitude des puissances envers sa patrie sanglante. Au lieu de la sympathie à laquelle ils s'attendaient de la part des puissances pour des raisons d'humanité et d'admiration envers un peuple, qui n'a cessé de lutter avec un courage surhumain pour son indépendance et son union au Royaume de Grèce, les Crétois n'ont rencontré qu'une froideur inattendue. Ils ont vu, stupéfaits, pleuvoir sur eux les obus des puissances. — L'histoire n'a rien de semblable à citer. — Les amiraux de Navarin avaient aussi l'ordre de respecter l'intégrité de l'Empire ottoman. Mais les malheurs du peuple grec les émurent profondément ; leur admiration pour les Hellènes qui défendaient désespérément leur honneur et leur indépendance inspira aux amiraux la décision vraiment généreuse de se dérober aux instructions de leurs gouvernements et d'obéir aux sentiments de toutes les nations européennes en accordant au peuple grec le plus précieux des dons, la liberté. — L'histoire a immortalisé ces hommes éminents. Leur mémoire subsiste toujours vénérée chez les peuples libres. Vous-mêmes, chaque fois que vous passez devant Navarin, vous honorez la mémoire de vos morts. Vous avez élevé des monuments pour immortaliser leur grande œuvre, vous avez donné à des

le combat contre les Bachi-Bouzouks, ou attaquaient les positions de l'armée turque distribuée dans les fortins, n'hésitant pas à se battre sous

navires le nom de Navarin, que porte même un des vaisseaux qui nous bloquent. Quelle triste antithèse ! — A votre proclamation, Messieurs les amiraux, il n'y a qu'une réponse unanime, le cri de *l'union à la mère-patrie la Grèce ou la mort !* La mort nous l'attendons avec persévérance, non pas la mort par la main des Turcs, que nous avons toujours vaincus dans les nombreuses insurrections crétoises, mais la mort par la famine, à laquelle nous mènent sûrement les mesures draconiennes prises par vous, Messieurs les amiraux, le blocus et l'empêchement qu'il apporte au ravitaillement de l'île déjà dévastée par la férocité musulmane. Mais ce martyr, Messieurs les amiraux, nous le souffrirons avec résignation, sans dévier d'une ligne de notre décision : Union de la Crète à la Grèce. L'histoire écrira dans ses pages les plus sombres que vous avez imposé la mort par la famine à un peuple luttant pour son indépendance. — Nous vous prions, Messieurs les amiraux, de communiquer à vos gouvernements que le peuple crétois ne déposera pas les armes, tant qu'il n'aura pas vu la réalisation de son rêve, son annexion à la Grèce, qu'il a si souvent proclamée par ses plébiscites et affirmée par des luttes et des sacrifices innombrables. Et pour la réalisation de ce rêve il aura bientôt le concours armé et l'appui matériel de l'Hellénisme tout entier jusqu'aux confins les plus reculés de l'Asie-Mineure. — Veuillez agréer, Messieurs les Amiraux, l'assurance de la parfaite considération avec laquelle nous avons l'honneur d'être. — A Spili d'Aï-Vassili, 18 février 1897 (v. s.). — Les représentants de l'Éparchie d'Aï-Vassili.

(Suivent les signatures.)

10^e Protestation contre l'autonomie du peuple de l'Éparchie de Cydonies. — Le peuple de l'Éparchie de Cydonies, réuni aujourd'hui 12/24 mars au village de Phoumé à l'effet de prendre connaissance de la communication des amiraux en date du 5/17 mars. — Attendu que l'autonomie proposée est la répétition de la triste situation qui déshonore le monde civilisé, parce que les Turcs, incapables par suite de leur ignorance et opposés par leurs croyances à l'égalité devant la loi, ont combattu plus d'une fois par des actes de pillage, des incendies et des massacres l'autonomie, guidés en cela par le grand assassin de Yildiz. — Attendu que la garantie des grandes puissances n'a pas été efficace dans le passé, parce que, bien que leurs consuls eussent garanti par écrit, dans leur proclamation du 21 janvier, que les biens des Chrétiens des villes étaient placés sous leur protection, deux jours après hommes et biens étaient livrés aux flammes sous le canon des escadres combinées, sans que la moindre protection fût accordée aux Chrétiens de la part des grandes puissances. — Pour ces motifs, repoussant une solution qui nous conduirait infailliblement aux mêmes atrocités, que nous avons limitées par nos seules forces, nous déclarons que, fidèles au serment que nous avons fait devant Dieu et à la foi promise à notre Roi Georges I^{er}, nous persisterons, jusqu'au dernier, avec la nation à laquelle nous rattachent les liens d'origine, de langue, de religion et la communauté des sentiments, à repousser toute solution que l'on voudrait nous imposer. — Nous avons l'espoir que nous aurons pour allié dans cette lutte le monde civilisé, qui ne permettra certainement pas à ses représentants officiels de remettre la Crète, maintenant libre, mais où se fera bientôt le désert, sous le joug détesté du plus odieux des tyrans. — Nous prions enfin Messieurs les amiraux d'avoir l'obligeance de cesser de se mêler, puisqu'ils n'ont aucun droit, dans une affaire concernant le peuple crétois, qui se sent capable de la régler par lui-même et dont le seul crime est d'avoir, après s'être affranchi du plus infâme des tyrans, désigné pour son Roi le Souverain du plus noble peuple de la terre.

L'archêge général de Cydonies,

HADJI-MICHALIS YANNARIS.

(Suivent les signatures des archêges, notables, etc. de l'Éparchie.)

Cette protestation a été remise aux amiraux le 14/26 mars 1897.

11^e Protestation de l'Épitropie crétoise contre l'autonomie. — M. le commodore, — Nous avons eu connaissance de la proclamation des amiraux en date 11/23 février

les yeux mêmes des forces européennes. Chaque fois qu'il en fut ainsi, les navires des puissances ne manquèrent pas d'ouvrir le feu de leurs

que vous avez eu la bonté de nous communiquer. Si les grandes puissances se proposent de donner à la question crétoise la solution qu'elle comporte sans ultérieure effusion de sang, nous saluons avec joie leur intervention. Mais nous croyons nécessaire, afin d'éviter des malentendus, qui provoqueraient des pertes de temps, des essais inutiles de la part des puissances et prolongeraient le temps des épreuves et des ruines, de déclarer que la seule solution convenable, la seule juste, équitable et définitive est l'*union de la Crète à la Grèce*. Toute autre solution ne serait qu'un palliatif : elle ne donnerait pas au pays les bienfaits d'une paix durable et d'un gouvernement éclairé, et serait la cause du renouvellement des dernières catastrophes, lors du passage de la solution provisoire à la solution définitive. — Ce qui a manqué à ce malheureux pays, depuis longtemps, ce qui a été la cause des fréquentes catastrophes qui l'ont affligé au cours des dix dernières années et de l'exaltation des passions religieuses, c'est un gouvernement éclairé et impartial, qui aurait été soutenu par les éléments sains du pays, fort et en état de poursuivre efficacement le crime, de restreindre les éléments de désordre. — Le gouvernement turc, administrant le pays d'une manière despotique, n'était certainement pas le gouvernement impartial et éclairé dont la Crète avait besoin. Une preuve convaincante nous l'aurions trouvée dans son administration depuis 1889, si cela avait besoin d'être démontré après les massacres d'Arménie et de Constantinople. — Mais si le gouvernement turc, administrant le pays d'une façon arbitraire, n'est pas le gouvernement éclairé et impartial dont ce pays a besoin, l'autonomie, si large et si complète qu'on la suppose, ne saurait remplir l'autre besoin essentiel : celui d'un gouvernement fort. La gendarmerie dont pourra disposer l'État autonome de Crète, si bien organisée qu'on la suppose, pourrait suffire peut-être aux besoins ordinaires du service, à la répression et à la poursuite des crimes ordinaires, mais elle est, évidemment, tout à fait insuffisante en présence d'une agitation tant soit peu sérieuse ou de toute espèce d'émeute d'un des éléments religieux de l'île. — Dans cette éventualité, une force militaire considérable est nécessaire. Mais l'armée turque, qui pourrait rester dans l'île, ne pourrait répondre à cette nécessité. Les événements de mai dernier, l'incident de Mandri, ce qui s'est passé à la Canée même depuis le 21 janvier, prouvent surabondamment que si l'armée turque en Crète est un instrument de guerre contre les Chrétiens, elle est inutile ou même dangereuse en cas de conflit entre ceux-ci et les Musulmans. — D'autre part, les ressources du pays épuisées par les insurrections et les catastrophes des dernières années ne permettraient pas la constitution d'une force militaire suffisante. Cela étant, l'implacable logique des faits nous force à reconnaître l'impossibilité d'une administration régulière, soit par le despotisme ottoman, soit par une constitution autonome et indépendante. — Mais de la force même des choses, indiquant que l'île doit être soumise à un gouvernement fort et éclairé, il résulte que la seule solution logique et équitable de la question crétoise est l'*union de Candie à la Grèce*, la seule pouvant servir les intérêts des deux religions et d'une manière plus générale ceux de la civilisation. — L'union, qui réalise les aspirations nationales de la majorité de la population, doit ramener, par la constitution définitive du pays, le calme désiré dans les esprits, atténuer les passions religieuses et produire le rapprochement graduel des deux éléments dans une action commune pour le bien du pays. — L'union rendra désormais impossible la confusion du criminel avec le patriote. En fermant la voix aux agitations politiques et en enlevant aux criminels l'espoir de trouver asile sur un terrain neutre, l'union relèvera l'empire des lois en établissant l'égalité et la paix entre Chrétiens et Turcs. — Toute autre solution serait non seulement inefficace, mais aussi préjudiciable à l'élément musulman. Si le pays venait à se convaincre que celui-ci est la cause de la non-réalisation des aspirations nationales de la grande majorité de la population, on verrait, après l'établissement du nouvel ordre des choses, s'engager une guerre d'extermination entre Chrétiens et Turcs qui souillerait l'histoire du pays, guerre que la minorité aura provoquée en souvenir des massacres

canons contre les insurgés, sans examiner si les Chrétiens avaient ou non provoqué le combat, même dans des cas où notoirement les Chrétiens n'avaient fait que riposter aux provocations des Musulmans. C'était de la part des puissances traiter les Chrétiens en ennemis ; c'était prendre ouvertement parti pour une portion de la population contre l'autre, au lieu de se tenir dans les limites d'une intervention licite et égale vis-à-vis des deux adversaires ; c'était renforcer l'autorité ottomane en Crète, car souvent le feu des navires européens s'unifiait à celui des batteries et des navires turcs pour repousser les insurgés.

Des actes aussi arbitraires, loin d'apaiser la révolution, ne pouvaient qu'exciter les esprits et empirer la situation. Ils surpassaient en vérité le but que les puissances s'étaient proposé en Crète : ils ne contribuaient certes pas « à prévenir l'effusion du sang ». Seul, un état de guerre aurait pu les justifier ; et cependant l'Europe ne voulait pas faire la guerre aux Chrétiens, qui combattaient pour des droits incontestables, et que les puissances n'avaient su protéger, quelques jours auparavant, malgré l'assurance qu'elle leur en avait donnée, contre les attaques des Musulmans.

Le premier des bombardements que les navires étrangers dirigèrent

de mai dernier et des récents incendies des quartiers chrétiens de la Canée. — En outre, toute solution contraire aux vœux et aux aspirations du peuple chrétien de Crète serait une solution provisoire et de transition. Il lui serait, dans ce cas, impossible de s'occuper de la reconstruction de ses foyers démolis, de la réfection de ses plantations d'oliviers, redoutant les nouvelles catastrophes devant précéder la solution définitive. — Chacun tâcherait de vivre au jour le jour, attendant la nouvelle solution de cette nouvelle période de transition, C'est ainsi que l'indigence s'étendrait à toutes les classes de la population et que s'achèverait la ruine économique du pays. — Une dernière observation. Les puissances ont déclaré que leur action est inspirée par des raisons d'humanité et qu'elles poursuivent une solution de la question crétoise sans de nouvelles catastrophes. Mais l'empêchement des hostilités ajourne la fin de cette situation critique, produit de nouvelles catastrophes, qu'une solution prompte et définitive pourrait seule prévenir. — Dans cet ordre d'idées, nous pensons que toute nouvelle catastrophe sera l'effet de l'action des grandes puissances, qui nous empêchent, par la force, de terminer par une action militaire décisive, l'œuvre inachevée et de précipiter la solution désirée. — Pour ce qui nous concerne, nous déclarons devant Dieu et devant les hommes que nous ne déposerons pas les armes avant la réalisation complète de notre programme, préférant périr jusqu'au dernier plutôt que de consentir à rouler éternellement le rocher de Sisyphus. — Nous vous prions, Monsieur le commodore, de porter ces considérations à la connaissance des amiraux, en les leur envoyant, en traduction, comme une réponse à leur proclamation aux habitants de l'île de Crète. — Nous vous prions en même temps d'appeler leur attention sur le fait qu'à Halépa des Musulmans indigènes et des soldats turcs procèdent au pillage des établissements industriels et des maisons des Chrétiens, et que ces faits ne concordent point avec la défense d'hostilités dans cette localité, qui présuppose l'engagement de la part des amiraux de rétablir la sûreté dans cette région neutre. — Du camp insurgé de Korakiés, devant la Canée, le 15/27 février 1897.

L'Épitropie crétoise
(Suivent les signatures.)

contre les Chrétiens fut celui d'Acrotiri, non loin de la Canée. Dans l'après-midi du dimanche 21 février, alors que les insurgés, poursuivant les Bachi-Bouzouks sortis de la Canée pour les attaquer, s'approchèrent de la ville, les vaisseaux allemand, autrichiens, anglais et russes lancèrent contre eux des obus, tandis que les Turcs et les forts près de la Canée tiraient aussi sur eux. Les navires français et italiens, à raison de leur emplacement, ne participèrent pas au bombardement. Il y eut dix-huit blessés, dont trois femmes (1). Les insurgés s'empressèrent de protester par une Note qu'ils adressèrent aux amiraux par l'intermédiaire du commodore hellène (2). Et l'événement causa en Europe la plus vive

(1) V. sur le bombardement d'Acrotiri, le Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 5 ; n° 10, 1897, nos 182 et 198 et le Livre jaune français (II), n° 174. — L'amiral anglais conteste qu'il y ait eu des blessés. Ce fait est pourtant constaté par le rapport du commodore hellène Reineck, dont voici le texte : « Canée, 11 février. — Chrétiens Acrotiri occupent sommet Profiti Iliia au-dessus Canée où ils ont arboré drapeau hellénique. C'est sur cette place qu'ont commencé tirer des postes turcs, et alors Chrétiens ripostent. Combat généralisé lorsque batterie turque collines environnantes et navires turcs baie Suda commencent tirer sur Chrétiens. Tout à coup entendons dans port coup canon gros calibre suivi feu continu grosse artillerie dirigé des navires européens sur insurgés campés colline. Bombardement continue obstination avec but apparent non intimidation mais extermination. Pendant que navires européens tiraient, Turcs des avant-postes des batteries et de leurs navires de Suda combinaient leur feu. Chrétiens stupéfaits avaient cessé défendre. Après que plus 100 obus ordinaires diamètre 17 centimètres et au-dessus, soit toute grosse artillerie, tirés, amiral italien donna signal cesser feu. Un obus russe vint abattre drapeau grec. Vaisseaux, français, italien n'ont pas tiré leur emplacement mouillage d'après leur dire les empêchant. Vaisseaux russe, allemand, autrichien, anglais, ont tiré. Bombardement se faisait de 2,115 mètres. Bombardement précédé visite gouverneur militaire turc, qui avait pas eu lieu jusqu'ici. Le même soir avons demandé amiral emporter blessés, il y en avait 18 dont 3 femmes. Lendemain Turcs encouragés recommencèrent tirer Chrétiens des retranchements et avec canons des fortifications alentours et des navires guerre de Suda pour provoquer nouveau bombardement. Chrétiens abstinent riposter. Avons envoyé protestation aux amiraux et remis pareille des insurgés. — Reineck ».

(2) Voici le texte de cette protestation :

« Korakiès, le 10/22 février 1897. — Commodore. — Nous vous envoyons deux de nos blessés, les autres étant dirigés à l'hôpital du Monastère de la Sainte-Trinité. Selon notre parole que vous avez sollicitée de nous pour complaire au désir des amiraux, nous sommes restés tranquilles, sans attaquer les positions turques. Malgré cela, les Turcs et les navires turcs mouillés à la Souda ont commencé le feu qui a occasionné le combat du 9 février et notre désastre qui s'ensuivit par l'intervention des Européens en faveur des Turcs. Les Turcs, qui maintenant ont toute raison de se sentir encouragés, continuent aujourd'hui à nous provoquer en tirant sur nous, espérant que nous ne pourrions nous retenir de répondre à leur feu et qu'ainsi ils obtiendraient une répétition de la scène antichrétienne d'hier, scène que nous laissons à l'histoire le soin de qualifier, puisqu'elle est unique. Nous protestons devant Dieu et les peuples de l'Europe civilisée et chrétienne pour la conduite de leurs amiraux. Nous sommes ici pour protéger nos femmes et nos enfants, nos monastères et nos églises déjà assez souillés par les auteurs du pillage et de l'incendie de la Canée. Nous sommes décidés à tenir nos positions et à nous laisser immoler jusqu'au dernier par les obus des flottes européenne et turque plutôt que de laisser les Turcs envahir de nouveau Acrotiri et répéter pour la millième fois les

émotion. Des protestations furent lancées de toutes parts contre cet acte de violence. Des manifestations en faveur de la cause crétoise se produisirent dans les Chambres de France, d'Angleterre et d'Italie ; la presse de ces pays s'associa à ces manifestations en désapprouvant ouvertement la politique des puissances (1). Les Comités crétois, les différentes Associations de Grèce, les étudiants de l'Université d'Athènes lancèrent des Adresses et des Manifestes ; dans son Adresse « aux peuples libres et généreux », le Comité central crétois terminait son appel en rappelant fort à propos cette phrase de Thucydide (I, 69) : « Nous déclarons donc que les plus coupables envers les peuples asservis ne sont pas leurs oppresseurs, mais ceux qui peuvent les en délivrer et ne le font pas, surtout quand ils prétendent à l'honneur d'être les libérateurs de la Grèce ». Comme on peut le penser, le gouvernement hellénique lui-même s'empressa de faire des démarches auprès des puissances (2) ; le Président du Conseil chargea les représentants du Roi

scènes de massacre, de pillage et de violation dont depuis trois siècles ils nous accablent et auxquels cette fois nous sommes résolus à mettre un terme en combattant jusqu'au dernier pour l'indépendance de notre patrie. Quoi qu'en croient messieurs les amiraux, nous croyons que l'histoire reconnaît aux peuples le droit de prendre les armes et de combattre pour leur liberté contre tout oppresseur étranger. Et par conséquent nous croyons qu'il est d'une injustice unique de prendre pour cela contre nous des mesures qui ni plus ni moins nous livrent sans défense à la fusillade des Turcs, comme des condamnés que l'on place dans les conditions d'usage pour leur exécution. Nous nous adressons à vous qui avez été prié d'user de votre influence auprès de nous pour solliciter que nous ne provoquions pas de combat, pour remettre copie traduite de la présente à messieurs les amiraux des grandes puissances. Daignez agréer, etc. etc. — Signé : La Commission du camp d'Acrotiri ».

(1) V. à ce sujet de S. G., *loc. cit.*, p. 66.

(2) Voici le texte de cette protestation :

Aux légations helléniques (Télégramme). — 12/24 février 1897. — Référant ma dépêche ce matin sur bombardement Chrétiens à Froudia par flottes puissances suis en état vous donner tous détails que trouverez dans rapports annexes commodore escadre ci-joints et protestation chefs insurgés annexe B ci-jointe. Ces documents concordant tous points avec rapports consécutifs notre consulat Canée résulte que c'est les Turcs qui sous protection drapeau grandes puissances autour Canée ont attaqué Chrétiens campés à Froudia et une fois repoussés furent poursuivis et Chrétiens allaient occuper avant-postes abandonnés par Turcs ; alors amiraux crurent devoir tirer sur Chrétiens venant en aide aux agresseurs qui étaient secondés par deux navires turcs mouillés près des flottes. De cette manière Turcs tirèrent des positions terre, des navires par mer et avaient concours flottes étrangères. Lendemain Turcs essayèrent même procédé espérant amener nouveau bombardement par flottes. Ce n'est que calme Chrétiens qui évita pareille scène atrocité. Fut remarqué que bombardement fut précédé visite commandant militaire turc auprès amiraux après laquelle de suite canons européens ouvrirent feu sur Chrétiens. Dans leur communication concernant prise sous leur protection Canée, amiraux disaient que but occupation est chercher résoudre question crétoise sans effusion de sang. Voilà comment ils ont cru exécuter leur mission tirant des obus sur Chrétiens attaqués par Turcs. Fait pareil dont immense injustice peut rivaliser à cruauté scènes qui soulevèrent conscience des peuples civilisés espérons fera émou-

après des Cabinets européens de protester contre un acte aussi contraire aux principes d'humanité et de civilisation. De plus, il exprima devant la Chambre hellénique « la douleur de la Grèce de se sentir faible » (1) ; et la Chambre, à son tour, vota la motion suivante (2) : « L'Assemblée, interprétant les sentiments et les vœux de l'Hellénisme tout entier, exprime sa profonde douleur à l'occasion du cruel bombardement dirigé en Crète par les flottes des puissances réunies contre les vaillants soldats de la liberté, et elle adresse un suprême appel aux généreux sentiments de l'Europe chrétienne et civilisée en faveur des défenseurs de l'indépendance et des droits sacrés de l'Hellénisme en Crète ».

Ce ne fut point là le seul bombardement que les Chrétiens eurent à subir. Aussitôt que les amiraux apprirent que le capitaine Corakas se dirigeait vers Spinalonga et Hiérapétra, ils envoyèrent des bateaux de ce côté et étendirent leur protection aussi sur ces deux places (3). Le 6 mars, Corakas, arrivé devant Hiérapétra, somma la ville de se rendre ; un refus lui ayant été notifié, il attaqua la ville ; la forteresse et les habitants répondirent ; les navires étrangers qui stationnaient unirent aussitôt leur feu à celui des batteries turques, et l'attaque fut repoussée. D'autres faits peuvent encore être signalés. Les Chrétiens attaquant les fortins de Malaxa et d'Izzedin, les amiraux avaient notifié aux insurgés que, pour la sécurité des troupes internationales mises à terre, il était nécessaire que les blockhaus dans la baie de la Sude et aux alentours de la Canée, de Sitia, de Sélino, de Candie, de Hiérapétra et de Kissamo, encore en la possession des Turcs, ne tombassent pas entre les mains des Grecs (4). Néanmoins les Chrétiens attaquèrent ces fortins, afin surtout d'empêcher les Turcs de ravitailler les garnisons qui s'y trouvaient. Ils parvinrent même à s'emparer du blockhaus de Malaxa (5) près de la Canée, se montrèrent aussi devant le blockhaus qui commande le port d'Izzedin (6) à

voir gouvernements grandes puissances. Malheureusement la force nous manquait pour arrêter une opération contraire à l'humanité et aux idées que peuples professent aujourd'hui pour ceux qui demandent non plus leur liberté mais leur sécurité. Il ne nous reste qu'à protester pour ce bombardement dont voulons encore espérer gouvernements reconnaitront qu'il était opposé au but de leur présence Crète et contraire à la justice. Veuillez donner communication au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

SKOUZÉS.

(1) V. le discours de M. Delyanni devant la Chambre hellénique, dans le *Messenger d'Athènes*, n° 56.

(2) Livre jaune français (II), n° 201.

(3) Livre jaune français (II), nos 229 et 235 ; Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 173, 232, 289, et 309.

(4) Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 29, 30 et n° 10, 1897, p. 312 et 319 ; Livre jaune français (II), nos 333, 401 et 415.

(5) Livre jaune français (II), n° 415 ; Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 319.

(6) Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 31 ; Livre jaune français (II), n° 428.

l'entrée de la baie de la Sude, et inquiétèrent même la garnison internationale du fort de Soubachi, que défendaient des marins pour protéger les sources d'eau alimentant la Canée. De jour en jour ils devenaient ainsi plus agressifs et des engagements continuels avaient lieu avec les garnisons ottomanes. A plusieurs reprises les navires européens crurent devoir intervenir pour repousser les assaillants, et n'hésitèrent jamais à bombarder les insurgés. Les bateaux turcs participaient à ces bombardements (1).

C'est ainsi que les amiraux entendaient assurer leur prestige en Crète. On ne peut affirmer qu'ils y soient parvenus.

Cependant tous ces actes avaient à la fin surexcité l'opinion publique en Europe. On reprochait aux amiraux de manquer d'impartialité et de prendre toujours le parti des Musulmans contre les Chrétiens. Pour se justifier, ils eurent recours à une dépêche identique qu'ils adressèrent à leurs gouvernements. « A la lecture des lettres qui leur sont envoyées par le commodore grec, disait cette dépêche en date du 4 mars, et d'après les nouvelles reçues de l'Europe, les amiraux pensent que l'on essaie d'égarer l'opinion publique en Europe et surtout à Athènes, en les représentant comme protégeant les Turcs contre les Grecs ; ils espèrent que cette dépêche identique fixera l'opinion publique ; ils déclarent avoir toujours agi pour éviter l'effusion du sang, sans favoriser les Turcs plus que les insurgés ; ils veulent surtout faire savoir que toutes leurs décisions ont été prises à l'unanimité, et ils espèrent que leur entente parfaite permettra à leurs gouvernements de bien fixer l'opinion » (2).

Certes, nous ne saurions contester la bonne volonté des commandants des forces navales européennes en Crète. Aussi sommes-nous persuadés que ce n'est pas sans éprouver la plus vive douleur qu'ils se sont vus forcés d'user de mesures d'extrême rigueur contre des Chrétiens combattant pour leur liberté. Leur position était en vérité fort difficile ; ils étaient là, sinon pour protéger les Musulmans, en tout cas pour assurer à la Turquie la possession de la Crète ; ainsi ils se trouvaient forcément en opposition directe avec l'action des insurgés, qui de leur côté ne montraient aucune déférence pour leurs injonctions. Mais nous ne pouvons nous abstenir de constater que vis-à-vis des Turcs ils n'ont pas

(1) Livre jaune français (II), n° 448, 517, 531 et 598 ; Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 28 et 32 et n° 40, 1897, n° 253. L'amiral anglais rapporte (Livre bleu anglais, *loc. cit.*, n° 333) que dans le bombardement de Malaxa 5 insurgés furent tués et 10 blessés. Dans le bombardement d'Izzedin il y eut 2 tués et 4 blessés. Le petit nombre des victimes s'explique par la configuration du sol, la distance considérable à laquelle se tenaient forcément les navires, et la manière dont les attaques des insurgés chrétiens avaient lieu.

(2) Livre jaune français (II), n° 243.

montré la même rigueur que vis-à-vis des Chrétiens (1). Les documents officiels nous en fournissent plusieurs exemples caractéristiques. Ainsi le Moutessarif de Candie ayant enrôlé 600 Bachi-Bouzouks sous prétexte de renforcer les cordons militaires autour de la ville, ceux-ci attaquèrent les Chrétiens. Les commandants des navires étrangers, présents devant Candie, se contentèrent d'adresser *de vives représentations* au Mutes-sarif (2). Cependant les Bachi-Bouzouks continuaient d'attaquer les Chrétiens. Les amiraux notifièrent alors aux autorités turques que, si elles n'empêchaient pas les agressions, ils se verraient forcés de bombarder les villages des Bachi-Bouzouks ; mais ils se bornèrent à la menace (3). Les attaques n'en persistaient pas moins, les officiers tures prétendant qu'ils n'étaient pas autorisés à les prévenir par la force (4) ; les soldats tures prenaient chaque fois le parti de leurs co-religionnaires. Les autorités européennes ne firent jamais qu'adresser de simples remontrances (5). Au combat du 9 mars sur les hauteurs d'Acrotiri, combat qui notoirement avait été provoqué par les Bachi-Bouzouks (6), le commandant italien de la Canée, capitaine Amoretti, tout en constatant ce fait, se contenta de recommander au gouverneur ottoman d'empêcher des actions et des mouvements qui pourraient être considérés comme des provocations (7). Au combat de la Sude, quelques jours plus tard, les Bachi-Bouzouks étaient de même les agresseurs (8). Aucune mesure efficace ne fut cependant prise contre les Musulmans. Les amiraux *allaient* ouvrir le feu contre les Bachi-Bouzouks, lorsqu'un général turc sortit en personne pour obliger ceux-ci à cesser le combat, sans réussir d'ailleurs à obtenir le résultat désiré (9). Enfin, le 29 mars, les troupes turques tirèrent même sur des parlementaires, malgré le pavillon blanc que ceux-ci avaient arboré et bien qu'ils fussent venus sur l'invitation du consul de Russie à Rétymno. Les Chrétiens, au commencement, s'abstinrent de riposter ; mais, dès qu'ils virent que le feu ne cessait pas, les insurgés des alentours vinrent à l'aide des parlementaires, et un com-

(1) V. à ce sujet de S. G., *op. cit.*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXX (1897), p. 341, note 1, citant entre autres le *Temps* du 29 mars 1897, la *Gazette de Lausanne* des 20 mars, 1^{er}, 5, 6, 7, 9 et 10 avril 1897 et une lettre du major Suter publiée par ce dernier journal.

(2) Livre jaune français (II), n° 219.

(3) Livre jaune français (II), n° 281.

(4) Livre jaune français (II), n° 289.

(5) Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 15.

(6) V. à ce sujet le rapport de l'amiral anglais dans le Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 15.

(7) Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 16.

(8) V. le rapport du consul de France dans le Livre jaune français (II), n° 471.

(9) Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 33 ; Livre jaune français (II), n° 471.

bat eut lieu devant les yeux mêmes des autorités européennes : le consul de Russie se borna à adresser des remontrances aux Turcs qui avaient tiré (1).

C'est seulement le 4 avril que les amiraux se décidèrent à user de la force aussi vis-à-vis des Musulmans. Ils firent procéder au désarmement des Bachi-Bouzouks ; mais, par cette mesure, ils ne parvinrent à se faire remettre qu'une centaine de fusils : « comme les Bachi-Bouzouks disposaient d'au moins 1500 fusils, il est certain, télégraphie le consul de France, qu'ils sont parvenus à en cacher la plus grande partie » (2).

A cela uniquement se bornèrent les mesures prises contre les Musulmans. Il faut avouer qu'elles furent bien incomplètes, et surtout bien différentes par leur nature de celles d'extrême rigueur appliquées contre les Chrétiens. La proclamation des amiraux avait été pourtant adressée également aux deux partis : les amiraux avaient expressément interdit tout acte d'hostilité et déclaré qu'ils ne souffriraient aucune provocation, de la part de qui que ce fût, devant les bateaux européens.

Si, dans les cas que nous venons de citer, nous avons dû constater que la conduite des amiraux ne fut pas exempte de partialité, qu'il y eut excès de tolérance vis-à-vis des Musulmans et excès de rigueur vis-à-vis des Chrétiens, nous devons, dans un autre ordre d'idées, mentionner quelques mesures des amiraux auxquelles nous ne saurions refuser notre entière approbation. Les passions effrénées, qui s'étaient déchaînées en Crète, avaient réduit les Chrétiens au plus haut degré d'exaspération, et on eut malheureusement à signaler de leur part aussi des massacres et des actes de cruauté (3). L'intervention des amiraux, qui se produisit alors pour sauver des familles musulmanes ou de petites garnisons turques, bloquées dans l'intérieur de l'île par les Chrétiens, fut conforme aux principes d'humanité, qui auraient dû inspirer tous leurs actes en Crète. C'est ainsi qu'à Silitia les marins français parvinrent à ramener à la côte les familles musulmanes qui se trouvaient dans l'intérieur de cette province ; des marins d'autres puissances en firent autant dans d'autres provinces de la Crète. Mais le plus grand danger était dans la province de Selino, surtout à Candanos où plusieurs milliers de Musulmans étaient bloqués. Déjà le 18 février les consuls russe, autrichien et italien étaient partis pour l'intérieur dans le but d'en obtenir la libération. Ils n'avaient réussi qu'à se faire promettre par les Chrétiens

(1) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 350.

(2) Livre jaune français (II), n° 478. Comp. Livre bleu anglais, n° 10, 1897, nos 377 et 385.

(3) V. Bérard, *Les affaires de Crète*, p. 247 ; Livre jaune français (II), nos 203 et 216 ; Livre bleu anglais, n° 10, 1897, n° 249.

un armistice de sept jours (1) : les Chrétiens ne consentaient à laisser partir les familles musulmanes que si le gouvernement turc retirait ses troupes de la province. L'amélioration dans la situation ne fut dès lors que passagère. La position des bloqués empira bientôt. L'armée grecque s'approchait ; on craignit un assaut des insurgés qui assiégeaient la place. Les notables musulmans de la Canée réclamèrent l'intervention des puissances (2). Les amiraux ouvrirent alors des pourparlers avec le colonel Vassos, qui promit d'envoyer à Candanos un officier de l'armée grecque pour persuader aux chefs des assiégeants d'abandonner la lutte (3). Le vice-consul de Grèce à la Canée, faisant fonctions de consul depuis le départ de M. Ghennadis, fut autorisé à se rendre aussi sur les lieux ; mais le vice-consul ayant émis la prétention de faire le voyage à bord d'un bateau grec et de n'agir qu'après entente avec le colonel Vassos (4), les amiraux, revenant sur leur décision, déclinerent l'intervention des autorités grecques et envoyèrent à leur tour des bateaux avec un détachement mixte et le consul anglais à bord. Ils obtinrent des chefs chrétiens, dont on fut unanime à louer l'attitude dans cette circonstance, la délivrance des Candaniotes musulmans. Plus de 2.500 hommes, femmes et enfants et 600 soldats furent ramenés à la côte (5).

Bien que l'attitude des amiraux vis-à-vis des autorités grecques n'ait pas été dans la circonstance absolument correcte, l'action même qu'ils accomplirent, c'est-à-dire la délivrance des Candaniotes, n'en est pas moins digne d'éloges. Après avoir provoqué eux-mêmes l'immixtion du colonel Vassos et du consul de Grèce, ils n'auraient pas dû la repousser au dernier moment, la prétention du vice-consul grec étant d'ailleurs parfaitement juste. Mais, dans tous les cas, leur intervention fut salutaire pour une partie de la population crétoise, et les remerciements que leur valut leur action de la part des gouvernements européens et de la Sublime Porte étaient bien mérités.

Il est toutefois fâcheux que la délivrance des Candaniotes ait contribué à aigrir les relations entre les amiraux et les troupes hellènes. A cette délivrance se rattache en effet un incident, que nous devons rapporter avant de clore les considérations, que nous avons à présenter sur l'attitude des amiraux pendant cette période. Cet incident eut pour résultat la rupture de toutes relations entre les forces européennes et le com-

(1) Livre jaune français (II), nos 155 et 180.

(2) Livre jaune français (II), n° 213.

(3) Livre jaune français (II), n° 219 ; Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 219.

(4) Livre jaune français (II), n° 251 ; Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 240.

(5) Pour les détails, V. Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 14, 18 et suiv, et n° 10, 1897, n° 262 et p. 136 ; Livre jaune français (II), nos 296 et 299.

mandant de l'armée grecque. A ce sujet, en présence des constatations contradictoires produites des deux côtés, nous nous bornerons à raconter les faits sans les apprécier. Dans les pourparlers avec le colonel Vassos, les amiraux avaient promis le désarmement des Musulmans qui seraient délivrés; la même clause avait été stipulée avec les insurgés lors des négociations qui précédèrent la délivrance. Il fut convenu que les *soldats* seuls garderaient leurs armes, les autres devant être désarmés pour toujours. Cependant, lorsque les réfugiés eurent été transportés à la Canée, les autorités turques annoncèrent aux autorités européennes qu'elles allaient leur distribuer des armes (1). On n'a pu savoir d'une manière certaine si cette intention des autorités ottomanes fut réalisée. Une Commission internationale, instituée pour examiner l'affaire, a constaté que l'armement des réfugiés n'avait pas eu lieu. Cependant le colonel Vassos paraît avoir reçu sur ce fait des affirmations contraires. Dans une lettre qu'il adressa aux amiraux il s'en plaignit amèrement; la réponse que les amiraux lui firent parvenir, et dans laquelle ils contestaient l'exactitude de son allégation, n'était pas rédigée en des termes moins aigres, et cette correspondance marqua la fin des relations entre les amiraux et le colonel hellène (2).

(1) Livre jaune français (II), n° 315.

(2) V. sur ce point le Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 32 et 35, et n° 10, 1897, n° 393. Voici le texte de la lettre du colonel Vassos :

A Monsieur l'amiral Canevaro, commandant en chef des flottes combinées des puissances. — Amiral. — C'est avec la plus vive douleur que je m'adresse à vous et, par vous, à vos collègues, pour vous communiquer quelques faits pénibles et patents, pouvant avoir des résultats douloureux, afin d'en faire retomber la responsabilité sur leurs véritables auteurs. Tout d'abord, en ce qui concerne les Turcs de Candanos, il est notoire que c'est grâce aux mesures énergiques prises par moi, au nom du Roi, que les assiégés ont pu gagner la Canée sains et saufs. On ne sait peut-être pas, mais ce n'est pas moins vrai, que le consul de la Grande-Bretagne et les commandants des navires étrangers, agissant au nom des amiraux, ont accepté les conditions que j'avais posées. Le consul de la Grande-Bretagne les a consignées dans un procès-verbal qu'il a signé avec les commandants des navires européens. Dans ce document, que j'ai entre les mains, les représentants des puissances prennent l'engagement formel que les Musulmans seront désarmés et qu'on les empêchera dans l'avenir de toute agression contre les Chrétiens. Nous avons donc, Monsieur, un engagement clair et formel, que les Crétois ont accepté avec confiance. Mais comment l'Europe a-t-elle tenu sa parole ? Pendant la nuit de mercredi dernier, 13/25 mars, les autorités turques de la Canée ont distribué aux susdits Musulmans, sans en excepter les enfants de quinze ans, des armes et leur ont permis de marcher pour égorguer leurs compatriotes chrétiens. Où est donc l'engagement solennel de l'Europe ? Est-ce là l'impartialité des représentants des puissances à la Canée ? Où est le sentiment d'élémentaire humanité que nous étions en droit d'attendre des militaires mêmes ? Dans le même document, il est expressément déclaré que les navires de guerre européens ne sont pas venus pour faire la guerre aux Chrétiens, mais pour mettre un terme à un état anormal de choses, sans ultérieure effusion de sang. Que voyons-nous maintenant ? Quand les Chrétiens se défendent contre les agressions des Turcs, les vaisseaux européens, venus pour empêcher l'effusion du sang, lancent leurs projections électriques

+ 285 en 20 approx. "Revue générale de
droit international public" "ιστορία το δικαίου
" Georges Streit, Professeur... etc
V. d'Alb

XXVI

Après la Note adressée au gouvernement hellénique par les représentants des puissances à Athènes et le débarquement des détachements mixtes en Crète, les Cabinets de Londres, de Paris, de Saint-Pétersbourg et de Rome, appuyés même par le Cabinet de Vienne, essayèrent, « par une dernière démarche » auprès du Cabinet d'Athènes, de lui persuader de retirer ses forces de la Crète (1). Seule l'Allemagne refusa de participer à cette démarche. Elle déclara ne plus vouloir traiter avec le gouvernement hellénique. « Après la réponse faite à la démarche des repré-

sur les Chrétiens pour aider les navires turcs à diriger leur tir ; et, quand l'essai échoue, cette même flotte européenne ouvre un feu meurtrier contre les Chrétiens qu'elle est venue sauver. Nous devons reconnaître, Monsieur, que votre conduite et celle de vos collègues ne sauraient être qualifiées d'encourageantes. L'exagération des passions religieuses n'avait jamais atteint une si grande intensité. Toute confiance a disparu, je ne dis pas dans la bienveillance, mais dans l'humanité et la justice des puissances. Et les Chrétiens de Crète dont les frères et les fils sont tombés sous les balles turques et les obus chrétiens, menacés maintenant de la faim, plus désastreuse que la guerre, sont poursuivis par ces mêmes grandes puissances qui se présentent à eux en armes et en protectrices. J'ai cru de mon devoir, Monsieur, d'appeler votre attention et celle de vos collègues sur ces faits que vous ne devez certainement pas ignorer. Je crois également de mon devoir de protester contre votre politique et de repousser énergiquement vos accusations. Mais mon appel, je l'adresse aux peuples d'Europe, à ces peuples qui ignorent les méthodes et repoussent les sophismes de la diplomatie. C'est à eux qu'il appartient de mettre un terme à une politique qui, quel qu'en soit le but, donne lieu à des horreurs inouïes et menace d'extinction un peuple tout entier.

Alikiano, 18/30 mars 1897.

TIMOLÉON VASSOS,

Commandant en chef l'armée d'occupation.

A cette lettre le vice-amiral Canevaro répondit :

La Sude, le 4 avril 1897. — Monsieur le colonel. — J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 18/30 mars, que j'ai communiquée aux autres amiraux et commandants supérieurs navaux des nations représentées ici. Le contenu de votre lettre et la manière par laquelle les faits et les événements sont représentés sous un aspect si loin de la vérité n'a pas manqué de nous surprendre. Evidemment vous êtes mal informé ; mais il n'est pas nécessaire de réfuter les inexactitudes contenues dans votre lettre. Les amiraux se contentent de relever que les promesses faites par les officiers internationaux et par le consul d'Angleterre furent exécutées strictement, et ceci est prouvé par le même document dont vous nous avez transmis la copie. Par ce document il vous est facile de constater que le désarmement convenu a été clairement établi pour les indigènes seulement et non pas pour les troupes régulières turques, et il fut fait ainsi. Une fois que ces indigènes désarmés furent sortis de la Canée, nous n'avons pas manqué de leur conseiller et de les inviter à abandonner l'île et nous attendons seulement que le gouvernement de Constantinople y consente et nous procure les moyens d'exécuter cette mesure. En parfaite considération.

Le vice-amiral, commandant l'escadre active, doyen des amiraux présents à la Sude.

N. CANEVARO.

(1) Livre jaune français, février-mai 1897 (II), nos 135, 139, 147 et 170.

sentants à Athènes, télégraphiait en clair le Baron de Marschall au Baron de Plessen, le gouvernement impérial juge au-dessous de sa dignité de faire d'autres démarches à Athènes » (1). Blocus du littoral grec, blocus de la Crète — « par les puissances qui ont des navires dans les eaux crétoises », — voilà quelles étaient, selon l'avis de l'Allemagne, les seules mesures à prendre. « Il faut d'abord, disait M. de Marschall, mettre fin à l'action agressive de la Grèce, qui constitue un danger imminent pour la paix européenne et une violation flagrante du droit des gens ; sinon, si l'Europe ne tombe pas d'accord pour imposer sa volonté à la Grèce, l'Allemagne se retirera du concert européen » (2). La Russie s'associa bientôt à ces vues ; devant la provocation de la Grèce, elle déclara « être prête à participer à toute action des escadres à laquelle les puissances consentiraient : les amiraux devraient s'entendre pour intervenir énergiquement en vue d'éloigner les troupes et les bateaux grecs et d'empêcher tout débarquement ultérieur ». La Russie alla même jusqu'à proposer le rappel des représentants des puissances à Athènes (3). L'Autriche opina dans le même sens. La France consentit aussi à adhérer aux propositions des Empereurs, mais sous condition d'unanimité. « L'unanimité des puissances, écrivait M. Hanotaux à la date du 20 février 1897, reste plus que jamais la plus sûre, sinon la seule garantie du maintien de la paix » (4). *Pas de partage, pas d'action isolée*, telle fut la préoccupation de la France dans cette crise orientale. Le ministre des affaires étrangères de France exposa en ces termes devant la Chambre le programme de sa politique : « La présence simultanée de toutes les flottes donne l'assurance qu'aucune puissance n'exercera au détriment des autres une action isolée ; la Crète ne rentrera plus sous le régime d'administration turque directe ; d'autre part, l'intégrité de l'Empire ottoman, dont l'Europe a besoin, est assurée » (5). Quant à l'Italie, elle hésitait à se prononcer, à cause du courant philhellénique de l'opinion publique. Pourtant elle ne voulut pas se séparer des autres puissances. Elle différa sa réponse jusqu'à ce qu'elle se fût assurée de l'adhésion unanime de tous les Cabinets (6). En même temps, pour calmer l'opinion publique, elle expliqua, dans un communiqué de l'A-

(1) Livre jaune français (II), n° 131 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 62.

(2) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, nos 82 et 151 ; Livre vert italien, n° 312 ; Livre jaune français (II), n° 167.

(3) Livre jaune français (II), nos 160 et 176 ; Livre vert italien, n° 289.

(4) Livre jaune français (II), n° 171.

(5) Comp. Livre jaune français (II), nos 63 et 136 et p. 94 et suiv.

(6) Livre jaune français (II), nos 157 et 161 ; Livre vert italien, n° 321 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 143.

gence Stefani, sa politique en Orient, basée surtout sur la nécessité du maintien absolu de l'accord européen (1).

L'Angleterre fut la seule puissance qui refusa catégoriquement de s'associer aux mesures proposées par l'Allemagne. Le Cabinet de la Reine, persista à déclarer lord Salisbury, n'est pas en état d'adhérer à des mesures de coercition vis-à-vis de la Grèce, lesquelles ne seraient pas acceptées par une partie de l'opinion publique, sans rassurer auparavant les Hellènes sur le sort ultérieur de la Crète et faire comprendre que l'île ne doit pas retomber sous le régime de la soumission pure et simple à l'autorité turque. Aussi la proposition allemande lui semblait-elle prématurée. A son avis, pour donner de l'influence à toute admonestation faite à Athènes et mettre le Roi dans une situation qui lui permit de la faire accepter par son peuple, il faudrait assurer à la Crète le sort d'une province privilégiée (2). Mais, en ce qui concerne la nécessité de maintenir l'intégrité de l'Empire ottoman, l'Angleterre ne se sépara pas des autres puissances. Elle reconnaissait aussi qu'il fallait maintenir absolu l'accord européen : « Il serait impossible, disait M. Balfour devant la Chambre des communes, de maintenir le concert européen pour certains pays de l'Empire ottoman et non pas pour tous ».

Ainsi le principe de l'exclusion de toute idée d'union de la Crète à la Grèce, posé dès le début par la Double alliance (3), était maintenant accepté par toutes les puissances. Elles partageaient également toutes l'avis de l'Angleterre concernant la nécessité de donner à la Crète une situation privilégiée (4). C'est seulement l'ordre à suivre dans le règlement de l'affaire crétoise qui donnait lieu à une divergence de vues entre les gouvernements : les uns insistant pour qu'on devienne maître de la situation avant de discuter l'organisation future de la Crète, l'Angleterre ne voulant procéder à une pression énergique vis-à-vis de la Grèce qu'après avoir auparavant fixé le sort de la Crète (5). Et cette divergence, bien que d'importance secondaire, menaçait de rompre le concert européen.

Une proposition russe vint alors combiner les deux exigences. Le

(1) Livre jaune français (II), n° 172 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 173.

(2) Livre jaune français (II), n°s 139 et 141 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 125 ; Livre vert italien, n° 313.

(3) V. les Notes des 11 et 12 février sur cet accord entre la France et la Russie, dans le Livre jaune français (II), n°s 65 et 81.

(4) Pour l'Allemagne et l'Autriche, V. Livre jaune français (II), n°s 166 et 167. Pour la Russie et l'Angleterre, V. Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 160. Pour la France et l'Italie, comp. plus haut.

(5) Livre jaune français (II), n°s 162, 166 et 167 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 128 ; Livre vert italien, n°s 324 et 326.

23 février, par une circulaire adressée à ses représentants, la Russie proposa d'adresser à la Grèce un ultimatum, après lequel on userait contre elle de mesures de rigueur, consistant soit en une action directe sur les troupes et les bateaux grecs, soit en un blocus du Pirée et des côtes helléniques ; en même temps on notifierait aux gouvernements grec et turc que l'annexion était exclue par les puissances et que l'autonomie serait accordée à la Crète. Parallèlement à la proposition russe, une proposition semblable était faite par l'Autriche (1).

Ces propositions furent bientôt acceptées par les puissances. L'Allemagne y adhéra après quelques hésitations (2). Il en fut de même de la France ; elle proposa seulement de substituer au terme d'*ultimatum* le terme de *sommation* et de ne pas définir d'avance les mesures de coercition dont on userait vis-à-vis de la Grèce : le soin en devant être remis aux amiraux qui, en cas de refus de la part de la Grèce, concerteraient par écrit et à l'unanimité un programme d'action pour l'éloignement des troupes et des navires grecs (3). L'Italie accepta également les propositions ; elle insista toutefois pour que l'exécution du plan fût poursuivie dans un esprit de conciliation propre à fournir à la Grèce les moyens de revenir sur la voie où elle s'était engagée : d'après l'Italie, les conditions de l'autonomie à assurer à la Crète devraient être précisées, et on devrait faire comprendre au gouvernement grec que l'autonomie crétoise serait effective sous la simple suzeraineté du Sultan ; dans ce but il serait nécessaire que le rappel des troupes turques fût provoqué en même temps que celui des troupes grecques (4).

Ce fut ce dernier point qui, outre quelques difficultés de rédaction, souleva surtout les observations de l'Angleterre (5). Elle ne se montra pas toutefois défavorable aux propositions du Comte Mouravieff. Quant aux mesures de rigueur, le Cabinet de Londres se tint néanmoins sur la réserve. Pour le moment, il était d'avis de se borner à notifier à la Grèce et à la Turquie les deux points essentiels : exclusion de l'annexion et autonomie, et de se réserver de poser dans une Note postérieure l'ultimatum contenant la menace de mesures de rigueur (6).

Mais la Russie et l'Allemagne ne voulurent pas entendre parler d'une semblable disjonction (7) ; elles insistèrent en outre sur ce que la ques-

(1) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 174 ; Livre vert italien, n° 332.

(2) Livre jaune français (II), n° 202 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 203.

(3) Livre jaune français (II), nos 198 et 211.

(4) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, nos 186 et 206 ; Livre jaune français (II), n° 200 ; Livre vert italien, n° 354.

(5) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 191.

(6) Livre jaune français (II), n° 206. De même, l'Italie, sans toutefois prendre la responsabilité d'un retard ou d'un dissentiment (Livre vert italien, n° 354).

(7) Livre jaune français (II), n° 228 ; Livre vert italien, n° 354.

tion du retrait des troupes turques ne devait pas être traitée dans la Note à présenter à la Turquie. L'Angleterre dut céder. Lord Salisbury se contenta de notifier aux puissances, tout en adhérant à la proposition russe (1), que, pour préciser sa politique devant l'opinion publique surexcitée, et avant même d'arriver à une entente formelle avec les autres Cabinets, il ferait devant le Parlement une déclaration contenant les quatre points suivants (2) : « 1^o que l'établissement d'une autonomie administrative en Crète est, selon l'opinion du gouvernement anglais, une condition nécessaire afin de terminer l'occupation internationale ; 2^o qu'en tenant compte de cette condition, la Crète doit rester partie de l'Empire ottoman ; 3^o que la Turquie et la Grèce devraient être informées de cette résolution par les puissances ; 4^o que, si soit la Turquie, soit la Grèce maintient le refus de faire retirer ses forces navales et militaires de l'île, lorsqu'elle en aura été requise, les puissances devraient imposer leur décision à l'État récalcitrant par la force ».

Malgré l'opposition que firent les autres Cabinets à la partie de cette déclaration concernant le retrait des troupes turques (3), la déclaration fut faite devant le Parlement anglais. Et, l'entente étant établie entre les puissances sur les autres points, la Note suivante fut communiquée par les représentants des puissances à Athènes au ministre grec des affaires étrangères (4) :

« Athènes, le 2 mars 1897. — Monsieur le ministre. — J'ai reçu de mon gouvernement l'ordre de porter à la connaissance de Votre Excellence que les grandes puissances se sont entendues pour arrêter une ligne de conduite commune, destinée à mettre fin à une situation qu'il n'a pas dépendu d'elles de prévenir, mais dont la prolongation serait de nature à compromettre gravement la paix de l'Europe. A cet effet, les gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie sont tombés d'accord sur les deux points suivants : — *Primo*. La Crète ne pourra en aucun cas, dans les conjonctures actuelles, être annexée à la Grèce. — *Secundo*. Vu les retards apportés par la Turquie dans l'application des réformes arrêtées de concert avec elle et qui n'en permettent plus l'adaptation à un état de choses transformé, les puissances sont résolues, tout en maintenant l'intégrité de l'Empire ottoman, à doter la Crète d'un régime autonome, absolument effectif et destiné à lui assurer un gou-

(1) Livre bleu anglais, n^o 11, 1897, p. 190 et 191.

(2) Livre jaune français (II), n^o 208 ; Livre bleu anglais, n^o 11, 1897, n^{os} 178 et 221. Comp. aussi n^{os} 179 et 180.

(3) Livre bleu anglais, n^o 11, 1897, p. 183, 184, 185 et 188.

(4) Livre jaune français (II), n^o 222 ; Livre bleu anglais, n^o 11, 1897, p. 215.

vernement séparé, sous la haute suzeraineté du Sultan. La réalisation de ces vues ne saurait, dans la conviction des Cabinets, s'obtenir que par le retrait des navires et des troupes helléniques, qui sont actuellement dans les eaux ou sur le territoire de l'île occupée par les puissances. Aussi, attendons-nous avec confiance cette détermination de la sagesse du gouvernement de Sa Majesté, qui ne voudra pas persister dans une voie contraire à la résolution des puissances, décidées à poursuivre un prompt apaisement, aussi indispensable à la Crète qu'au maintien de la paix générale. Je ne dissimulerai pas toutefois à Votre Excellence que mes Instructions me prescrivent de vous prévenir qu'en cas de refus du gouvernement royal les grandes puissances sont irrévocablement déterminées à ne reculer devant aucun moyen de contrainte, si, — à l'expiration d'un délai de six jours, — le rappel des navires et des troupes helléniques de Crète n'était pas effectué ».

Le 2 mars, une communication analogue fut faite au gouvernement turc (1). En voici le texte :

« Les grandes puissances, animées du désir d'assurer le maintien de la paix et de voir respecter l'intégrité de l'Empire ottoman, ont recherché les moyens de mettre un terme aux désordres qui ont amené leur intervention armée en Crète, ainsi qu'à la présence dans l'île des forces helléniques. Elles ont reconnu que, par suite du retard apporté à leur application, les réformes prévues dans l'arrangement du 13/25 août ne répondraient plus aux besoins de la situation actuelle, et elles sont tombées d'accord sur les deux points suivants : — *Primo*. La Crète ne pourrait en aucun cas être annexée à la Grèce dans les circonstances actuelles. — *Secundo*. Elle sera dotée d'un régime autonome. En notifiant d'ordre de leurs gouvernements les décisions à la Sublime Porte, les soussignés, ambassadeurs des grandes puissances à Constantinople, croient devoir lui faire part de la résolution qu'ont adoptée leurs gouvernements d'adresser à la Grèce la sommation de retirer de la Crète ses troupes et ses forces navales ».

On le voit donc, la question du retrait des troupes turques était laissée hors de cause. Mais, sur les instances de l'Angleterre, qui déjà avait fait signifier au Sultan par son ambassadeur à Constantinople que l'autonomie comporterait le retrait des troupes ottomanes dans le plus bref délai possible, au moins leur concentration dans les places fortes occupées par les contingents européens (2), une Note additionnelle en forme de *pro-Memoria* fut remise le 6 mars au gouvernement turc (3). Ce *pro-Memoria* était conçu dans les termes suivants :

(1) Livre jaune français (II), n° 217 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 214.

(2) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 211.

(3) Livre jaune français (II), nos 227, 237 et 261 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897,

« Se référant à leur communication du 2 mars, les ambassadeurs des grandes puissances croient devoir y ajouter que, l'autonomie prévue pour la Crète impliquant la réduction progressive des forces ottomanes, il conviendra, dès l'évacuation de l'île par les troupes helléniques, de prendre les mesures nécessaires pour la concentration des troupes impériales dans les places fortes, qui sont actuellement occupées par des détachements européens ».

A la première de ces Notes la Sublime Porte répondit le 6 mars ainsi qu'il suit : « Le gouvernement impérial prend acte avec satisfaction des assurances que les grandes puissances veulent bien lui donner quant à leur désir de respecter l'intégrité de l'Empire et de la décision qu'elles ont prise de faire retirer les bâtiments de guerre et les troupes helléniques de Crète. Confiante dans leurs sentiments bienveillants et dans leur ferme volonté de ne pas porter atteinte aux droits de souveraineté de Sa Majesté le Sultan, la Sublime Porte, désireuse elle-même d'assurer le maintien de la paix, accepte le principe d'une autonomie, accordée à la Crète, en se réservant la faculté de s'entendre avec les représentants des grandes puissances à Constantinople sur la forme et les détails du régime dont l'île sera dotée » (1). En réponse au *pro-Memoria* relatif au retrait de ses troupes, la Sublime Porte déclara aux ambassadeurs le 14 mars, par une Note verbale, que, l'autonomie crétoise ayant été admise sous réserve d'en discuter la forme et les détails, « la concentration des troupes, laissées dans les places fortes, constituait un de ces détails, qui pourront être discutés lors de l'entente à intervenir après le retrait de Crète des bateaux de guerre et des troupes helléniques, auquel elle est subordonnée » (2).

XXVII

L'accord établi entre les puissances ne s'étendait ainsi que sur deux points généraux, à savoir refus d'union de la Crète à la Grèce et autonomie crétoise, — sans d'ailleurs qu'à cet égard les détails eussent été fixés d'une manière quelconque. Les puissances ne s'étaient concertées ni sur les mesures à prendre au cas d'un refus de la Grèce, ni sur la forme à donner à l'autonomie crétoise ou les démarches qu'il serait nécessaire de faire en Crète.

Ce fut ici encore la Russie qui prit l'initiative de nouveaux pourparlers. Le 1^{er} mars, le Comte Mouravieff adressa aux Cabinets européens une

n° 224. Les puissances s'empressèrent d'adhérer à la proposition anglaise concernant ce *pro-Memoria*. V. Livre jaune français (II), nos 238, 239, 240, 241, 242 et 246.

(1) Livre jaune français (II), p. 142.

(2) Livre jaune français (II), n° 320 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 302.

circulaire, dans laquelle il exposait qu'en prévision d'une résistance possible du gouvernement grec, les puissances devraient d'avance munir les amiraux de leurs Instructions, en vue d'une action coercitive vis-à-vis de la Grèce. En conséquence, les amiraux devraient, à son avis, être chargés d'arrêter et de faire connaître à leurs gouvernements les mesures qu'ils trouveraient nécessaires : 1° pour procéder au blocus du Pirée ; 2° pour intercepter toute communication entre la flottille grecque et l'île, en empêchant en même temps toute tentative de ravitaillement des troupes débarquées et en assurant le maintien de l'ordre sur les points occupés par les puissances (1).

Les puissances acceptèrent la proposition russe de laisser aux amiraux le soin de concerter l'action commune (2). L'Angleterre se réserva seulement d'étudier les propositions, qui seraient faites par les amiraux, les mesures coercitives devant en dernier lieu être arrêtées par les gouvernements eux-mêmes. L'Italie, de son côté, protesta de nouveau de sa préoccupation concernant les difficultés matérielles et morales que pourrait entraîner le recours à des actes de contrainte contre la Grèce ; le Marquis de Visconti-Venosta exprima encore une fois le désir de faire prévaloir, dans les conjonctures actuelles, les combinaisons pouvant augmenter les chances d'une soumission volontaire de la Grèce (3). D'autre part, l'Allemagne, prévoyant une réponse négative du gouvernement hellénique, déclara d'avance que, si le Cabinet d'Athènes cherchait à ouvrir des pourparlers, elle n'admettait pas que l'Europe pût accepter le moindre échange de vues avec lui (4). La France, tout en adhérant à la proposition russe, donna toutefois à entendre qu'elle désirait autant que possible éviter des mesures de coercition précipitées vis-à-vis du gouvernement hellénique. Dans ses Instructions à l'amiral Pottier, M. Hanotaux l'invitait à se concerter d'urgence avec ses collègues, dans les conditions qui dès le début lui avaient été tracées (unanimité et accord par écrit), pour arrêter et faire connaître les mesures de rigueur à employer contre la Grèce, en appréciant notamment si, en raison de la situation, il conviendrait de s'attacher *d'abord* à intercepter la communication entre la flottille grecque et l'île pour empêcher toute tentative de ravitaillement, ou s'il serait nécessaire de procéder en même temps au blocus du Pirée et des autres ports de la Grèce (5).

(1) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 226 ; Livre jaune français (II), n° 230.

(2) Livre jaune français (II), n° 230, 242, 250, 252 et 259 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 232.

(3) Livre jaune français (II), n° 246.

(4) Livre bleu anglais (II), 1897, n° 237 ; Livre jaune français (II), n° 259.

(5) Livre jaune français (II), n° 250.

L'entente une fois faite entre les Cabinets, les amiraux ne tardèrent pas à tomber d'accord sur le plan à soumettre à leurs gouvernements. Voici les propositions qu'ils adoptèrent à l'unanimité (1) :

« Blocus de l'île de Crète.

« Blocus du Pirée et des ports principaux de la Grèce.

« Les déclarations de blocus seront faites par les gouvernements.

« Tout navire grec rencontré à la mer sera escorté à Milo où il sera bloqué.

« Tout torpilleur grec, venant à la portée d'un navire des puissances, serait repoussé à coup de canon.

« Tout acte hostile, commis par un navire grec contre un navire des six puissances, serait considéré comme une déclaration de guerre à ces six puissances.

« En cas de nécessité, les amiraux veulent être autorisés à prendre possession du télégraphe de Syra.

« Le blocus devant avoir pour conséquence une diminution du nombre des navires employés à la protection des villes du littoral, les amiraux demandent que chaque puissance tienne prêt un bataillon de six cents hommes pour concourir à cette protection ».

L'Allemagne, l'Autriche et la Russie acceptèrent les propositions des amiraux (2). L'Allemagne et l'Autriche faisaient seulement quelques difficultés quant aux contingents à envoyer pour la protection des villes. L'Allemagne se réserva d'examiner cette question, se bornant à faire des propositions sur le nombre des soldats qui seraient nécessaires pour la pacification de la Crète (3). « Les forces navales suffiront, disait-elle, pour commencer le blocus » ; — et elle insistait encore sur l'urgence du blocus de la Grèce et de la Crète ; — « plus tard, après ce premier pas, on tâchera de s'entendre sur la question des contingents ». L'Autriche déclara que le chiffre de 600 hommes serait le chiffre maximum des contingents qu'elle serait prête à envoyer : encore ce contingent ne devrait-il être employé qu'à la relève des détachements marins ; car, en aucune manière, elle ne voudrait participer à une intervention ayant pour but d'occuper l'île entière (4).

L'Italie se prononça avec réserve ; elle déclara adhérer au plan qui

(1) Livre jaune français (II), n° 265 ; Livre bleu anglais, n° 41, 1897, p. 245.

(2) Livre jaune français (II), nos 273, 274, 280 et 288.

(3) Le 4 mars, le Cabinet de Berlin proposa le chiffre de 10.000 hommes ; le 11 mars, il parla de 3.000 hommes ; bientôt il en abaissa encore le nombre à 2.300 hommes. Livre jaune français (II), nos 259, 297, 308 et 313 ; Livre bleu anglais, n° 41, 1897, p. 237, 280 et 311.

(4) Livre jaune français (II), n° 302.

réunirait l'unanimité (1); toutefois, d'après elle, les contingents devaient être affectés à la protection des seules villes du littoral, sans pouvoir agir à l'intérieur (2). La France, conformément à l'idée qu'elle avait déjà émise, proposa de se conformer au plan des amiraux, mais d'en graduer l'exécution, en commençant par le blocus de la Crète : les puissances procéderaient plus tard au blocus du Pirée. L'Angleterre estimait de même que pour l'instant on devait se borner au blocus de la Crète ; lord Salisbury ne voyait dans le plan soumis par les amiraux que des conseils techniques, ne pouvant être traités de véritables propositions (3). Quant à la question des contingents, il n'y eut aucune objection de la part de ces trois puissances.

Cependant, tandis que ces pourparlers avaient lieu, la Grèce avait notifié sa réponse aux puissances (4). « J'ai reçu, écrivait le 8 mars le ministre des affaires étrangères aux représentants des puissances, la Note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser. Le gouvernement royal a examiné avec toute l'attention qu'ils méritent les points sur lesquels les grandes puissances sont tombées d'accord. Vu leur gravité extraordinaire pour les résultats qui en seront la conséquence, le gouvernement de Sa Majesté le Roi croit de son devoir, M. le ministre, de soumettre aux grandes puissances son opinion sur les mesures édictées, opinion qui est le résultat d'une longue expérience et d'une connaissance approfondie de la situation de la Crète. Pénétré des sentiments qui animent les grandes puissances et de leur sollicitude pour la paix générale, le gouvernement hellénique ne manquera pas à ce devoir parce que la Grèce aussi désire ardemment contribuer au maintien de la paix, à préserver de la ruine complète la population de l'île, si durement éprouvée et tant de fois décimée. Nous croyons que le nouveau régime autonome, que les grandes puissances viennent d'adopter, ne pourra répondre malheureusement aux nobles intentions qui l'inspirent et subira le sort des différents systèmes administratifs qui ont été à différentes reprises et sans succès expérimentés en Crète. Ce n'est pas pour la première fois que la Crète se trouve dans cet état de soulèvement ; dans ces derniers temps, plus de six fois les horreurs de l'anarchie ont ébranlé et mis en péril son existence. Si donc le nouveau régime, dont il s'agit de la doter, n'est pas de nature à y rétablir l'ordre d'une manière définitive, le gouvernement hellénique n'a aucun doute sur l'impossibilité de mettre un terme à l'état révolutionnaire actuel ; l'anarchie continuera à ravager

(1) Livre jaune français (II), n° 279.

(2) Livre bleu anglais, n° 41, 1897, n° 324 ; Livre jaune français (II), n° 316.

(3) Livre jaune français (II), n° 300 et 313.

(4) Livre bleu anglais, n° 41, 1897, p. 252 ; Livre jaune français (II), n° 275.

le pays ; le feu et le fer dans les mains d'un fanatisme aveuglé continueront leur œuvre de destruction et d'extermination d'un peuple qui assurément ne mérite pas un tel sort. Devant une telle perspective, notre responsabilité serait énorme si nous ne venions pas prier instamment les grandes puissances de ne pas insister sur le système d'autonomie édicté, mais de rendre à la Crète ce qu'elle avait déjà eu lors de l'affranchissement des autres provinces qui forment le Royaume hellénique, et de la ramener à la Grèce à laquelle elle appartenait déjà du temps de la présidence de Capodistria. En présence des récentes scènes de massacres, de pillages et d'incendies dans la ville de la Canée, en présence des épouvantables angoisses auxquelles se trouvaient exposés les habitants de Candie, menacés par la fureur sans frein de la population musulmane, qui s'opposait au départ des familles chrétiennes pour la Grèce, devenue de tout temps le refuge providentiel de toutes ces malheureuses existences, le remords tourmentait notre pays tout entier pour la responsabilité qu'il avait prise l'an dernier de décider par ses conseils les Crétois à déposer les armes. Les malheurs qui s'en sont suivis ne nous permettent plus d'entreprendre encore une fois une telle tâche et l'eussions-nous entreprise, notre voix serait certainement très faible et son écho n'arriverait pas jusqu'au peuple crétois. Étant donné que le nouveau régime d'autonomie ne pourrait, à notre avis, répondre au noble but des puissances, il est évident qu'elle serait la situation de la malheureuse île de ce jour jusqu'à l'établissement de ce régime si les grandes puissances croyaient devoir persévérer dans leur résolution. Dans cet ordre d'idées et au nom de l'humanité, comme aussi dans l'intérêt de la pacification de l'île, pacification qui fait l'unique objet de la sollicitude des grandes puissances, nous n'hésitons pas à faire appel auprès d'elles au sujet de l'autre mesure, relative au rappel de nos forces militaires. En effet, si par la présence des escadres réunies des grandes puissances dans les eaux crétoises, et sur la conviction que ces flottes ne permettraient pas le débarquement dans l'île des troupes ottomanes, la présence aussi de tous les navires de la flotte hellénique se trouvant en Crète n'y était pas jugée nécessaire, le séjour cependant de l'armée hellénique dans l'île est par contre indiqué par le sentiment d'humanité aussi bien que par l'intérêt même du rétablissement définitif de l'ordre. Notre devoir notamment nous impose de ne pas abandonner le peuple crétois à la merci du fanatisme musulman et de l'armée turque, qui de tout temps, sciemment et de connivence, a participé aux actes agressifs de la populace contre les Chrétiens. Surtout si nos troupes sur l'île, dignes de toute la confiance des grandes puissances, recevaient le mandat de pacifier ce pays, leur désir et leur intention auraient reçu promp-

tement la plus parfaite satisfaction. C'est alors, après le rétablissement de l'ordre, qu'il serait possible de connaître les vœux librement exprimés du peuple crétois pour décider de son sort. Les horreurs qui se répètent en Crète périodiquement depuis plusieurs dizaines d'années ne se commettent pas seulement sans émouvoir profondément le peuple hellène, mais elles interrompent aussi l'activité sociale et troublent gravement l'économie et les finances de l'État. En admettant même qu'il nous serait possible d'oublier pour un instant que nous sommes coreligionnaires avec le peuple crétois, que nous sommes de la même race et liés par le sang, nous ne pouvons passer sous silence devant les grandes puissances que l'État hellénique ne saurait résister plus longtemps à de semblables secousses. C'est pourquoi nous faisons appel aux sentiments généreux qui animent les grandes puissances, en les priant de permettre au peuple crétois de se prononcer comment il désire être gouverné. Veuillez, etc. ».

En même temps, dans une Note confidentielle, les représentants du gouvernement hellénique auprès des grandes puissances reçurent la communication suivante (1) :

« A la suite de la réponse à la Note des Puissances, je crois de mon devoir de vous annoncer que : 1^o le gouvernement royal, en proposant que les puissances donnent aux troupes helléniques se trouvant en Crète le mandat d'y maintenir l'ordre, verrait volontiers des détachements maritimes des puissances coopérer à cette mission avec nos troupes, si les puissances voulaient bien admettre cette mesure ; 2^o que si le principe du plébiscite était admis, nous n'aurions pas de contredit à ce que la Crète reste sous la suzeraineté du Sultan jusqu'à ce que cette mesure soit exécutée ».

XXVIII

Ferme et conciliante à la fois, la réponse du gouvernement hellénique ne contenait ni un refus absolu ni une soumission pure et simple à l'Europe. La Grèce proposait de laisser le soin du rétablissement de l'ordre aux troupes helléniques dont la présence en Crète était, à son avis, indispensable à la pacification de l'île, et elle déclarait que c'est seulement après le rétablissement de l'ordre qu'on pourrait consulter les Crétois sur leurs vœux concernant la manière dont ils désireraient être gouvernés. Le gouvernement d'Athènes priait les puissances de ne pas insister sur le régime d'autonomie crétoise, qui serait inexécutable. Il se montrait tout particulièrement conciliant en promettant de retirer ses forces nava-

(1) Livre bleu anglais, n^o 11, 1897, p. 264 ; Livre jaune français (II), n^o 292.

les, — promesse qui fut d'ailleurs bientôt mise à exécution, — en offrant la coopération de ses troupes avec les marins pour la pacification de l'île et en acceptant le maintien de la « suzeraineté » du Sultan jusqu'au plébiscite des Crétois.

Seules l'Angleterre et l'Italie, fidèles à leur politique de transaction, considérèrent comme acceptable la réponse de la Grèce. Le Marquis de Visconti-Venosta déclara que la demi-satisfaction donnée aux puissances par le rappel de la flotte grecque pouvait permettre la continuation des pourparlers et l'ajournement du recours à des moyens de contrainte. Il donna même son adhésion à l'idée d'employer provisoirement les troupes grecques pour la restauration de l'ordre en Crète : de cette manière on devait prévenir les difficultés qu'il y aurait pour le gouvernement grec à en ordonner le rappel immédiat (1). Cette idée n'était d'ailleurs que l'expression d'une proposition de l'Angleterre. Lord Salisbury, considérant la réponse du gouvernement grec comme conçue dans un certain esprit de conciliation, avait suggéré qu'il serait peut-être possible de transformer les troupes grecques en Crète en forces de police qui, obéissant à des commandants des forces alliées, seraient amalgamées aux troupes de débarquement, et de les employer ainsi à pacifier l'île (2). Cette suggestion lui donnait l'espoir de rendre plus facile la solution désirée ; mais, tout en faisant cette suggestion, le Cabinet de Londres répétait son entière adhésion à la politique européenne, d'après laquelle tout projet d'annexion était exclu pour la Grèce (3).

Par contre, l'Allemagne et l'Autriche furent unanimes à ne voir dans la réponse hellénique qu'un refus de se soumettre aux injonctions de l'Europe. Le Cabinet de Berlin estimait qu'il n'y avait plus à discuter avec les Grecs ; le Comte Goluchowski pensait de même que, devant la réponse du gouvernement d'Athènes, impliquant le rejet des deux points sur lesquels les puissances étaient tombées d'accord, à savoir l'intégrité de l'Empire et l'autonomie crétoise, « il ne restait plus aux puissances qu'à agir en conséquence » (4).

La Russie et la France, tout en considérant la réponse de la Grèce comme inacceptable, n'excluaient pas cependant tout espoir de soumission. Au surplus, elles ne repoussaient pas l'idée de lord Salisbury de se servir des troupes grecques ; tout au moins, — c'était l'avis de M. Hanotaux, — pourrait-on faciliter le retrait des troupes grecques par le départ simultané des troupes ottomanes (5).

(1) Livre jaune français (II), nos 285 et 301.

(2) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 260 et 259 ; Livre jaune français (II), nos 291 et 300.

(3) Livre jaune français (II), n° 309 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 276 et 279.

(4) Livre jaune français (II), nos 297 et 298.

(5) Livre jaune français (II), n° 292 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 275.

Mais le Comte Mouravieff saisit encore les puissances de trois nouvelles propositions. Le 6 mars, avant la notification de la réponse hellénique, il avait provoqué des explications sur les mesures qu'il conviendrait de prendre en Crète aussitôt après l'expiration du délai imparti à la Grèce. Il se demandait si les amiraux ne devraient pas être chargés d'annoncer solennellement le passage de l'île au régime autonome, solidairement garanti par les puissances, et si l'examen de mesures administratives, propres à rétablir l'ordre et la confiance, ne devrait pas être immédiatement abordé. En même temps, les troupes turques seraient invitées à se concentrer sur les points occupés par les puissances. Si les troupes grecques ne devaient pas être rappelées, il faudrait les obliger à se retirer ou bien les cerner et les priver de tout ravitaillement, en empêchant tout bâtiment grec de s'approcher de l'île (1).

Quelques jours plus tard, après la notification de la réponse, le Comte Mouravieff proposa que les puissances réitérassent à la Grèce leur refus de consentir à l'annexion de la Crète, en faisant valoir que, quant à la sécurité intérieure de l'île, elles sauraient y veiller par l'envoi en Crète de détachements bien plus considérables que celui du colonel Vassos. Dès lors la Grèce comprendrait, tout comme elle avait reconnu l'inutilité de ses navires, l'inutilité de ses forces en Crète en présence des troupes internationales. Au cas où, après cette notification complémentaire, la Grèce hésiterait encore, les amiraux devraient appliquer dans toute leur rigueur les mesures qu'ils auraient arrêtées (2).

Enfin, le 14 mars, le Comte Mouravieff avança l'idée d'une occupation mixte de la Crète (3). En vue d'une telle occupation, il demandait l'avis du Cabinet de Paris sur une occupation de l'île par la France et l'Italie qui comporterait au moins 15.000 hommes, laquelle semblerait préférable à une occupation de toutes les puissances contribuant chacune pour un chiffre de 2 à 3.000 hommes. Cette occupation ultérieure serait indépendante de l'envoi des contingents de 600 hommes. Le Comte Mouravieff pensait que le corps d'occupation devait être fourni par la France et l'Italie, la France étant la plus proche des grandes puissances, l'Italie étant la moins intéressée dans la question (4). Il écartait l'idée d'une occupation par une seule puissance, et il ne voulait pas admettre celle d'une combinaison à deux, dont la France ne ferait pas partie (5).

Des pourparlers s'ouvrirent sur ces nouvelles propositions russes

(1) Livre jaune français (II), n° 266.

(2) V. la Note, datée du 10 mars, dans le Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 273.

(3) Livre jaune français (II), n° 319.

(4) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 297.

(5) Livre jaune français (II), n° 319.

ainsi que sur la proposition anglaise de la coopération des troupes grecques pour le rétablissement de l'ordre en Crète.

Sur trois points une entente se réalisa bientôt entre les puissances, à savoir sur la nécessité : 1^o de procéder au blocus de la Crète ; 2^o de proclamer solennellement l'autonomie ; 3^o d'envoyer des contingents pour l'occupation mixte des villes (1).

Quant à la proposition anglaise, elle dut être retirée devant le refus catégorique de l'Allemagne et de l'Autriche, malgré l'adhésion de l'Italie et l'accueil favorable que l'idée avait trouvé en France et en Russie (2).

Restaient les deux autres propositions russes, celles concernant le blocus de la Grèce et l'occupation de la Crète par deux puissances. La Russie, tout en répétant cette dernière suggestion, insistait surtout sur la nécessité urgente du blocus du golfe de Volo, le danger lui paraissant être plus grave encore en Épire et en Macédoine que du côté de la Crète. En effet, les préparatifs de guerre de la part de la Turquie comme de la part de la Grèce se poursuivaient avec activité ; déjà des troupes considérables étaient réunies à la frontière et le danger d'un conflit devenait de plus en plus imminent.

Cependant, l'entente des puissances au sujet de ces deux propositions se heurtait à des difficultés sérieuses.

L'Italie soutenait que les puissances méditerranéennes devaient participer à forces égales à l'action en Crète ; elle ne cachait pas d'ailleurs les difficultés que présenterait une occupation mixte : celle-ci comportait une expédition militaire dans l'île de nature à choquer l'opinion publique (3).

La France ne s'opposait pas à un blocus de la Grèce, tout en préférant qu'on commençât par bloquer seulement la Crète. Mais le projet d'une occupation mixte à deux, bien qu'avancé par la Russie dans l'intention indiscutable de plaire à la France, ne trouvait pas grand écho à Paris. M. Hanotaux déclara catégoriquement que la France ne ferait en Crète que ce que feraient les autres puissances, ni plus, ni moins. Bientôt, le 15 mars, le ministre français des affaires étrangères faisait une déclaration devant la Chambre des députés pour préciser la politique du gouvernement dans la phase actuelle de la question crétoise. Il rappela que le gouvernement hellénique, après sa réponse à la Note des puissances, « s'était, par certaines démarches officieuses, montré disposé

(1) Livre jaune français (II), nos 300, 304, 309 et 311 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 276, 279 et 288.

(2) Livre jaune français (II), p. 306 et 309 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 267, 276, 280, 293 et 297.

(3) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 322.

à accepter d'autres solutions que celles préconisées dans cette réponse, et même à reconnaître la suzeraineté du Sultan, à la condition qu'on accordât à l'île soit un régime analogue à celui de la Bosnie et de l'Herzégovine, c'est-à-dire une occupation grecque de la Crète ne portant pas atteinte à l'intégrité de la Turquie, soit une administration confiée au Prince Georges de Grèce ». Puis, faisant ressortir la prudence de la Grèce à s'abstenir de toute mesure précipitée, M. Hanotaux, dans sa déclaration, signala les points sur lesquels un accord s'était produit entre les puissances et exprima l'espoir d'arriver sans trop tarder à une solution de la question de Crète. Il montra les dangers qui pourraient résulter d'une politique qui appuyerait les revendications de la Grèce ou qui aurait pour base l'abstention de la France du concert européen, et il termina son discours en invitant la Chambre à adhérer à l'idée du maintien de l'accord entre les Cabinets dans l'intérêt de la paix, « le concert européen étant le seul tribunal et la seule autorité devant lesquels le monde puisse et doive s'incliner » (1). Le projet d'une occupation à deux, à laquelle la France prendrait part, ne figurait même pas parmi les propositions auxquelles le gouvernement français fit allusion devant la Chambre. La déclaration de M. Hanotaux fut approuvée par la Chambre des députés à une majorité considérable. Et, aussitôt après, le Cabinet de Paris annonça aux puissances le départ de six cents hommes pour se mettre à la disposition de l'amiral, qui était de plus autorisé à participer au blocus de la Crète, à y faire proclamer l'autonomie, et à s'entendre avec ses collègues afin d'assurer l'application des autres mesures de coercition contre la Grèce. Seulement, le ministre des affaires étrangères insistait avec force sur le débarquement simultané des contingents, « pour constituer une nouvelle démonstration de l'union intime des gouvernements ». Cette dernière idée semblait en effet préoccuper sérieusement le gouvernement français (2). Le Cabinet de Paris craignait toujours l'immixtion séparée de quelqu'une des puissances. « Pas de partage, pas d'action isolée », telle est la phrase qui revient à chaque instant dans les Notes de M. Hanotaux ; c'est pour être fidèle à ce principe qu'il écarta l'idée d'une coopération à deux, dont serait cependant la France, dans le but d'occuper la Crète.

L'Angleterre, si elle adhérait à l'idée d'une occupation de l'île, basée sur une grande échelle, refusait au contraire de s'associer au blocus des côtes helléniques, cette mesure lui semblant de nature à provoquer un état d'exaspération qui ferait d'elle autre chose qu'une simple mesure coercitive. L'opinion publique anglaise n'aurait certainement pas per-

(1) V. Livre jaune français (II), nos 327 et 334.

(2) Livre jaune français (II), n° 328, Comp. nos 292, 304, 312, 345 et 358.

mis au Cabinet de Saint-James de prendre part à des moyens aussi énergiques que le blocus du Pirée ou du golfe de Volo (1). Et la Grande-Bretagne persista dans son refus, en dépit des démarches identiques que firent auprès d'elle l'Allemagne, l'Autriche et la Russie (2). « Tant que les puissances ne prendront pas des mesures pour assurer l'ordre en Crète, déclara lord Salisbury, on ne saurait considérer comme déraisonnable la thèse de la Grèce qu'on ne peut rétablir l'ordre sans le secours des troupes helléniques. Le gouvernement de Sa Majesté la Reine ne saurait donc punir les Grecs parce qu'ils insistent sur ce point, il ne donnera son adhésion au blocus de la Grèce que si, en même temps, la proposition russe d'une occupation mixte est adoptée par les puissances ». « Si, disait lord Salisbury, un corps expéditionnaire de 10.000 hommes était envoyé, soit par la France et l'Italie conjointement, ou par l'une d'elles, soit par la Russie et l'Angleterre conjointement, ou par l'une d'elles, la Grande-Bretagne ne se refuserait pas à coopérer au blocus du Pirée et des ports grecs ; en dehors de cette éventualité, elle se bornera à participer seulement au blocus de la Crète » (3).

Cette attitude de l'Angleterre éveilla la suspicion des autres Cabinets. La France déclara de nouveau qu'il lui semblait plus naturel d'associer les quatre puissances à l'occupation de l'île (4). Et le Comte Mouravieff dit ouvertement au représentant de la Reine ne point comprendre la condition posée par l'Angleterre à sa participation au blocus du Pirée. Le 18 mars, il adressa même un télégramme circulaire où il était dit que, vu l'extrême gravité de la situation à la frontière gréco-turque et le danger imminent d'un conflit armé, qu'il importait de prévenir, le Cabinet de Saint-Petersbourg trouvait urgent au plus haut degré de procéder au blocus de la Grèce en commençant par le port de Volo. « Nous espérons, ajoutait-il, à la fin de sa Note, que l'Angleterre ne voudra pas se séparer sur ce sujet de l'accord des puissances » (5), C'était dire qu'au besoin les cinq puissances se dispenseraient du concours de l'Angleterre dans le blocus de la Grèce. De plus, pour avoir raison de la résistance de l'Angleterre, le Comte Mouravieff proposait qu'au cas où le chiffre de 600 hommes, indiqué par les amiraux, ne répondrait pas aux besoins de la situation, chacune des puissances, tout au moins trois ou quatre d'entre elles, doublassent ou quadruplassent ce chiffre, ce qui rendrait

(1) Livre jaune français (II), n° 338.

(2) V. dans le Livre bleu anglais, n° 11, 1897, nos 303, 304 et 305, les Notes presque identiques du Comte Deym, du Comte Hatsfeldt et de M. de Staal.

(3) Livre jaune français (II), nos 335 et 338 ; 307 et 350 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 307 et 350.

(4) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 328 ; Livre jaune français (II), nos 358 et 364.

(5) Livre jaune français (II), n° 351 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 330 et 335.

sans nécessité un mandat d'occupation exercé par deux puissances. La seule combinaison que le Comte Mouravieff déclarait « absolument inadmissible pour plus d'une raison », était l'occupation par une seule puissance (1).

La plan d'une occupation de la Crète était ainsi abandonné par la Russie ; mais ce plan avait été adopté par le gouvernement anglais, qui, dans cette question comme dans celle relative au blocus de la Grèce, s'établit un point de vue diamétralement opposé à celui des autres puissances.

L'accord européen était donc à la veille de se rompre. Les choses en étaient venues au point que la Russie et l'Autriche parlaient déjà ouvertement d'une action des cinq puissances en dehors de l'Angleterre (2). Cependant, sur de nouveaux pourparlers entre les Cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg, un premier pas fut fait par la Grande-Bretagne dans la voie de la conciliation. Le 20 mars, après un Conseil des ministres auquel lord Salisbury ne participa pas, le télégramme circulaire suivant était adressé aux ambassadeurs de la Reine près des autres puissances (3) : « Le Conseil a décidé que le gouvernement anglais ne pouvait pas aller au delà des mesures sur l'adoption desquelles il était tombé d'accord avec les autres puissances pour la pacification de la Crète. Il ne pense pas, d'ailleurs, que le blocus du Pirée ou d'autres ports de la Grèce puisse, dans la situation actuelle, contribuer utilement à la pacification. Toutefois le gouvernement de la Reine se rend compte du danger imminent de collision qui existe sur la frontière de Macédoine. Il propose en conséquence aux puissances de demander à la Grèce et à la Turquie respectivement de retirer leurs forces jusqu'à une distance de cinquante milles de chaque côté de la frontière. Si la Grèce refusait d'obtempérer à cet avis, l'Angleterre serait disposée à donner son assentiment au blocus de Volo. Dans le cas d'un refus de la Turquie, l'Angleterre serait prête à s'associer aux mesures de coercition que les puissances croiraient devoir adopter ; mais le gouvernement de la Reine pense que la mission de triompher de la résistance de la Turquie appartiendrait plus naturellement à l'Autriche et à la Russie ». Cette proposition anglaise contenait des éléments d'entente. Le Comte Mouravieff en profita pour proposer la fusion de ses propositions avec celle de l'Angleterre, à laquelle « pour éviter des atermoiements » il se déclarait prêt d'adhérer, à la condition toutefois que la distance fixée pour le recul des deux armées fut réduite (4). Sur cette base, l'entente

(1) V. Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 330 et 344 ; Livre jaune français (II), n° 360.

(2) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 338 et 344.

(3) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 341 et 360 ; Livre jaune français (II), n° 370.

(4) Livre jaune français (II), nos 396 et 398.

anglo-russe fut enfin établie ; et, une fois encore, le danger d'une rupture du concert européen se trouva conjuré. Lord Salisbury consentit à donner à l'amiral Harris l'ordre de concourir au blocus du littoral hellénique si les amiraux le décidaient ; mais il demanda qu'en fait le blocus de Volo fût effectué par les navires des puissances continentales, sans la participation réelle de l'escadre anglaise (1).

XXIX

Cependant, avant même que l'entente fût ainsi complète, les mesures sur lesquelles les puissances étaient déjà tombées d'accord avaient reçu un commencement d'exécution.

Le 17 mars, les amiraux avaient notifié au colonel Vassos que tout le littoral de l'île était placé sous la protection des puissances (2).

Le 18, ils avaient adressé aux ambassadeurs à Constantinople un télégramme, dans lequel ils leur faisaient connaître qu'ils avaient décidé de mettre l'île de Crète en état de blocus à partir du 21 mars à 8 heures du matin : « Le blocus sera général pour tous les navires sous pavillon grec. Les navires des six puissances ou neutres pourront venir dans les ports, occupés par les puissances, et pourront débarquer leurs marchandises, pourvu que ces marchandises ne soient ni pour les troupes grecques ni pour l'intérieur de l'île. Les mouillages pourront être visités par les navires de la flotte internationale. Les limites du blocus sont comprises entre les 23° 24' et 26° 30' longitude est, méridien de Greenwich, et les 35° 48' et 34° 45' de latitude nord ».

Les amiraux priaient les ambassadeurs de notifier le blocus à la Sublime Porte.

Même communication fut adressée aux ministres des puissances à Athènes, qui en outre étaient priés d'« inviter le gouvernement grec », tout en lui notifiant le blocus, « à rappeler ses navires de guerre, encore présents dans les eaux crétoises, et à leur donner l'ordre de s'éloigner avant le 21 mars à 8 heures du matin, sous peine d'y être contraints par la force » (3).

Une notification dans ce sens fut faite aux gouvernements grec et turc ; en même temps le blocus fut notifié aux États neutres et une communication annonçant le commencement du blocus fut insérée dans les journaux officiels (4).

(1) Livre jaune français (II), n° 409 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 361 et 376.

(2) Livre jaune français (II), n° 344.

(3) Livre jaune français (II), nos 344 et 368 ; Livre bleu anglais, n° 10, 1897, n° 291.

(4) Livre jaune français (II), n° 374 ; Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 329 et n° 11, 1897, p. 340 et 358.

Le gouvernement hellénique répondit à la notification par la Note suivante (1) : « J'ai eu l'honneur de recevoir la Note en date du 6/18 mars, par laquelle vous avez bien voulu porter à ma connaissance que l'île de Crète serait mise en état de blocus à partir d'aujourd'hui. Avis en a été donné aux navigateurs. Cependant, comme par suite du blocus il ne sera plus possible d'importer des céréales en Crète, et que d'autre part la population de l'île se fait toujours approvisionner du dehors, il est de mon devoir, eu égard aux liens qui nous unissent à la population crétoise, de vous faire part de ces considérations, en vue des conséquences qui s'en suivraient et qui pourraient bien ne pas répondre aux sentiments d'humanité dont le gouvernement.... est animé. Veuillez, etc. — Skoutsés ».

Le ministre des affaires étrangères de Turquie se contenta d'accuser réception de la Note collective lui notifiant le blocus ; il ajouta qu' « il se faisait un devoir d'exprimer aux ambassadeurs les remerciements du gouvernement impérial pour cette communication » (2). Un communiqué officiel fut en même temps publié dans les journaux turcs commentant la mesure prise par les grandes puissances. Nous reproduisons le texte de ce communiqué, inséré dans le Livre bleu anglais, n° 10 (1897), p. 147 : « Le gouvernement hellénique a envoyé des troupes et des navires de guerre à l'île. Les grandes puissances, qui ont garanti l'intégrité et l'indépendance de l'Empire, considérant cet acte du dit gouvernement comme étant une violation du droit international, ont décidé, en vue de contraindre la Grèce à retirer ses troupes et sa flotte, de bloquer l'île avec leurs navires et d'interrompre toute communication entre la Grèce et la Crète. Le blocus a commencé hier, dimanche, à 8 heures, heure européenne. Cette attitude pacifique des grandes puissances, adoptée dans l'intérêt de la paix, est en accord avec les droits et les intérêts politiques du gouvernement impérial et constitue une nouvelle preuve du succès éclatant avec lequel notre auguste Maître et Souverain a achevé plus d'une question délicate. Nous sommes heureux de constater ce fait et en même temps de faire remarquer ce qui a été l'objet de la satisfaction générale, notamment les preuves d'amitié données par les grandes puissances au gouvernement impérial et leur désir de la préservation de la paix du monde ».

D'après ce qui précède, le blocus devait être mis en vigueur le dimanche 21 mars à 8 heures du matin. De fait, le blocus avait déjà commencé plusieurs semaines avant la notification. Le Marquis de Salisbury le constatait le 11 mars, dans le cours des négociations entre les puissances concernant le blocus de la Grèce (3).

(1) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 328 ; Livre jaune français (II), n° 424.

(2) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 358.

(3) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 279. — Tel paraît avoir été aussi l'avis de l'amiral

En effet, les mesures prises, après le débarquement du colonel Vassos, pour empêcher l'arrivée de nouvelles troupes grecques ou d'insurgés et le ravitaillement des soldats déjà débarqués, comme celles prises pour faire obstacle à l'envoi de troupes turques, n'étaient dans la réalité que des mesures de blocus. C'est ainsi que, les amiraux ayant informé le commandant du bateau de guerre grec *Miaoulis* qu'il ne pourrait débarquer des provisions pour l'armée grecque que s'il promettait de cesser les hostilités, et le colonel Vassos ayant refusé de signer une déclaration de ce genre, tout en assurant ne point vouloir attaquer les villes occupées par les puissances, le débarquement des provisions ne fut pas permis (1). De même, à différentes reprises, des bateaux à vapeur et des voiliers grecs venus dans les eaux crétoises avec des provisions, des armes ou des munitions pour l'armée grecque ou pour les insurgés, et même des navires marchands se livrant au commerce le plus inoffensif, furent capturés et détenus par les amiraux (2). Bien plus, il en est qui furent coulés à fond. Le 17 mars, un navire autrichien avait voulu empêcher un voilier hellène de débarquer près de Candie; les Chrétiens accourus sur le rivage ayant tiré sur le navire autrichien, celui-ci ouvrit le feu et coula le voilier (3).

Comment les amiraux expliquaient-ils de pareils actes? D'après l'amiral anglais Harris, « ces vaisseaux, étant employés à envoyer des troupes, des munitions et des provisions à une force qui ne peut être regardée que comme insurrectionnelle et qui est en train d'assiéger des villes oc-

anglais. Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 15 et passim. — Intéressant est à ce point de vue le document suivant, daté du 10/22 février, dans lequel le commodore hellène se plaint des mesures appliquées à un bateau de commerce grec (Comp. Livre jaune français (II), n° 174; Livre bleu anglais, n° 10, 1897, n° 174): « A Son Excellence M. le vice-amiral Canevaro, commandant en chef de l'escadre italienne. Excellence. Nous avons appris hier que le bateau à vapeur de commerce hellène *Laurium*, venant de Grèce et chargé de tentes de campement, a été arrêté avant-hier par des bâtiments faisant croisière de blocus devant Colymbari. Prenant en considération que ce bâtiment venant à Colymbari ne pouvait pas être en connaissance du blocus et de l'empêchement du débarquement des munitions et des armes, et par conséquent ne peut être considéré en faute, d'autant plus qu'il ne contenait pas des troupes, armes ou munitions de guerre qui ont été indiquées dans la Note de Messieurs les amiraux et commandants supérieurs; et qu'aucun délai n'a été fixé pour que les bateaux de commerce prennent connaissance du blocus, nous croyons que le capitaine du bâtiment *Laurium* n'a commis par préméditation aucun acte qui aurait pu lui imposer une telle rigueur de la part de Messieurs les amiraux et commandants supérieurs. Je profite donc de ce fait pour prier Messieurs les amiraux, en prenant en considération tout ce qui a été ci-dessus exposé, de donner l'ordre qu'on laisse le bâtiment libre pour revenir en Grèce. Veuillez agréer, M. l'amiral, l'expression de ma très haute considération. Je vous prierais d'user de votre aimable influence pour cette question.

Signé : REINECK.

(1) Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 4.

(2) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 175; n° 9, 1897, p. 4, 8, 9 et passim. — Même le commerce de l'huile a été intercepté. V. Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 15.

(3) Livre jaune français (II), n° 344; Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 288.

cupées par les six grandes puissances, devaient être considérés comme des flibustiers ; il ne pouvait dès lors être question à leur sujet des droits des belligérants et des neutres » (1).

Nous pouvons, croyons-nous, nous dispenser de discuter au point de vue juridique cet avis de l'amiral anglais. Relevons seulement les inexactitudes qui y sont contenues. Le corps d'occupation hellène n'était certes pas une force insurrectionnelle ; et *il n'assiégeait pas* des villes occupées par les six grandes puissances : d'ailleurs, le fait que les villes étaient occupées *par les six grandes puissances* était juridiquement sans importance ; enfin la qualification de flibustiers, attribuée aux navires portant des subsides à une armée ou même à des insurgés, était tout au moins insolite en droit international.

Lorsque le blocus officiel commença, les mêmes mesures continuèrent. Plusieurs navires grecs furent encore capturés et détenus (2). La côte fut divisée en sections, dont chacune était placée sous la protection et le contrôle d'une des grandes puissances, à l'exception de l'Allemagne qui n'avait qu'un seul navire de guerre dans les eaux crétoises et à peine une cinquantaine de soldats dans l'île (3). Les amiraux prohibèrent même l'importation de provisions, destinées aux habitants paisibles : au gouvernement anglais, qui avait à cet égard demandé des explications, ils répondirent qu'aucune communication ne saurait exister avec des habitants non armés en dehors des villes. Plus tard, les amiraux décidèrent de distribuer les provisions capturées — ce qui revenait à une confiscation de ces provisions — là où le besoin s'en ferait le plus sentir (4). Enfin, ils n'hésitèrent point à déclarer que, vu les attaques répétées des insurgés, il était nécessaire de les traiter en ennemis (5) ; les cas nombreux où les insurgés furent bombardés, et que nous avons relatés plus haut, témoignent que les amiraux ont tiré toutes les conséquences de leur déclaration (6).

Tels sont les renseignements que nous fournissons les pièces officielles pour l'appréciation de la nature juridique du blocus exercé en Crète. En présence de ces indications officielles, quel caractère convient-il de reconnaître à ce blocus au point de vue du droit ?

Nous ne voulons pas traiter ici de l'opportunité et de l'efficacité des mesures prises par les amiraux dans l'application du blocus de la Crète. L'amiral anglais a lui-même avoué à maintes reprises l'impossibilité de

(1) Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 4.

(2) Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 28 et 21.

(3) V. sur la distribution des flottes le Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 26.

(4) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, nos 322 et 323.

(5) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, n° 332.

(6) V. plus haut, p. 34 et suiv.

bloquer effectivement l'île de Crète (1). Nous ne rechercherons pas non plus si, d'une manière générale, les blocus pacifiques sont des blocus légitimes : ce point sera discuté plus tard, lorsque nous apprécierons le blocus pacifique projeté contre la Grèce, — quoique, pour qualifier le blocus de la Crète, il faille bien se tenir à la notion du blocus pacifique. A présent, nous examinerons simplement la nature et la légitimité des procédés des amiraux.

Le gouvernement britannique, après avoir demandé aux juristes de la Couronne de rechercher la légalité des mesures qui seraient à mettre à exécution en conséquence de la déclaration du blocus, caractérisa ainsi le blocus de la Crète : « Le gouvernement de Sa Majesté, télégraphiait l'Amirauté au contre-amiral Harris, considère le blocus de l'île comme ayant le caractère d'une mesure de police, mise en vigueur par les amiraux, qui ont le contrôle de la côte, et sanctionnée par le Souverain Pouvoir, afin d'empêcher une nouvelle effusion de sang en Crète. Les bateaux anglais et étrangers seront exposés, en conséquence de cette mesure de police, à être visités par les navires des grandes puissances et empêchés de décharger leur cargaison dans le cas où sa livraison pourrait, d'après l'opinion des amiraux, provoquer de nouveaux désordres dans l'île. C'est conformément à ces principes que les règles du blocus doivent être appliquées ».

Autant qu'on peut conclure des termes « mesure de police », employés dans cette Instruction, le blocus de la Crète était donc envisagé par le gouvernement anglais comme une mesure prise, à l'égard des côtes crétoises, par les amiraux, avec l'assentiment de la puissance souveraine et en faveur de cette puissance, dans le but de parvenir à la pacification de l'île ; ce n'était une mesure internationale qu'en tant qu'il y avait coopération de la Turquie avec les puissances pour la réduction de l'île rebelle (2). Ce serait ainsi quelque chose d'analogue au blocus « non simplement pacifique mais humanitaire », que l'Autriche avait

(1) Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 15, 16, 31 et passim.

(2) V. cependant un article du professeur Holland dans la *Fortnightly Review*, où le blocus de la Crète est caractérisé de mesure purement internationale. — V. dans le sens des Instructions anglaises l'article de M. de S. G., dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXX (1898), p. 338, et Choublier, *La question d'Orient depuis le traité de Berlin*, 1^{re} édit., p. 377, note 2 et 2^e édit., p. 338, note 3 : ce dernier auteur remarque qu'il a fallu prendre dans un sens très large le mot blocus pour l'appliquer à la surveillance exercée par les puissances autour de la Crète. — Comp. enfin la déclaration de M. Delyanni devant la Chambre hellénique (Πρωία du 18 février 1897) : « Le droit ne connaît pas de blocus pacifiques. Si vous me demandez en vertu de quelle règle les amiraux agissent dans les eaux crétoises, je dois recourir à des règles générales d'humanité ou à l'intérêt de l'Europe de prévenir des causes qui pourraient troubler la paix du monde, autrement on ne saurait caractériser de normale la procédure des amiraux ».

proposé quelques mois auparavant, lors des troubles de 1896 : on se rappelle que ce projet de l'Autriche avait alors échoué à cause de la résistance de l'Angleterre qui avait objecté l'impossibilité d'un blocus effectif de la Crète (1).

Nous ne saurions nous associer à cette appréciation. Le blocus de la Crète réalisé en 1897 et celui qui avait été projeté en 1896 sont d'une nature toute différente. La qualification du blocus de 1897, faite par l'Amirauté anglaise, ne tient pas compte en réalité de deux éléments essentiels de ce blocus, à savoir : 1° qu'il était dirigé en premier lieu contre la Grèce, notamment contre les forces de l'armée régulière grecque, débarquées dans l'île et qui se trouvaient en possession de sa partie intérieure ; 2° qu'il était dirigé aussi contre la Turquie, c'est-à-dire contre la puissance souveraine elle-même (2).

Dans l'histoire des temps modernes, il y a eu des blocus pacifiques difficiles à apprécier. Parmi ces derniers, nous citerons le blocus de la côte de Zanzibar, réalisé par les escadres allemande et anglaise et au nom du Sultan de Zanzibar, dans le but d'empêcher la traite des noirs et l'importation de matériel de guerre devant servir à une insurrection qui avait éclaté à Zanzibar. Et on a avec raison caractérisé ce blocus de mesure de police prise par la puissance souveraine avec la coopération de deux autres puissances, coopération qui semblait d'autant plus naturelle qu'il s'agissait de réprimer la traite des noirs prohibée par une entente internationale solennelle (3). Telle serait à peu près aussi la nature qu'il faudrait reconnaître au blocus crétois, d'après l'avis du gouvernement anglais. Mais nous ne croyons pas que cela soit exact.

Selon nous, le blocus effectué en Crète n'a différé en rien des mesures que les escadres des puissances avaient appliquées avant la notification officielle de ce blocus. Il n'a pas été autre chose qu'une intervention des puissances, dirigée en même temps contre la Grèce, qui avait occupé une partie de l'île dans le but de se l'annexer, contre les insurgés qui avaient provoqué l'appui de la Grèce et faisaient cause commune avec les troupes helléniques, et enfin contre la Turquie elle-même. Que le blocus ait été dirigé contre la Grèce et contre les insurgés, nous n'avons certes pas besoin de le prouver. Que de plus il ait été dirigé contre la Turquie, c'est ce qui résulte et des mesures prises par les puissances vis-à-vis des soldats turcs, qui se trouvaient dans l'île, et des Instruc-

(1) V. notre article dans la *Revue générale de droit international public*, t. IV (1897), p. 464.

(2) V. dans ce sens Rontiris, *De l'évolution de l'idée de blocus pacifique*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XXVI (1899), p. 225. Comp. ci-dessous, p. 347 et suiv.

(3) V. Kleen, *Lois et usages de la neutralité*, t. I, p. 646.

tions données aux commandants des navires participant au blocus, instructions qui impliquaient explicitement un empêchement à tout débarquement de troupes turques (1). En fait, l'insurrection de l'île et son occupation d'un côté par les soldats grecs et de l'autre par les troupes internationales avaient matériellement aboli en Crète le pouvoir du Sultan ; celui-ci, suivant l'expression adoptée par les diplomates, avait donné l'île en dépôt aux puissances. Mais, en réalité, ce furent les puissances qui prirent en dépôt l'île (2), pour avoir la faculté de résoudre la question crétoise conformément à leurs vues et sans se préoccuper ni de la puissance souveraine, ni de la Grèce qui avait décrété et effectué en partie l'annexion. C'est à ce but que le blocus devait concourir. Les puissances intervinrent entre les deux États principalement intéressés, et leur intervention faillit empêcher la guerre, qui après la démarche hâtive de la Grèce eût pu éclater tout de suite. Le blocus de la Crète fut donc un blocus pacifique constituant un des moyens d'intervention que les puissances appliquèrent en Crète. Il n'a ainsi rien de commun avec le blocus qu'appliquerait un gouvernement contre une partie de son propre territoire en vue d'y étouffer une insurrection (3). Nous n'avons donc pas à rechercher si cette dernière mesure eût été possible : à notre avis, elle ne saurait être contestée, abstraction faite, bien entendu, de la question de savoir si la qualité de belligérants pouvait être reconnue aux insurgés. De même, vu la présence en Crète des troupes hellènes d'occupation, nous n'avons pas non plus à examiner si, par le blocus, les puissances ont reconnu les Crétois comme belligérants (4).

Le blocus de la Crète a été vivement critiqué (5). On peut d'abord al-

(1) V. Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 24.

(2) Comp. l'article signé Y. dans la *Revue de dr. international et de lég. comp.*, t. XXIX (1897), p. 372.

(3) V. pourtant la lettre adressée au *Times* par J. Aspeciall et publiée dans le *Times* du 20 avril 1897.

(4) V. à ce sujet Paul Fauchille, *Du blocus maritime*, p. 65 ; Kleen, *op. cit.*, t. I, p. 654.

(5) V. Castelar, dans la *Nouvelle Revue internationale*, 1897, p. 606 ; de S. G., *loc. cit.* ; Y., dans la *Revue de dr. intern. et de législ. comparée*, t. XXIX (1897), p. 372. — Sir W. Phillimore a développé, dans une consultation qui lui a été demandée, la théorie suivante du blocus de la Crète (V. le *Temps* du 18 avril 1897) : « Je tiens qu'en droit, du point de vue de la loi anglaise, un amiral anglais ou un capitaine de navire de guerre anglais ne serait pas fondé à arrêter un vaisseau appartenant à un sujet anglais et apportant en Crète des provisions ou quelque autre marchandise licite. La Couronne n'a aucune prérogative qui justifie un tel acte, et j'estime que, dans le cas d'une saisie, il y aurait lieu de demander des dommages et intérêts. De plus, mon opinion en matière de droit international est que l'on violerait la loi en arrêtant un vaisseau appartenant à un sujet ou portant le pavillon d'une quelconque des nations qui ne prennent part ni activement ni passivement au blocus dit pacifique — telles par exemple la Hollande ou les Etats-Unis ». Ce juriste professe encore que le droit de blocus est un droit de guerre ; il ne peut être exercé pratiquement que si l'on

léguer à son endroit tous les arguments produits contre la légalité des blocus pacifiques en général, et sur lesquels nous insisterons plus tard. Mais, en dehors de celà, on peut lui faire plusieurs reproches : 1° Il n'a été rien moins que pacifique. Il suffit de rappeler les mesures prises contre les navires, dont la cargaison fut confisquée et qui furent coulés à fond ; les bombardements dirigés par les navires bloquants contre les insurgés ; la résolution avancée par les amiraux de vouloir traiter en ennemis ces insurgés ; enfin les mesures de force, dont les bateaux de guerre grecs ont été menacés pour le cas où ils ne quitteraient pas la Crète avant le commencement du blocus. 2° Des entraves ont été apportées, d'après la notification officielle, même aux navires des puissances neutres. 3° Le blocus a commencé bien avant qu'il ait été notifié. 4° Il n'a pas été effectif au sens de la déclaration de Paris. Si, par ce fait, le blocus de la Crète a gagné en humanité et si les insurgés en ont profité, il n'en reste pas moins vrai qu'il a été, en cela aussi, contraire au droit des gens.

XXX

Deux jours avant le commencement officiel du blocus, les amiraux, par un nouveau Manifeste, avaient proclamé le passage de la Crète « à l'autonomie complète sous la suzeraineté du Sultan » (1). Le gouver-

traduit le vaisseau, accusé de violation du blocus, devant une Cour des prises ; or il n'existe pas actuellement de tribunal de ce genre. Sir Walter Phillimore propose, pour vérifier sa théorie, qu'un navire anglais, appartenant à des sujets anglais, avec une cargaison de commerce dont les possesseurs seraient également de nationalité britannique, coure le risque de violer le blocus actuel (ou bien qu'à son défaut un navire américain tente la chance) : il donnerait avis au secrétaire d'État pour les affaires étrangères et au premier lord de l'Amirauté du départ du navire et du fait que ceux qui l'envoient ont été informés que leur acte était légal et qu'on n'avait pas le droit d'arrêter leur navire. Puis il réclamerait la protection des navires de guerre de la Reine contre les croiseurs des cinq autres puissances et il serait prêt à subir les conséquences de cette action.

(1) Voici le texte de ce Manifeste (V. Livre bleu anglais, n° 40, 1897, p. 153 ; Livre jaune français (II), p. 213) : « Crétois ! Les soussignés commandants en chef des forces navales d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie dans les eaux crétoises, agissant d'après les Instructions de leurs gouvernements respectifs, proclament solennellement et font connaître aux populations de l'île que les grandes puissances sont irrévocablement décidées à assurer l'autonomie complète de la Crète sous la suzeraineté du Sultan. Préoccupées avant tout de porter remède aux maux qui ont désolé le pays et d'en prévenir le retour, les puissances préparent d'un commun accord un ensemble de mesures destinées à régler le fonctionnement du nouveau régime autonome. Ramener l'apaisement, garantir à chacun sans distinction de race ni de religion la liberté, la reprise de ses biens, faciliter par la reprise des travaux agricoles et des transactions le développement progressif des ressources du pays, tel est le but que veulent atteindre les puissances. Elles entendent que ce langage soit compris de tous. Une ère nouvelle s'ouvre pour la Crète ! Que tous déposent les armes ! Les puissances veulent la paix et l'ordre. Elles auront au besoin l'autorité nécessaire pour faire

neur ottoman publia une proclamation dans le même sens au nom de Sa Majesté le Sultan.

Mais, si l'autonomie était pour la seconde fois annoncée solennellement dans l'île de Crète, les puissances n'étaient pas fixées davantage sur le sens de ce mot, assez vague par lui-même. Aussi, au moment où les consuls recevaient l'ordre de s'entendre sur le texte de la nouvelle proclamation, recevaient-ils en même temps comme instruction de n'entrer dans aucun détail sur la forme future du gouvernement crétois, et de se contenter de dire que l'administration en Crète serait indépendante de l'administration ottomane (1). Les pourparlers entamés au sujet de la forme et des détails de l'autonomie n'avaient en effet encore abouti à aucun résultat.

C'était le ministre des affaires étrangères de France, qui, questionné par le chargé d'affaires de Grèce « sur la nature exacte de l'autonomie » (2), avait cru, le 4 mars, devoir provoquer des explications entre les puissances « sur les bases du régime dont la Crète serait dotée et sur les conditions essentielles de l'autonomie » (3). Le ministre des affaires étrangères demandait en même temps sur ce sujet l'avis de l'ambassadeur de France à Constantinople : « Le premier besoin de la Crète, écrivait M. Hanotaux à M. Cambon, est de constituer une administration locale, dût-elle être provisoire. On pourrait envisager trois systèmes : 1° Ou constituer cette administration d'éléments locaux. 2° Ou faire intervenir des éléments mixtes, deux Turcs, deux Grecs et un Européen neutre, pour les répartir. 3° Ou bien enfin s'adresser uniquement à des éléments étrangers, empruntés à des États neutres ou aux grandes puissances ». M. Hanotaux demandait lequel des trois systèmes serait préférable. Quant à la pacification de l'île, il y aurait lieu, d'après lui, jusqu'à la constitution définitive de la gendarmerie régulière, de constituer sans délai une force publique suffisante pour assurer l'ordre de concert avec les effectifs européens (4).

Deux semaines auparavant, M. Cambon avait déjà émis quelques idées au sujet des mesures à prendre pour la Crète. Selon l'ambassadeur de France, le soin d'introduire le régime autonome devrait être confié à des

respecter leur décision. Elles comptent sur le concours de tous les habitants de l'île, Chrétiens ou Musulmans, pour les aider dans l'accomplissement d'une œuvre qui promet d'assurer aux Crétois la concorde et la prospérité ». — Le texte de cette proclamation, avec quelques légères divergences avait été envoyé à l'amiral Pottier par le Cabinet de Paris (Livre jaune français (II), n° 318).

(1) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 275.

(2) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 243.

(3) Livre jaune français (II), n° 248.

(4) Livre jaune français (II), n° 256.

délégués spéciaux des puissances. « S'il n'y avait que des Chrétiens dans l'île, avait écrit M. Cambon, il suffirait d'adopter le régime de Samos et de rappeler les troupes turques ; mais on ne peut livrer les soixante mille Musulmans de Crète aux ressentiments des Chrétiens... Les délégués européens devront organiser la gendarmerie. Pour la justice, le projet de M. Gazay s'adapte à l'autonomie. Pour les finances, on fera bien d'adopter le principe du tribut et de chercher le moyen d'introduire dans l'île un contrôle financier » (1).

A la demande que lui adressa M. Hanotaux, M. Cambon répondit en résumant ainsi les principes de l'autonomie qu'il faudrait introduire en Crète (2) : 1° Suzeraineté du Sultan. 2° Investiture par le Sultan d'un gouverneur général, proposé par les puissances et nommé pour cinq ans. 3° Election et réunion de l'Assemblée générale, qui serait appelée à voter les lois sur l'organisation judiciaire et sur la gendarmerie et à dresser le budget. 4° Paiement à la Porte d'un tribut peu élevé. 5° Réduction des garnisons ottomanes. En attendant, une Commission nationale administrerait provisoirement l'île ; elle assurerait l'ordre avec le concours des amiraux et installerait le gouverneur général.

Comme on le voit, les principes préconisés par M. Cambon ne différaient pas sensiblement de ceux adoptés par les puissances dans la Charte de 1896. C'était une erreur que de croire ainsi qu'on pouvait, après tout ce qui venait de se passer en Crète, faire appel à un régime, qui avait déjà échoué au début même de son application. Tel est probablement ce que voulait dire le consul de France lorsque, le 24 février, il estimait que les puissances ne sauraient vaincre les difficultés présentes si elles n'allaient jusqu'à créer une Principauté indépendante, sous la suzeraineté du Sultan, mais sous le contrôle des puissances, avec un gouverneur ou Prince européen, appartenant à une petite puissance et nommé par le Sultan (3).

Les puissances consentirent en principe à la proposition française, d'entrer en pourparlers sur les conditions du régime dont la Crète serait dotée. L'Allemagne était d'avis qu'on devait charger de l'examen de la question les ambassadeurs à Constantinople (4). L'Autriche voulait confier ce soin soit aux ambassadeurs soit à une Commission mixte qui siégerait à la Canée. Le Comte Goluchowski insistait pour qu'on envisageât la question avec une certaine largeur d'idées et qu'on y apportât des vues très libérales (5). Il en était de même du gouvernement italien, qui, sans

(1) Livre jaune français (II), n° 192.

(2) Livre jaune français (II), n° 269.

(3) Livre jaune français (II), n° 195.

(4) Livre jaune français (II), n° 259.

(5) Livre jaune français (II), n° 273.

réserves, se déclarait prêt à discuter. L'Angleterre, qui dès les premiers moments avait subordonné à une entente sur les bases du gouvernement futur de la Crète son assentiment aux mesures contre la Grèce, profita avec empressement des ouvertures du gouvernement français. De l'avis de lord Salisbury, la grande difficulté consistait à savoir qui choisirait le gouverneur, étant donné que ce ne pourrait être ni la Turquie ni la Grèce (1). Il proposait que les puissances y procédassent, et, vu la difficulté de tomber d'accord, il était d'avis de faire le choix à la majorité des voix. Il se déclarait disposé à examiner les diverses candidatures que les puissances pourraient suggérer, tout en insistant sur la nécessité de la nomination d'un gouverneur représentant les puissances pendant la période de l'occupation mixte, sous la condition qu'il ne fût ni sujet grec, ni sujet ottoman, ni sujet anglais (2).

En attendant, la Russie avait saisi les puissances de la proposition concernant la proclamation de l'autonomie (3).

Les ambassadeurs à Constantinople, à la suite de la Note turque du 6 mars, qui avait accepté l'autonomie, tout en réservant l'étude des détails, demandèrent alors à leurs gouvernements l'autorisation de discuter le programme de l'organisation crétoise avec la Sublime Porte (4).

Mais la plupart des Cabinets, tout en acceptant la proposition russe, — et tout en étant aussi d'accord avec la France sur la nécessité d'une entente sur les détails de l'autonomie, — préféraient en réserver la discussion à des pourparlers directs entre les puissances, en dehors de toute immixtion de la Turquie. Seules l'Autriche et l'Allemagne autorisèrent leurs ambassadeurs à Constantinople à ouvrir des négociations avec la Turquie. Le Marquis de Visconti-Venosta, trouvant prématurée toute discussion de ce genre, prescrivait au contraire à M. Pansa de se borner à lui transmettre les ouvertures qu'il recevrait. Quant à l'Angleterre, à la France et à la Russie, elles différaient toute réponse à la demande de leurs ambassadeurs (5).

Ainsi, les pourparlers continuèrent directement entre les puissances.

Pour le moment, celles-ci étaient préoccupées surtout de deux questions : l'organisation d'une gendarmerie en Crète et la nomination d'un gouverneur, soit provisoire, soit définitif. Mais ni dans l'une ni dans l'autre de ces questions elles ne parvenaient à s'entendre.

A la suite d'une rébellion des gendarmes albanais, qui, le 2 mars,

(1) Livre jaune français (II), n° 253.

(2) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, nos 243, 255 et 256; Livre jaune français (II), n° 310.

(3) V. plus haut, p. 62. V. aussi Livre jaune français (II), n° 266.

(4) Livre jaune français (II), n° 270.

(5) Livre jaune français (II), nos 282, 285 et 287.

s'étaient mutinés contre leurs chefs pour avoir l'arriéré de leurs appointements (1), la gendarmerie crétoise provisoire, recrutée au moment des troubles de janvier par les attachés militaires, avait été licenciée sur décision des ambassadeurs, après règlement des soldes par l'affectation du reliquat de la surtaxe des douanes. En dehors des Albanais, cette gendarmerie se composait encore de Monténégrins et de Crétois chrétiens et musulmans ; mais les Crétois chrétiens avaient déjà déserté pour se joindre aux insurgés et les Monténégrins s'étaient retirés aussi déclarant ne pouvoir rester que sur les ordres exprès de leur Prince (2).

Cependant, malgré le débarquement des marins dans les principales villes de la Crète, les désordres et les pillages n'avaient pas cessé. Le 24 février, le Palais du gouverneur à la Canée était incendié par les Musulmans (3). De même étaient brûlées les baraques dans lesquelles étaient logés les Italiens (4). Le 17 mars, le consul de France écrivait qu'à la Canée, à Candie et à Rétymno les pillages augmentaient de jour en jour ; que des émeutes avaient eu lieu à Sitia où les Musulmans ont pillé les magasins (5) ; qu'à la Canée, les réfugiés musulmans de Sélino avaient enfoncé les maisons des Chrétiens pour s'y installer (6). Le même jour le consul d'Angleterre faisait craindre que les troubles ne se généralisassent dans toutes les villes (7).

La reconstitution d'une gendarmerie était donc plus nécessaire que jamais. Mais les moyens manquaient. La proposition de l'Angleterre que chaque puissance fournit 10.000 £, destinées à engager et à entretenir une police, ne trouva pas d'écho chez les autres puissances (8).

La même indécision régnait quant au choix d'un gouverneur. La France indiquait que son choix se porterait plutôt sur le sujet d'une puissance neutre et sur un civil (9). L'Angleterre se tenait sur la réserve, répétant qu'elle n'attachait aucune importance à la question de nationalité, pourvu que le candidat ne fût ni grec, ni ture, ni anglais (10). La

(1) V. Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 12 et n° 10, 1897, n°s 234, 233, 234 et 241. Invités à déposer les armes, les Albanais firent feu et tuèrent leur propre colonel. Les marins ripostèrent, tuèrent trois mutins, en blessèrent deux et désarmèrent les autres, dont une partie fut envoyée à Smyrne pour y être jugée.

(2) V. Livre jaune français (II), n° 295 ; Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 234, 245 et 248.

(3) Livre jaune français (II), n° 196 ; Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 191.

(4) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 196.

(5) Livre jaune français (II), n° 344.

(6) Livre jaune français (II), n° 345.

(7) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 283.

(8) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 290.

(9) Livre jaune français (II), n° 312.

(10) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 290.

Russie proposait tantôt la nomination d'un amiral français, tantôt celle d'un militaire sans faire d'ailleurs aucune désignation (1). L'Autriche et l'Italie se contentaient de montrer la nécessité de procéder au plus tôt au choix d'un gouverneur (2). Quant à l'Allemagne, elle était d'avis que le Vali turc actuel pourrait être conservé comme administrateur à titre provisoire (3).

Enfin, vu la difficulté de s'entendre et pour ne pas rompre le concert des amiraux en donnant à l'un d'entre eux une situation particulière, la France, tout en s'en rapportant à l'unanimité des puissances, proposa, le 26 mars, de laisser au Conseil des amiraux le soin de pourvoir, à titre collectif, par les moyens dont ils disposaient, aux mesures d'administration de première nécessité dans le périmètre de la protection exercée par les forces internationales (4). Dans un entretien avec sir E. Monson, M. Hanotaux donnait de plus amples explications sur ce plan (5). Il considérait que le Vali, quoiqu'il eût fui de la Crète, était encore le gouverneur légitime ; mais il estimait que le Sultan devrait être forcé d'accepter la désignation des six amiraux comme corps de gouverneurs provisoires, avec pleins pouvoirs de proclamer l'état de siège sur le littoral sous la domination effective des puissances ; les amiraux une fois reconnus comme exerçant le gouvernement *de facto*, et leur position étant ainsi légalisée, ils pourraient être autorisés à contracter un emprunt pour pourvoir aux besoins de l'administration. D'un autre côté, l'Angleterre, dans un télégramme circulaire, fit connaître qu'elle était disposée à accepter comme gouverneur tout personnage belge ou hollandais qui serait indiqué par la France. Lord Salisbury déclarait d'ailleurs, d'accord avec M. Hanotaux, que, jusqu'à cette nomination, les amiraux pourraient être chargés du gouvernement de l'île. Toutefois, à la différence du Cabinet de Paris, il ne repoussait pas l'idée que la tâche en pourrait être confiée à un seul des amiraux (6).

Ainsi, aucune des puissances ne voulant prendre l'initiative d'une proposition précise, la question de la nomination d'un gouverneur demeurait toujours ouverte.

XXXI

Sur ces entrefaites, les contingents réclamés par les amiraux pour la relève des marins arrivèrent en Crète.

(1) Livre jaune français (II), nos 322 et 433.

(2) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 375.

(3) Livre jaune français (II), n° 313.

(4) Livre jaune français (II), nos 458, 459 et 466.

(5) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 403.

(6) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 366.

Le 22 mars, un bataillon anglais de 600 highlanders quitta Malte à destination de la Crète ; 100 hommes débarquèrent à la Canée, 500 autres se dirigèrent sur Candie. Le bataillon fut placé sous les ordres du colonel Chermside, qui avait figuré comme membre britannique de la Commission de gendarmerie. Nommé Commissaire militaire britannique en Crète, il fut soumis au commandement de l'amiral anglais, qui lui-même reçut l'instruction d'agir avec les représentants des autres puissances (1).

En vue d'une arrivée simultanée, qui avait été demandée avec instance par le gouvernement français, le bataillon russe quitta Odessa le 19 mars, et le bataillon autrichien partit de Trieste le 21 mars. Les bataillons italien et français arrivèrent en même temps à la Sude (2). Le contingent français fut placé sous le commandement du lieutenant-colonel de Violar, naguère aussi membre de la Commission de gendarmerie et qui fut de même nommé Commissaire militaire français en Crète (3). Seule l'Allemagne n'avait, encore le 20 mars (4), pris aucune décision sur l'envoi de son contingent. Elle finit par ne point en envoyer.

Il fut décidé que le colonel Chermside serait nommé commandant supérieur à Candie ; la Canée serait placée sous le commandement d'un officier italien, Sitia d'un officier français, Kissamo d'un autrichien, Rétymno d'un russe, la Sude d'un allemand.

Mais, malgré l'occupation, la situation ne s'améliora pas en Crète. Les amiraux insistèrent bientôt pour la création d'une administration. Le moment leur en paraissait venu, car la population musulmane était toute concentrée dans les villes tandis que les Chrétiens étaient maîtres de l'intérieur. Les troupes turques devaient, d'après les amiraux, se retirer graduellement, aussitôt que la nouvelle administration aurait été créée (5). Le 24 mars, ils adressèrent donc à leurs gouvernements le télégramme collectif suivant : « Chaque jour les amiraux se voient obligés de constater que les autorités ottomanes, soit par impuissance, soit par inertie, ne sont pas capables d'administrer. La famine est imminente, les vols et les pillages augmentent, et aucune mesure sérieuse n'est prise pour remédier à cet état de choses. Les amiraux ont assumé la charge de défendre les villes occupées et d'y maintenir l'ordre, mais ils se considèrent incapables pour se substituer à l'administration ottomane. Ils demandent aux puissances d'envoyer au plus tôt en Crète un gouverneur général chrétien européen avec des pleins pouvoirs et accompagné des fonctionnaires

(1) V. Livre jaune français (II), n° 356.

(2) Livre jaune français (II), nos 353, 357 et 361.

(3) Livre jaune français (II), n° 363. Il fut plus tard remplacé par un colonel.

(4) Livre jaune français (II), n° 376.

(5) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 314.

nécessaires. Ils demandent aussi que la Porte soit invitée à retirer peu à peu ses troupes à mesure que les amiraux le jugeront nécessaire. L'arrivée du gouverneur général et le rappel des troupes turques sont les deux mesures qui montreront le mieux aux Crétois que l'Europe a la ferme volonté d'établir sans plus de retard l'autonomie. Si la situation actuelle se prolonge, les amiraux se verront dans la nécessité de déclarer l'état de siège dans les villes occupées ».

La situation était en effet devenue insupportable. Chaque jour se produisaient des combats entre les Crétois et les troupes turques. Les zones neutres, établies autour des villes, n'étaient de part et d'autre nullement respectées. Le 27 mars, le consul de France à la Canée télégraphie à son ministre : « En raison de l'audace des insurgés, de la démoralisation des troupes turques et du danger de voir les insurgés s'emparer des sources d'eau alimentant la ville, les amiraux seront forcés de demander l'envoi de renforts, surtout de sections d'artillerie. Les amiraux avaient enjoint aux insurgés de laisser ravitailler les fortins, dont ils considéraient l'occupation par les troupes turques comme nécessaire pour la sécurité des troupes européennes. Les insurgés ont répondu à cette injonction en s'emparant des fortins et en les détruisant. On n'a pu les châtier. Ils n'en deviendront que plus hardis. La Canée est aujourd'hui à la merci d'un coup de main des Grecs » (1).

La demande à laquelle faisait allusion le consul de France ne tarda pas à se produire. Le 29 mars les amiraux adressèrent à leurs gouvernements un télégramme circulaire, indiquant que « ne pouvant plus compter sur les troupes turques et étant amenés pour leur propre sécurité à occuper les positions défendant les villes, ils jugeaient indispensable l'envoi d'un nouveau bataillon et d'une section de montagne, ainsi que de 50 cavaliers d'une même nationalité » (2).

Les renforts ainsi réclamés furent envoyés par l'Angleterre, la France et la Russie (3) ; l'Italie hésita à expédier de nouvelles troupes ; l'Autriche refusa l'envoi d'un nouveau bataillon ; l'Allemagne déclara qu'elle se dispensait de tout envoi de contingent, estimant qu'elle n'avait pas dans la question un intérêt suffisant pour s'y décider (4).

Par les mesures qu'ils appliquèrent en Crète, les amiraux ne contentèrent ni les Chrétiens ni les Musulmans. A la proclamation de l'autono-

(1) Livre jaune français (II), n° 425.

(2) Livre jaune français (II), n° 444.

(3) La France envoya 300 hommes ; la Russie un bataillon avec 8 canons ; les forces anglaises s'élevèrent à bref délai à 1.550 hommes (Livre jaune français (II), nos 489, 509, 513, 558 et 598).

(4) Livre jaune français (II), n° 468.

mie les Musulmans s'empressèrent de répondre par des protestations (1). Les Chrétiens, interviewés à plusieurs reprises par les amiraux eux-mêmes ou par des délégués envoyés dans ce but, persistèrent dans « leur désir immuable d'union à la Grèce ». « Rien que l'annexion pour nous », telle fut leur réponse constante. « Union ou mort », disaient-ils le 11 avril au consul de Russie (2). Et plus tard, quand l'armée grecque subit des revers en Thessalie, ils ne changèrent pas pour cela leur attitude intransigeante.

Ce n'est pas à dire que les rapports des amiraux avec les insurgés fussent partout et toujours tendus et hostiles. Il y eut des moments, à ce que rapporte l'amiral anglais (3), où les insurgés d'Acroliri, surtout après le « soi-disant bombardement », montrèrent une attitude plus conciliante. Les insurgés se laissèrent interviewer et acceptèrent des médicaments pour leurs blessés. A Hiérapétra Chrétiens et Musulmans commencèrent même à communiquer ensemble dans l'intérieur des fortifications.

Néanmoins, en dépit de ces faits, l'ensemble de la situation, dont il est d'ailleurs difficile de se faire une idée générale, empirait de jour en jour davantage ; les améliorations n'étaient que partielles et passagères. A Rétymno, sous l'occupation russe, les relations étaient des plus tendues. Mais c'est à Candie surtout que la situation était déplorable. Là, à cause du nombre considérable de réfugiés musulmans bloqués dans la ville par les insurgés (4), la position des troupes anglaises d'occupation n'allait pas sans difficultés. Le commandant anglais traça en dehors de la ville une zone neutre que Chrétiens et Musulmans seraient tenus de respecter. Des attaques n'en continuèrent pas moins de part et d'autre. Les Chrétiens, en possession de la source alimentant la ville, étaient accusés de vouloir couper l'eau ; les troupes turques faisaient tous leurs efforts pour s'emparer de cette source ; de là, entre eux, des conflits journaliers. L'assistance prélevée aux Musulmans par les autorités et les soldats anglais avait exaspéré au dernier point les insurgés. Ils refusèrent de recevoir même les médicaments, que le colonel Chermside leur envoyait (5), et dans une entrevue avec les amiraux ils déclarèrent

(1) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 173.

(2) Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 27, 28 et n° 10, 1897, p. 301, 403, 456 et passim.

(3) Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 27.

(4) Il y avait à Candie plus de 50.000 Musulmans (Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 359).

(5) Voici le texte d'une lettre, caractéristique de la situation, adressée par les insurgés au colonel Chermside en réponse à une lettre par laquelle celui-ci leur annonçait l'envoi de médicaments :

Saint-Myron, le 5 avril 1897.

Monsieur. Nous avons reçu avec étonnement votre lettre datée du 3 (15) courant. Nous

ne pas vouloir accepter de provisions (1). A la Canée les escarmouches ne cessaient pas davantage. Sans doute, dans la ville, l'ordre régnait plus ou moins, surtout lorsque les forces européennes eurent commencé à désarmer les Bachi-Bouzouks (2) et à expulser les fauteurs de troubles, notamment les familles des Bengehaziotes (3), dont une grande partie fut embarquée pour l'Afrique. Mais, en dehors de la ville, la zone neutre n'était respectée ni par les Chrétiens ni par les Musulmans; là aussi des conflits éclataient à chaque instant, principalement pour la possession des sources des alentours (4).

La Porte ne cessa pas de se plaindre d'un pareil état de choses. Le 31 mars, l'ambassadeur de Turquie à Londres attirait l'attention du Cabinet anglais sur la situation en Crète (5). Et, deux jours plus tard, il renouvelait ses plaintes. « Les soldats affectés à la sauvegarde des Musulmans sont, disait-il, insuffisants, et tant que le cordon militaire autour des villes ne sera pas étendu et les points stratégiques occupés d'un commun accord par les troupes impériales et internationales, la vie et les biens des réfugiés courront les plus graves dangers » (6). Le 12 avril, la Turquie fit même une démarche auprès des puissances, pour que les amiraux prissent des mesures en vue d'étendre le cercle des cordons militaires, pour que notamment ils employassent les troupes internationales au service en dehors des villes (7).

Dans cette situation, l'Amirauté anglaise, tout en recommandant à l'amiral Harris d'éviter autant que possible des opérations communes avec les troupes et les navires turcs, lui demanda s'il ne serait pas pos-

n'avons jamais déclaré, indirectement ou directement, que nous avons besoin de médicaments ou d'autres choses; toutefois nous en avons informé la Commission administrative de Malevisi et Temenos et ils ont répondu que notre province n'a aucun besoin de médicaments, mais que même s'il leur en fallait ils ne les auraient pas acceptés d'un gouvernement, qui en nous bloquant nous oblige à mourir de faim. En ce qui concerne votre observation que les troupes anglaises sont arrivées ici pour prévenir une effusion de sang, vous pouvez être sûr, Monsieur, que, vu les attaques continuelles et répétées des Musulmans assistés de troupes et d'artillerie dépassant sous les yeux des troupes la ligne de démarcation que vous avez tracée, seule l'union de la Crète à la Grèce, pour laquelle nous sommes prêts à mourir, mettra un terme à cette effusion de sang.

H. CONSTANTIN JOANNIDÈS
CONSTANTIN KALOGHERAKIS
D^r GEORGES HIRAS.

(1) V. Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 27, 47 et n° 10, 1897, p. 417 et 424.

(2) Livre jaune français (II), n° 478; Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 396 et passim.

(3) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 419 et 430.

(4) Livre jaune français (II), nos 471, 479, 517 et 551.

(5) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 382.

(6) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 394.

(7) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 423.

sible de remplacer les avant-postes ottomans par des troupes internationales afin d'enlever aux insurgés toute excuse de commettre des hostilités ; elle lui demanda encore si, la Turquie ne pouvant être amenée à retirer immédiatement ses troupes, les amiraux ne devraient pas au moins en assurer le retrait dans les villes (1). Mais les amiraux firent des objections à ces propositions de l'Angleterre. La concentration des troupes turques, répondit l'amiral Harris, se heurterait à de grandes difficultés ; le retrait des soldats ottomans constituait une question sérieuse dont la solution était délicate et ne devait pas être donnée trop vite. Quant au remplacement des postes turcs par des postes internationaux, il ne serait pas possible partout à cause de l'insuffisance des troupes internationales et de l'insalubrité du climat sur plusieurs points (2). Les amiraux se contentèrent de substituer aux avant-postes turcs à Acrotiri des détachements internationaux (3).

La situation ne fit qu'empirer. A Hiérapétra, de nouveaux conflits surgirent entre Chrétiens et Musulmans. Autour de Candie on continua de se battre et plusieurs maisons furent incendiées. A la Canée ainsi que dans les autres villes, les pillages recommencèrent de plus belle (4). La position des Musulmans réfugiés dans les villes était absolument intenable. C'est à peine si les ambassadeurs à Constantinople purent obtenir que des provisions leur fussent envoyées par la Porte (5). La proposition, qu'ils avaient faite au gouvernement ottoman, de rapatrier les Musulmans n'eut aucun succès. La Sublime Porte répondit que, quelques Musulmans ayant exprimé le désir de quitter leur résidence jusqu'au rétablissement de l'ordre, leur vœu avait été pris en considération et le Vali avait été autorisé à leur permettre d'émigrer ; mais que le gouvernement serait hors d'état de faciliter une émigration complète à raison des dépenses considérables qu'elle nécessiterait et de la difficulté de trouver dans le voisinage des terrains pouvant être alloués aux émigrants (6). D'un autre côté, les Chrétiens étaient devenus plus intraitables que jamais. Ils demandaient qu'il leur fût permis d'aller se battre en Grèce ; et, lorsqu'on leur disait que tout le mal venait de la présence du colonel Vassos, ils menaçaient de tuer celui-ci plutôt que de le laisser partir (7). « Je constate, écrivait le consul de France à la Canée le

(1) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 381 et 410.

(2) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 383 et passim.

(3) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 407 et 421.

(4) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 408, 417, 424, 425, 462 et 409 ; Livre jaune français (II), n° 499.

(5) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 448, 449 et 460.

(6) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 364 et 415.

(7) Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 47 et n° 10, 1897, p. 452.

18 avril (1), que depuis quelques jours les Musulmans, qui paraissaient abattus dans ces derniers temps, semblent reprendre courage et recommencent à tenir des propos menaçants. Depuis avant-hier, les Bachi-Bouzouks armés commencent à réapparaître. En outre le pillage continue dans les villes et dans les environs. Les autorités ottomanes prétendent n'avoir pas les moyens d'arrêter les malfaiteurs et de les punir. D'autre part elles déclarent que, du moment où les troupes européennes se sont chargées d'assurer l'ordre, les autorités turques n'ont plus la moindre responsabilité à encourir. Les insurgés continuent à se montrer agressifs, surtout à Kissamo et à Candie. Presque chaque jour des engagements ont lieu et les navires étrangers ont dû intervenir à différentes reprises pour les éloigner ». Le consul de France terminait sa dépêche en proposant de « compléter, en vue de désordres possibles dans les villes, les seconds contingents réclamés par les amiraux ». En fait, l'Angleterre s'empressa d'envoyer une nouvelle batterie et l'Italie se décida enfin à expédier deux bataillons d'infanterie et une batterie (2).

XXXII

Cependant les pourparlers pour l'élaboration du nouveau statut de la Crète continuaient. Mais les puissances, voyant les difficultés que présentaient des négociations directes, avaient décidé d'en remettre le soin à leurs ambassadeurs à Constantinople.

Ainsi, un premier échange de vues avait eu lieu à Constantinople le 3 avril. Les questions qui furent traitées se rapportaient notamment au maintien de quelques garnisons ottomanes, au tribut, à la protection des populations musulmanes, à l'exercice des Capitulations et au retrait des troupes grecques. Les ambassadeurs s'occupèrent aussi du mode de nomination du gouverneur : on estima que la question dépendait du caractère que les puissances reconnaîtraient à l'autonomie ; mais l'avis prédominant paraissait être de donner à la Crète des institutions se rapprochant de celles de la Bulgarie et il fut question entre les ambassadeurs de l'« *élection d'un Prince* » (3).

C'était l'Angleterre qui avait mis en avant cette dernière idée. Lord Salisbury, secondé par le Marquis de Visconti-Venosta, proposa même de faire savoir à la Grèce qu'une organisation semblable à celle de la Bulgarie serait accordée à la Crète, notamment pour l'élection d'un Prince, et qu'on n'insisterait pas sur le rappel du colonel Vassos comme garan-

(1) Livre jaune français (II), n° 551.

(2) Livre jaune français (II), nos 558 et 598.

(3) Livre jaune français (II), n° 470.

tie de la liberté des élections. Mais le Comte Mouravieff trouva la proposition inacceptable, surtout en ce qui concernait le maintien des troupes grecques. Le ministre des affaires étrangères d'Allemagne refusa non moins catégoriquement de s'associer à de semblables vues ; il déclara qu' « il s'opposerait à toute proposition tendant à écouter les vœux des Crétois » (1). La proposition anglaise fut donc écartée. En attendant, la Sublime Porte, par un télégramme circulaire du 8 avril, se déclarait prête à discuter l'organisation de l'autonomie crétoise, à condition que le gouverneur fût un sujet ottoman pris dans la communauté grecque orthodoxe (2). Quelques jours après, le 17, la Sublime Porte répéta sa déclaration dans les termes suivants (3) : « Le gouvernement impérial est tout disposé à entrer en pourparlers avec les puissances pour arrêter les détails de l'autonomie à accorder à la Crète sur les bases déjà fixées et conformes à celles du régime dont jouissent le Liban et Samos, à la condition que cette question soit résolue d'une manière pacifique ; que la vie, les biens et l'honneur des habitants musulmans de l'île soient sauvegardés et garantis et que le gouverneur général soit choisi parmi les sujets de l'Empire. Les puissances doivent comprendre que l'opinion musulmane en Turquie est vivement alarmée de l'état de choses actuel en Crète et que l'excitation des esprits pourrait à un moment donné amener des incidents que la Sublime Porte serait impuissante à réprimer. Les puissances auraient mauvaise grâce à attribuer à cette pensée prévoyante un autre objet que celui de calmer les esprits et d'établir partout dans l'Empire la tranquillité et la paix ».

Mais, le 10 avril, la Conférence des ambassadeurs avait précisé ses propositions. Voici en quels termes M. Cambon l'annonçait à son gouvernement (4) : « Nous considérons, mes collègues et moi, que l'autonomie crétoise pourrait être organisée sur les bases suivantes : 1^o suzeraineté du Sultan ; 2^o suppression de toute immixtion de la Porte dans les affaires intérieures de l'île ; 3^o réduction progressive des forces ottomanes ; 4^o élection du chef de l'État crétois d'après des principes analogues à ceux adoptés pour la Bulgarie (l'ambassadeur d'Autriche s'est déclaré favorable à ce mode de nomination du gouverneur sous la réserve de l'approbation des deux premiers points par tous les gouvernements ; l'ambassadeur d'Allemagne ne s'est pas cru autorisé à acquiescer à l'élection du gouverneur) ; 5^o institution d'une milice ; 6^o établissement d'un tribut ; 7^o garantie pour les Musulmans de l'île et pour leurs biens ; 8^o main-

(1) Livre jaune français (II), nos 468 et 482.

(2) Livre jaune français (II), n^o 501.

(3) Livre jaune français (II), n^o 545.

(4) Livre jaune français (II), n^o 510.

tien des traités existant entre les puissances et la Porte (Capitulations) ; 9° égalité absolue des Crétois de toute religion devant la justice et devant la loi. Les ambassadeurs se montrent favorables à la nomination d'un gouverneur provisoire assisté d'un Commissaire ottoman et de Commissaires européens pour la convocation d'une Assemblée qui serait chargée de voter les lois et règlements organiques et d'établir le statut de l'île ».

L'appréciation de ces propositions fut encore différente de la part des puissances. La France et la Russie y adhérèrent en principe. L'Autriche ne s'y montra pas défavorable. L'Allemagne fit des réserves sur la question du plébiscite et insista pour qu'on n'attribuât pas à l'échange de vues entre les ambassadeurs le caractère d'un programme définitif. L'Italie déclara préférer le type pur et simple de la Principauté de Bulgarie ; tout en approuvant les décisions de la Conférence touchant la nomination d'un gouverneur provisoire, elle proposa de supprimer le Commissaire ottoman indiqué par les ambassadeurs et insista sur l'urgence d'une entente concernant le retrait des troupes turques. Enfin l'Angleterre, sans vouloir prendre l'initiative d'appuyer les propositions des ambassadeurs, déclara ne pas faire d'objections à leur adoption si toutes les puissances tombaient d'accord (1).

Parallèlement à ces négociations, les pourparlers se poursuivaient en ce qui concernait les mesures de rigueur à prendre contre la Grèce. Après le commencement du blocus crétois et l'occupation des villes de la Crète par les contingents européens, on était tombé d'accord sur le blocus du golfe de Volo. Nous avons retracé les longues discussions qui avaient eu lieu à cet égard ; nous avons indiqué aussi l'entente qui s'était enfin établie entre la Russie et l'Angleterre par la fusion de la proposition russe concernant le blocus de la Grèce avec la proposition anglaise de la création d'une zone neutre en Thessalie pour y prévenir tout conflit entre les deux armées en présence.

Mais le blocus du golfe de Volo ne fut pas mis à exécution. Et cela pour une double raison. D'une part, les amiraux avaient fait savoir qu'à leur avis des conflits pourraient se produire avec les navires grecs, qui, par représailles, viendraient peut-être inquiéter les navires des puissances ; ils étaient donc d'opinion qu'il fallait s'occuper avant tout des navires grecs (2). D'autre part, la Grèce, pas des mesures précipitées, était parvenue à masser ses troupes sur la frontière ; l'efficacité du blocus de Volo était ainsi rendue très problématique.

(1) Livre jaune français (II), nos 525, 528, 536 et 542.

(2) Livre jaune français (II), n° 416.

Le 26 mars, le Comte Mouraviëff, dans une dépêche adressée à l'ambassadeur de Russie à Londres, constata ce fait, tandis qu'en même temps, dans une entrevue avec M. Hanotaux, lord Salisbury renonçait à sa proposition du retrait des troupes turques et grecques en Thessalie pour la création d'une zone neutre (1). Cependant il fallait agir, et les amiraux insistaient pour le blocus du golfe d'Athènes, avec toutes les conséquences qu'il devait entraîner (2).

Les différentes puissances acceptèrent le blocus du golfe d'Athènes, chacune à condition de l'unanimité. Et bientôt des Instructions conformes furent données en ce sens aux amiraux (3). Dans un communiqué officiel du *Journal de Saint-Petersbourg*, le gouvernement russe annonça l'entente des puissances à ce sujet : « Leur parfait accord demeure invariable, y était-il dit, c'est là le plus sûr garant du triomphe final des principes d'ordre, de droit et d'équité, et le meilleur gage du maintien de la paix générale, même dans l'éventualité de quelque perturbation partielle, que, grâce à cet accord, les puissances sauraient localiser et réprimer en cas de besoin » (4). En même temps, le Comte Mouraviëff adressa un télégramme circulaire, dans lequel, « en vue du prochain blocus, avant l'anniversaire du 6 avril (5) et vu l'exaltation que cette date pourrait soulever parmi les Grecs », il invitait les Cabinets européens à déclarer très nettement à Constantinople et à Athènes qu'en cas de conflit à la frontière l'agresseur serait rendu responsable de toutes les conséquences..... Quelle que fût l'issue de la lutte, les puissances n'admettraient pas que l'agresseur en retirât le moindre profit ».

Cette dernière proposition de la Russie fût acceptée sans hésitation par les puissances (6). Et, le 6 avril, des notifications, dans le sens de la circulaire du Comte Mouraviëff, furent adressées par les représentants des puissances à Athènes et à Constantinople (7). La Sublime Porte ré-

(1) Livre jaune français (II), nos 419 et 427.

(2) V. Livre jaune français (II), nos 437, 438, 440 et 444.

(3) Livre jaune français (II), nos 449, 452, 458, 461, 462, 466, 468 et 469 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 385 et 392.

(4) V. l'extrait du *Journal de Saint-Petersbourg* dans le Livre vert italien, p. 213.

(5) De l'indépendance grecque.

(6) Livre jaune français (II), nos 474, 475 et 480.

(7) Voici le texte de la Note adressée à la Turquie : « En présence du danger qui résulte de la concentration de forces considérables des deux côtés de la frontière turco-grecque, les gouvernements des grandes puissances, s'inspirant du désir de sauvegarder la paix générale, ont chargé leur ambassadeur à Constantinople de déclarer à la Porte qu'en cas de conflit entre la Turquie et la Grèce les agresseurs en porteraient toute la responsabilité. Ainsi, quelle que soit l'issue de la lutte, les grandes puissances n'admettront en aucun cas que les agresseurs en retirent le moindre avantage ».

La Note adressée au gouvernement grec portait : « Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de..., d'ordre de son gouvernement, a l'honneur de

pondit à cette communication des puissances par un télégramme détaillé où elle protesta des intentions pacifiques dont elle n'avait jamais cessé de donner des preuves (1). « Le gouvernement hellénique, déclarait la Porte dans ce télégramme envoyé à ses ambassadeurs auprès des grandes puissances, qu'elle reproduisit dans une Note verbale aux ambassadeurs à Constantinople, en débarquant ses troupes en Crète ayant déjà commis une agression sur une partie de l'Empire, le gouvernement impérial prend acte de la déclaration expresse contenue dans la Note verbale précitée comme quoi l'agresseur sera tenu responsable et que les grandes puissances n'admettront en aucun cas qu'il en retire le moindre avantage. Enfin, le gouvernement impérial, qui a, dès le principe, manifesté son désir sincère de voir la paix générale maintenue et a comme confirmation de ce désir transmis à ses commandants militaires des Instructions catégoriques leur prescrivant de ne point donner lieu à des actes de nature à compromettre la paix, ne demande aujourd'hui des grandes puissances que l'adoption de mesures propres à empêcher les empiètements des Hellènes et les concentrations de forces helléniques, qui l'ont obligé à mobiliser son armée et lui ont créé un état de choses dont la prolongation offre de graves inconvénients au point de vue de la situation générale et des intérêts économiques du pays. Il est évident qu'aussitôt que les troupes helléniques évacueront l'île de Crète et que l'armée hellénique sur la frontière sera licenciée, les raisons qui ont motivé la mobilisation de l'armée impériale auront disparu. Le ministre impérial prie Leurs Excellences Messieurs les représentants des grandes puissances de vouloir bien informer leurs gouvernements que la Sublime Porte est sincèrement désireuse de voir ce résultat réalisé et attend un effet salutaire des communications qui ont été faites à ce sujet au Cabinet d'Athènes ».

XXXIII

Cependant, malgré les efforts des puissances, la guerre ne put être évitée entre la Turquie et la Grèce. L'opinion publique hellénique était montée à un point tel qu'il eût été difficile d'empêcher ce résultat.

Depuis l'envoi du colonel Vassos en Crète, la surexcitation des esprits

déclarer à Son Excellence Monsieur le ministre des affaires étrangères hellénique qu'en cas de conflit armé à la frontière gréco-turque, toutes les responsabilités qui en découleraient pèseront sur l'agresseur. Le soussigné doit en outre ajouter que, quelle que puisse être l'issue de la lutte, les puissances, fermement résolues à maintenir la paix générale, sont décidées à n'admettre dans aucun cas que l'agresseur retire le moindre avantage de son agression. Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Monsieur le ministre des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération ».

(1) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 431.

n'avait fait, en effet, qu'augmenter chaque jour à Athènes. Le 22 février, une manifestation imposante avait lieu devant le Palais. Le Roi, félicité et applaudi, parla du haut de son balcon pour remercier et témoigner « de sa confiance dans l'appui de la Providence pour réaliser les vœux de la nation ». Le Président du Conseil harangua vivement les manifestants dans le même sens. C'était, comme l'écrivait le ministre de France à Athènes, autant d'actes qui engageaient plus avant le Roi et son gouvernement dans la voie, où tout retour leur était devenu impossible (1).

Après la remise de la Note des Puissances du 6 mars, l'exaltation des esprits devint plus grande encore. La presse, d'une extrême violence, poussait à la résistance et à la guerre quand même. Pour se mettre à l'unisson avec l'opinion publique, le gouvernement commença dès lors en toute hâte des préparatifs de guerre; il ordonna précipitamment l'appel des différentes classes des réserves. Et lorsque les pourparlers des puissances concernant le blocus des côtes grecques furent connus à Athènes, on chercha immédiatement à se garantir contre les conséquences d'une pareille mesure : en prévision de l'obstruction des voies maritimes, on envoya à la frontière tout ce qu'on avait de disponible en fait de soldats, d'armes et de canons, de munitions et de fournitures militaires. L'Ethniki Hetairia se mit de son côté à préparer des corps de troupes pour les

(1) Livre jaune français (II), n° 179. — Voici la description que donne de cette démonstration le *Messageur d'Athènes* du 25 février : « Les manifestants commencèrent à se réunir, à partir de deux heures, sur la place de l'Université. Il en arrivait à tout moment de tous les quartiers d'Athènes, du Pirée et des alentours. M. Cazasis, professeur à l'Université, expliqua, en quelques mots, le but du syllallitirion en présence d'une foule énorme, qui allait grossissant de moment en moment vers le Château; les corps de métiers, précédés de leurs bannières, ouvraient la marche. Au moment où elle arriva sur la place du Château, la démonstration ne comptait pas moins de trente mille personnes, parmi lesquelles un grand nombre de dames qui se signalaient par leur ardeur patriotique. D'enthousiastes acclamations accueillirent le Roi, la Reine, le Diadoque et la Princesse royale, qui paraissent un moment après au balcon. Le silence rétabli, Sa Majesté adresse au peuple l'allocution suivante : « Vous remplissez la véritable mission de la nation grecque que je connais bien. Je vous remercie pour la manifestation de vos sentiments. Dieu protège notre chère patrie et fortifie nos communs efforts. Vive la nation hellène ». Des applaudissements prolongés et des acclamations couvrent les dernières paroles du Roi, puis le flot des manifestants s'écoule vers la rue du Stade pour se rendre vers le ministère des finances. Auparavant, une délégation avait remis à Sa Majesté l'Adresse suivante : « Le peuple de la capitale exprime son dévouement au Roi et au gouvernement et déclare qu'il est prêt à se soumettre à tous les sacrifices en sang et en argent pour la réalisation de l'idée nationale ». L'apparition de M. le Président du Conseil au balcon du ministère des finances fut saluée par les plus vifs applaudissements. Il prononça le discours suivant : « Je suis heureux de l'unanimité d'opinion du peuple hellène sur une question sacrée et vraiment nationale dont le Roi a pris l'initiative, tandis que nous, simples Conseillers de la Couronne, indiqués par les institutions, nous n'en sommes que de simples ouvriers. Honneur et gloire sont dus aussi à l'Hellénisme qui, par tous les moyens, fortifie notre œuvre. Je prie Dieu de prendre sous sa protection un peuple luttant pour la liberté. Vive la Nation grecque ! Vive le Roi !!! ».

lancer en Épire et en Thessalie. Les choses en étaient venues à ce point que le ministre de France à Athènes télégraphiait à son gouvernement : « La situation dans la ville est très grave ; l'effervescence augmente d'heure en heure. J'ai peine à m'imaginer par quels moyens le gouvernement parviendra à dominer les passions de la population en ce moment s'il obéissait purement et simplement à la mise en demeure des puissances » (1).

La réponse du gouvernement à la Note des puissances causa néanmoins quelque détente. Le Cabinet d'Athènes espéra un instant qu'il parviendrait à prévenir les plus graves complications. Mais bientôt il dut se convaincre que l'apaisement des esprits n'était que passager et que le courant de l'opinion publique pousserait aux mesures extrêmes. Le gouvernement grec ne désirait pas la guerre, seulement il n'osait l'avouer devant l'opinion publique ; si à maintes reprises les ministres helléniques protestèrent auprès des puissances de leurs intentions pacifiques (2), ils n'eurent jamais le courage de soutenir ouvertement une pareille politique.

Le 15 mars, le ministre des affaires étrangères de France déclarait devant la Chambre des députés « que le gouvernement grec, après sa réponse aux puissances, s'était, par différentes démarches officieuses, montré disposé à accepter d'autres solutions encore que celles contenues dans sa réponse officielle ; que notamment il reconnaîtrait la suzeraineté du Sultan, s'il obtenait pour l'île soit un régime analogue à celui de la Bosnie, soit une administration confiée au Prince Georges de Grèce ». A la nouvelle de ce discours, une vive indignation s'empara du peuple hellénique. Si bien que les ministres à Athènes et la presse officielle durent démentir les paroles du ministre français.

Pourtant, examinée avec calme, la solution indiquée par M. Hanotaux aurait dû être acceptée par le peuple grec : elle ménageait l'amour-propre de la Grèce et préparait, conformément aux vœux du pays, la fin de la question crétoise. Les événements postérieurs aussi bien que les négociations alors pendantes entre les puissances montrent qu'une telle solution n'eût pas d'ailleurs été impossible à ce moment. Il paraît même que le Cabinet de Saint-Pétersbourg avait déclaré qu'il verrait avec plaisir la Crète érigée en Principauté sous le Prince Georges de Grèce et que les ambassadeurs à Constantinople, lorsqu'ils parlaient de l'élection d'un Prince, avaient en vue cette combinaison.

Mais le peuple grec ne raisonnait plus ; il était désormais incapable

(1) Livre jaune français (II), n° 264.

(2) V. Livre bleu anglais, n° 44, 1897, n° 239.

d'envisager les événements avec froideur. Les députés de l'opposition, parmi lesquels étaient des membres distingués de la Chambre hellène, protestèrent contre toute concession du gouvernement dans la question crétoise (1) ; un nombre considérable de députés ministériels demandèrent au Cabinet des explications sur son attitude, et l'Elhniki, par un Manifeste violent, exprima son horreur « contre la plus funeste solution qui pût être donnée à la question crétoise » et « sa ferme résolution de ne pas permettre qu'elle se produisit » (2). Les encouragements les plus ardents venaient en même temps de l'étranger. Des manifestations philhelléniques se produisaient presque chaque jour dans les Parlements des différents pays. Ainsi, le Sénat américain témoigna ouvertement de sa sympathie pour la cause grecque (3). De leur côté, de nombreux députés anglais, appartenant à l'opposition, envoyèrent au Roi Georges une Adresse pour l'encourager à persister dans la revendication des droits de la Grèce (4). Dans une lettre manifeste écrite au Duc de Westminster, M. Gladstone,

(1) Voici la déclaration qu'ils adressèrent à ce propos au gouvernement (*Messenger d'Athènes*, n° 17) : « L'opposition, émue par les communications faites à la Chambre française des députés, qui attribuaient au gouvernement hellénique l'intention de renoncer, dans la question crétoise, aux légitimes prétentions qu'il a manifestées dès le principe, considérant que cette renonciation, si elle venait à se vérifier, est contraire à la politique adoptée par la nation et à ses plus précieux intérêts, croit de son devoir de déclarer de nouveau que le gouvernement hellène doit persister dans la politique nationale déjà formulée et que toute déviation est contraire aux intérêts du peuple crétois et de toute la nation grecque ».

(2) Voici le Manifeste de la Société nationale (*Messenger d'Athènes* du 17 mars 1897) : « La Société nationale est convaincue que le régime autonome est, sous n'importe quel Prince, la plus funeste solution qui puisse être donnée à la question crétoise. Cette solution servirait de sinistres projets contre la race grecque, séparerait d'une manière plus sûre la Crète et la Grèce, son gouvernement devant subir des influences étrangères aux intérêts hellènes. Ce serait le commencement d'un projet insidieux de morcellement de l'Hellénisme par lequel on parviendrait à briser entièrement l'avenir de la race grecque et sa mission en Orient. Pour ces motifs : 1° Elle exprime sa ferme confiance que les pouvoirs constitués de l'État repousseront de toutes leurs forces cette situation si contraire aux intérêts vitaux de la nation ; qu'ils persévéreront dans leurs déclarations officielles et concises, puisque c'est sur leurs déclarations et sur leur appel que non seulement le peuple de la Grèce libre, mais toute la nation s'est soumise aux sacrifices suprêmes. 2° Les pouvoirs constitués de l'État doivent repousser hautement la constitution d'une Principauté crétoise sous n'importe quel Prince, non seulement parce que c'est la pire solution de cette question nationale, mais aussi parce que les malheurs qui pourraient provenir de n'importe quel désastre militaire seront, sans comparaison, moins terribles que les catastrophes intérieures qu'entraînerait le désespoir de la nation à la suite d'une solution si honteuse. 3° Faisant appel au patriotisme du peuple hellène, la Société nationale l'invite à manifester, à cette heure de suprême péril, par tous les moyens légaux, d'une manière claire et solennelle, son horreur pour une semblable solution et sa ferme résolution de ne pas permettre qu'elle se produise. — Athènes, le 15 (27) mars 1897. — *Le Pouvoir suprême de la Société nationale* ».

(3) *Εστια* du 27 février 1897.

(4) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 283.

tout en conseillant une union de la Crète à la Grèce comme celle de la Bosnie et de l'Herzégovine à l'Autriche, loua la Grèce de son attitude ferme, qui obligerait l'Europe à donner une solution à la question crétoise (1). Et, en réponse aux remerciements que lui adressa la Chambre hellène pour sa lettre manifeste, M. Gladstone répéta l'expression de sa sympathie pour la nation hellénique. « La lettre, disait-il, a été écrite, non par bienveillance pour la Grèce, mais pour l'accomplissement d'un devoir solennel et pour épargner, autant qu'il est en mon pouvoir, à mon pays le danger de la honte qui tomberait sur nous dans le cas où nous serions en antagonisme avec les grands intérêts de la justice et de la civilisation. Je ne crois pas être téméraire ; je n'ai pas la prétention d'avoir des moyens particuliers d'information et d'appréciation. Mais je suis d'avis que si les Grecs continuent à se conduire avec prudence et les Crétois à persévérer dans la légitime affirmation de leur droit, ils verront s'accélérer le jour de la réalisation de leurs vœux. Et si l'on suppose les six puissances si peu sages pour prendre une attitude hostile, elles se couvriront de honte et finiront, en même temps, par être vaincues » (2). Fortifié par ces témoignages de sympathie et de philhellénisme, dans la conviction qu'il servait une cause légitime, dont il était le défenseur naturel, influencé par les agissements des Comités et secrets croyant toujours à la possibilité d'une rupture du concert européen, dont il pourrait profiter, le peuple grec se laissa entraîner et finit par entraîner avec lui le gouvernement lui-même, qui ne sut lui résister.

(1) Voici le résumé de ce document daté de Cannes, 13 mars 1897: Bien qu'ambitionnant uniquement le repos, M. Gladstone dit qu'il ne peut pas garder le silence après avoir été mêlé pendant près d'un demi-siècle à la question d'Orient. Il passe en revue les événements depuis les premiers massacres d'Arménie. Il attaque la conduite des puissances. Il rappelle qu'il tenta d'établir un concert européen et qu'il découvrit bientôt que plusieurs puissances comprenaient ce concert autrement que l'Angleterre et qu'elles y voyaient notamment l'occasion de faire des démonstrations puérides, à condition toutefois qu'elles ne fussent pas mises à exécution. Théoriquement, les puissances se prétendent d'accord sur deux principes : celui du concert européen et celui de l'intégrité de l'Empire ottoman. Mais elles ne sont pas unies par le même sentiment et ces principes mêmes sont chimériques. Le second est franchement mauvais. Le pis est qu'elles prétendent, au moyen d'une coopération inefficace, ne pas tenir compte des sentiments de leurs peuples. Voilà le mal. Le temps est venu de parler librement. Deux jeunes Souverains gouvernent actuellement de grandes nations ; l'un est sans expérience, l'autre possède une expérience si restreinte que leurs moindres manifestations consternent et étonnent le monde. Ils emploient l'influence du concert européen pour combattre la liberté ; ce concert a travaillé péniblement pendant deux ans et aggravé la situation au lieu de l'améliorer. Pourquoi mêler l'Angleterre à ce concert ? Le temps est venu de la délivrer de ce cauchemar de la Crète autonome. La Crète devrait être unie à la Grèce comme la Bosnie et l'Herzégovine à l'Autriche. M. Gladstone loue la Grèce, « dont l'attitude oblige l'Europe à donner enfin une solution définitive à la question crétoise, ce qui est rendre un grand service à tout le monde ».

(2) V. le *Messenger d'Athènes* du 24 mars 1897. La lettre est datée de Cannes, 29 mars

D'un autre côté, en Turquie, le parti militaire poussait à la guerre (1). Certains ont même prétendu, ce que nous relatons sous toutes réserves (2), que le gouvernement allemand n'était pas non plus défavorable à une pareille issue de la question crétoise. Cependant le gouvernement turc, tout en se préparant activement à une entrée en campagne (3), ne semblait pas plus que le gouvernement hellénique désireux de s'engager dans un conflit armé. L'attitude gardée par la Sublime Porte au début de la nouvelle phase de la question de Crète en témoigne suffisamment. Lors du départ des torpilleurs grecs pour les eaux crétoises, le ministre des affaires étrangères à Constantinople réclamait les bons offices de l'Angleterre (4). Et, le 13 février, malgré l'invasion de la Crète par la Grèce, la Sublime Porte se contentait de protester et de menacer que, si les puissances n'intervenaient pas d'une manière énergique, elle se verrait dans la pénible extrémité d'aviser elle-même aux moyens propres à faire cesser les provocations helléniques (5). Le 18 février, le 25 février, le 1^{er} mars, elle se borna de même à de simples protestations (6). Sa réponse à la Note des puissances concernant l'autonomie crétoise est encore dans un ton modéré (7). Enfin, le 7 mars, bien que le ministre de la guerre ait déclaré que toutes les dispositions étaient prises pour l'envahissement du territoire hellénique, le ministre des affaires étrangères assure les puissances que la Turquie ne fera rien sans leur assentiment et que des ordres sont donnés aux commandants militaires pour se tenir sur la défensive (8). « Le Sultan, ajoute à ce propos M. Cambon, n'obéit pas seulement, en donnant ces ordres, aux conseils unanimes des puissances ; il a le sentiment des dangers, qui pourraient résulter pour son Empire, son trône et sa personne d'une ouverture d'hostilités éventuellement suivie de complications dans les Balkans » (9).

Si le gouvernement grec et le gouvernement turc avaient été laissés libres d'agir, il est donc probable que le conflit aurait été évité. On a

(1) V. de S. G., *op. cit.*, dans la *Revue de droit intern. et de lég. comp.*, t. XXX (1898), p. 361 ; Livre jaune français (II), nos 490 et 537.

(2) De S. G., *op. et loc. cit.* M. Delyanni a déclaré devant la Chambre qu'il ne sait pas si une puissance aurait empêché une entente entre la Grèce et la Turquie (Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 482).

(3) Le 20 février déjà, d'après une Note de M. Cambon, les Turcs avaient sur la frontière grecque 52.000 hommes et 240 canons. Dans dix jours, écrivait M. Cambon, il y aura 117.000 hommes et 516 canons (Livre jaune français (II), n° 165).

(4) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 52.

(5) Livre jaune français (II), n° 94 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 78.

(6) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 126, 181 et 227.

(7) V. plus haut. V. aussi Livre jaune français (II), n° 268 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 246.

(8) Livre jaune français (II), n° 267.

(9) Livre jaune français (II), n° 283.

même affirmé qu'une entente directe entre les deux gouvernements avait été sur le point de se réaliser au commencement du mois de mars (1). Le 9 mars, M. Cambon rapporte, en effet, que le ministre de Grèce aurait eu avec le ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte un entretien sur la situation à la frontière. Tewfik-Pacha, sur la proposition de M. Mavrocordato de faire éloigner les troupes turques afin de permettre au gouvernement hellénique de retirer aussi ses troupes, aurait répondu que, la mobilisation des troupes turques n'ayant eu d'autre cause que les mouvements de l'armée grecque, en cas de retraite des forces helléniques la Porte serait disposée à retirer de son côté les forces ottomanes (2). On dit aussi que le Sultan aurait désiré à cette époque entrer en négociations directes avec le Cabinet d'Athènes, afin d'obtenir une solution à l'amiable de la question crétoise. Les paroles précitées de l'ambassadeur de France sont de nature à corroborer cette affirmation.

Néanmoins, malgré ces intentions pacifiques des deux gouvernements, les relations entre les deux pays devenaient de plus en plus tendues. Le parti militaire turc, secondé par le ministre de la guerre, réclamait de plus en plus vivement l'ouverture des hostilités (3). Et la Sublime Porte, n'osant pas résister à ce courant, se disait bientôt lasse de l'état de choses actuel ; elle demandait d'être laissée libre d'user de ses forces pour obliger la Grèce à se soumettre à la volonté de l'Europe (4). En même temps, en réponse à la Note concernant les responsabilités de l'agresseur, M. Delyanni faisait dire confidentiellement au ministre de France que l'excitation du pays grandissait tellement qu'en cas de blocus des côtes grecques personne ne pourrait retenir le mouvement qui portait à la guerre.

Plusieurs incidents à la frontière, provoqués par l'impatience de l'armée turque à se battre et l'invasion en territoire ottoman des bandes armées, organisées par l'Ethniki Hetairia, accélérèrent la marche des événements. Et la guerre fut déclarée le 6/18 avril 1897.

Nous n'avons pas à rechercher ici quel fut dans ce conflit le véritable agresseur ; nous n'avons pas non plus à nous occuper des péripéties de la guerre elle-même, qui peut être considérée comme un simple épisode dans l'évolution de la question crétoise ; nous n'avons pas enfin à traiter de l'intervention que les puissances exercèrent en vue de mettre

(1) Comp. la *Revue générale de dr. intern. public*, t. IV (1897), p. 514 ; de S. G., *op. cit.*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXX (1898), p. 345 et notes.

(2) Livre jaune français (II), n° 283.

(3) Livre jaune français (II), n°s 165, 490 et 537.

(4) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 382.

fin à la guerre et aux progrès des Turcs. Dans cette étude, un seul point doit nous retenir à cet égard : c'est l'influence qu'ont pu avoir le commencement et l'issue de la guerre turco-grecque sur la question crétoise.

XXXIV

Mais, avant de poursuivre en ce sens nos développements, il convient de présenter quelques réflexions au sujet du blocus de la Grèce que les puissances avaient décidé, et dont la mise à exécution fut empêchée par suite de la déclaration de guerre. Quoiqu'une semblable mesure n'ait pas été réalisée, l'importance qu'elle présente au point de vue du droit international rend nécessaire l'examen de ses traits caractéristiques ; nous avons déjà vu d'ailleurs quelques-uns des détails d'application d'un blocus de même nature appliqué en Crète (3).

Quelle était la nature du blocus ainsi projeté contre la Grèce ? Ce blocus, s'il avait été effectué, eût été une application nouvelle des blocus dits « pacifiques », dont l'histoire du XIX^e siècle a offert de si nombreux exemples.

Rechercher si le blocus de la Grèce eût été légitime revient dès lors à se demander si les blocus pacifiques sont conformes au droit des gens. Or, à cet égard, il semble bien qu'il y ait quelque antinomie entre la doctrine et la pratique. La théorie du droit des gens qui dans la seconde moitié de ce siècle s'est occupée avec insistance de la légitimité de cette sorte de blocus, l'a généralement réprouvée. La coutume des nations a eu au contraire moins de scrupules. « Si la doctrine proteste, a écrit le regretté M. Rivier dans ses savants *Principes du droit des gens*, la politique agit » (1). Ces mots caractérisent bien le point où en est aujourd'hui la question des blocus pacifiques.

Nous ne saurions, sur ce sujet, entrer ici dans tous les détails de la discussion. Nous nous contenterons de renvoyer aux Rapports présentés en la matière à l'Institut de droit international par deux de ses membres éminents, M. Perels et M. Geffcken, chargés d'étudier la question des blocus pacifiques, et à la discussion qui s'en est suivie, au sein de l'Institut, dans sa session de Heidelberg et a abouti à l'adoption de règles précises sur le blocus pacifique (2). Nous rappellerons aussi les opinions

(1) V. ci-dessus, p. 66 et suiv.

(2) T. II, p. 198.

(3) V. *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. IX, p. 276 et suiv., 286 et suiv., 301 et suiv. Nous rappelons ici le texte des Résolutions adoptées par l'Institut :

« L'établissement d'un blocus en dehors de l'état de guerre ne doit être considéré comme permis par le droit des gens, que sous les conditions suivantes :

1^o Les navires de pavillon étranger peuvent entrer librement malgré le blocus ;

2^o Le blocus pacifique doit être déclaré et notifié officiellement et maintenu par une

de M. Paul Fauchille dans sa magistrale *Étude sur le blocus maritime*, de M. F. de Martens dans son éminent *Traité de droit international* (1), de M. Kleen, dans son ouvrage sur les *Lois et usages de la neutralité* (2); nous citerons enfin les intéressants articles sur le blocus pacifique publiés dans la *Revue de droit international et de législation comparée* (3) et dans le *Journal du droit international privé* (4).

La majorité des écrivains s'élève contre la légitimité du blocus pacifique. « Un blocus établi sans déclaration de guerre — tel est le résumé des déductions de M. Paul Fauchille — constitue un acte de piraterie et de brigandage, qui doit faire mettre son auteur au ban des nations. Ce sont des considérations d'intérêt et nullement des considérations d'humanité qui engagent les peuples à se servir de ce moyen de contrainte » (5). « Nous pensons, dit à son tour M. F. de Martens, que le blocus pacifique ne peut se justifier ni au nom de l'humanité, ni au point de vue du bon sens. Considéré comme arme de guerre applicable en temps de paix, il doit être qualifié de *contradictio in adjecto* » (6). Dans son Rapport présenté à l'Institut, Geffcken se prononce de même contre le blocus pacifique (7) :

force suffisante ;

3° Les navires de la puissance bloquée qui ne respectent pas un pareil blocus peuvent être séquestrés ; le blocus ayant cessé, ils doivent être restitués avec leurs cargaisons à leurs propriétaires, mais sans dédommagement à aucun titre ».

(1) Édition française, t. III, p. 465 et suiv.

(2) Paris, 1898, t. I, p. 644 et suiv.

(3) Barclay, t. XXIX (1897), p. 474 ; Baty, t. XXX (1898), p. 606.

(4) Rontiris, t. XXVI (1899), p. 226 et suiv., citant les études de Bulmerincq et de Geffcken publiées dans le même *Journal du droit international privé*.

(5) *Du blocus maritime*, p. 49 et 50.

(6) F. de Martens, *Traité de droit international*, t. III, p. 173. — Il faut noter toutefois que, dans l'édition française de son ouvrage, publiée après le blocus contre la Grèce de 1886, qui présenta certaines atténuations, comparé aux blocus pacifiques précédents, M. F. de Martens se montre moins sévère que dans l'édition allemande (antérieure au blocus de 1886) vis-à-vis des blocus dirigés contre les seuls navires de l'État bloqué (*op. cit.*, p. 176) : il déclare admissible cette dernière forme de blocus. Cela a permis à quelques auteurs récents de ranger M. F. de Martens parmi ceux qui se prononcent en faveur du blocus pacifique (Barclay, *Revue de dr. intern. et de légis. comparée*, t. XXIX (1897), p. 488 ; Rontiris, *Journal du dr. intern. privé*, t. XXVI (1899), p. 233). Néanmoins nous croyons, invoquant le passage de M. F. de Martens cité dans le texte et l'ensemble des considérations présentées dans son ouvrage, que l'éminent écrivain russe est plutôt du côté de ceux qui en principe réprovent le blocus pacifique. Sur les atténuations du blocus de 1886, comp. *infra*.

(7) Parmi les adversaires du blocus pacifique on peut citer encore : Hautefeuille (*Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime*, tit. IX, ch. IV) ; Pistoye et Duverdy (*Traité des prises maritimes*, t. I, p. 376) ; Woolsey (§ 119) ; Dudley Field (§ 891) ; Gessner (*Le droit des neutres sur mer*, p. 236 et suiv.) ; Westlake (*Revue de dr. intern. et de légis. comparée*, t. VII (1875), p. 611) ; Nys (*La guerre maritime*, p. 69) ; Carnazza-Amari (*Del blocco marittimo*, 1897, p. 259) ; Kleen (*Op. cit.*) ; Ullmann (dans la 2^e édit. de *Marquardsens Handbuch : Volkerrecht*, p. 305). V. encore Neumann, Oppen-

« Il est incontestable, dit cet écrivain, que si l'on passe en revue les cas où un blocus soi-disant pacifique a été institué, nous trouvons partout qu'il a été exercé par un État puissant contre un État faible. La raison en est bien claire ; s'il est certain que jamais on n'oserait, vis-à-vis d'un grand pays, défendre l'entrée et la sortie de ses *propres* bâtiments seuls, parce qu'on sait qu'il ne s'y soumettrait pas, encore moins oserait-on recourir à un véritable blocus en fermant les ports d'un grand pays aux bâtiments de tous les autres États. On sait qu'il y répondrait par la force ou par une déclaration de guerre. Sans doute un tel blocus est pour un grand État un moyen fort commode d'imposer sa volonté aux faibles, tandis qu'une guerre est une mesure grave, dont on ne peut pas calculer d'avance les conséquences ; mais c'est un principe essentiel du droit des gens que les États sont égaux et ont des droits égaux et qu'il n'est pas permis de traiter des États secondaires comme on n'oserait pas traiter des puissances de premier ordre ».

Ce sont là les principaux arguments qu'on peut faire valoir contre les blocus pacifiques. A ces arguments nous en avons ajouté un dans une étude publiée par nous à propos des mesures projetées contre la Grèce (1), qui, nous semble-t-il, n'a pas été suffisamment pris en considération. Le blocus pacifique est, dit-on, une forme de représailles (2). Mais le blocus pacifique peut-il, selon les principes du droit international, passer pour représailles ? En temps de paix, les représailles sont des mesures qu'un État prend contre un autre dans les limites de sa propre souveraineté. Or, le blocus pacifique est une mesure qui est entreprise en dehors de ces limites ; il viole la souveraineté étrangère, c'est-à-dire l'égalité entre États en temps de paix, parce qu'il consiste dans la violation de l'État bloqué dans les limites de sa souveraineté territoriale, c'est-à-dire dans sa mer territoriale. Il est donc aussi en dehors des formes licites des représailles. C'est précisément pour cela que la mesure du blocus pacifique ne peut être appliquée que par les forts vis-à-vis des faibles, ce qui oblige le savant M. Westlake à dire qu'il n'est pas digne d'un grand État, qui croit avoir à se plaindre d'un petit, de chercher à s'approprier les côtés faciles de la guerre sans en courir les risques (3). Il en résulte

heim, Wurm, Liebrecht, Hall, de Negrin, Assensio, de Burgh, Ferguson, Gareis, cité dans Calvo, *Le dr. intern. th. et prat.*, 5^e édit., t. III, p. 550 et suiv.

(1) Dans *l'Acropolis (en grec)* et dans *le Messager d'Athènes* du 10 mars 1897 (en français).

(2) On doit noter qu'on entend par là placer le blocus pacifique parmi les représailles spéciales ; car les représailles générales ne se distinguent en rien de la guerre proprement dite (F. de Martens, *op. cit.*, t. III, p. 159, citant Wheaton, Phillimore et autres).

(3) *V. Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. VII (1875), p. 611. Comp. Baty, *op. cit.*, dans la même *Revue*, t. XXX (1898), p. 606.

aussi que si l'État, contre lequel le blocus pacifique est pratiqué, se décide à employer la violence contre la violence dont il est l'objet, — et personne ne peut lui contester le droit de le faire, — on aboutit à la guerre entre le bloquant et le bloqué, en dépit des relations amicales qu'ils sont censés continuer à entretenir. Les amiraux en 1897 s'étaient bien rendu compte d'une pareille conséquence, lorsqu'ils exprimaient l'avis que, « étant persuadés qu'il se produirait des conflits avec les navires grecs, il faudrait avant tout s'emparer d'avance de ces navires, qui par représailles pourraient venir inquiéter les navires des puissances » (1). Mais est-ce que vraiment un acte de ce genre pourrait encore entrer dans le cadre des mesures permises en temps de paix entre les nations? On ne saurait certes contester même au plus petit État, se trouvât-il vis-à-vis des six grandes puissances réunies, le droit de ne pas supporter sans résistance une pareille violence contre sa flotte. Le gouvernement italien avait donc raison de faire des réserves quant aux mesures de rigueur que les amiraux avaient songé à prendre contre l'escadre grecque, « mesures dont l'utilité lui paraissait contestable, alors que les inconvénients devaient en être certains » (2).

Le blocus pacifique a néanmoins trouvé de puissants défenseurs, Heffter et Cauchy doivent être cités parmi ses plus chauds partisans. Perels et Bulmerincq sont venus à leur suite, mais en apportant à leur doctrine quelques atténuations. L'Institut de droit international a aussi sanctionné dans une certaine mesure le blocus pacifique comme un moyen de contrainte licite en droit international.

A l'argument, tiré du principe de l'égalité entre les nations, Perels répond qu'il faut distinguer entre le droit lui-même et la possibilité d'exercer le droit : le droit d'exercer le blocus pacifique existe contre tous les États, mais il n'est possible de l'exercer que contre les États faibles (3). Nous reconnaissons sans nul doute, avec M. Perels, qu'il existe une différence entre l'existence d'un droit et la possibilité de sa réalisation. Mais, si la possibilité de la réalisation d'un droit n'existe en principe que pour une catégorie de personnes — à savoir pour les forts vis-à-vis des faibles, — n'est-on pas conduit à dire que le droit lui-même n'existe que pour cette catégorie et devient dès lors un *privilege*? M. Perels ne saurait certainement admettre que le droit international reconnait aux États forts des privilèges vis-à-vis des États faibles.

Pour défendre les blocus pacifiques, on se prévaut de la pratique mo-

(1) Livre jaune français (II), n° 416.

(2) Livre Jaune français (II), n° 472.

(3) *Annuaire de l'Institut de droit international, op. et loc. cit.*

derne, qui implique une reconnaissance de ce moyen de contrainte (1). Mais, à ce sujet, on peut rappeler que si les puissances, aujourd'hui coalisées, sont d'accord sur la légitimité d'un blocus à exercer contre la Grèce, elles ne l'ont pas été au contraire lorsqu'il s'est agi d'un blocus pacifique exercé isolément par l'une d'entre elles. « Il s'agit de savoir, écrivait en effet le Comte de Nesselrode, dans sa Note du 12 février lors du blocus de la Grèce par l'Angleterre en 1850, si le gouvernement britannique, abusant de la situation que lui fait son immense supériorité maritime, prétend s'enfermer dans une politique d'isolement et autoriser chaque grande puissance, toutes les fois qu'elle en trouvera l'occasion, à ne reconnaître envers les faibles d'autre règle que sa volonté, d'autre droit que la force matérielle » (2). Lord Palmerston lui-même, qui appliqua le blocus pacifique contre la Grèce en 1850, avait déclaré quelques années auparavant (3) « qu'un blocus pacifique n'est pas légitime, le blocus étant un droit de belligérant » ; et la Chambre des lords avait alors repoussé la politique anglaise, ainsi critiquée par Palmerston. Enfin, en 1884, le gouvernement anglais s'était, de son côté, refusé à reconnaître le blocus pacifique dirigé par la France contre la Chine (4). Est-ce là la prétendue sanction de la pratique européenne ? Les puissances seraient-elles au surplus unanimes quant à la forme, quant aux conséquences essentielles du blocus pacifique ? En aucune façon. La France et l'Angleterre, les deux États qui se sont le plus souvent servis du blocus pacifique, ne s'accordent nullement sur le côté juridique des mesures à prendre contre les navires *quasi-neutres*, violant le blocus (5). Et, pour les mesures prises contre les navires de la puissance bloquée, la divergence dans les différents blocus a été plus importante encore. Tantôt les navires de la puissance bloquée n'ont été que détenus, tantôt ils ont été confisqués ; tantôt il y a eu comme conséquence du blocus des destructions de flottes, tantôt des bombardements ont été dirigés contre les bloqués. En face de ces faits, peut-on en vérité reconnaître le blocus pacifique comme une institution du droit international ? Comment parler d'une sanction qui lui serait apportée par la pratique, quand cette pratique n'a été constante ni en ce qui concerne la forme ni en ce qui concerne les conséquences essentielles de cette prétendue institution ? Ce serait vraiment faire tort au droit des gens lui-même.

(1) V. notamment Roftiris, dans le *Journal du droit intern. privé*, t. XXVI (1899), p. 238.

(2) V. la citation dans Geffcken, *loc. cit.*

(3) Dalling, *Life of L. Palmerston*, Tauchn. éd., t. III, p. 225.

(4) Barclay, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXIX (1897), p. 483.

(5) Calvo, *Le dr. intern. th. et prat.*, t. III, § 1832 ; F. de Martens, *Traité de droit intern.*, t. III, p. 474 ; Barclay, *op. cit.*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXIX (1897), p. 484.

Les partisans du blocus pacifique sont d'ailleurs bien loin de l'admettre d'une manière absolue. Ils condamnent tous plus ou moins les blocus tels qu'ils ont été pratiqués jusqu'ici : « La récente pratique des blocus, dit Bulmerincq (1), est condamnable au point de vue du droit, et l'on ne peut baser sur ces actes arbitraires de quelques États un droit international. La force ne l'emporte pas sur le droit, et le blocus pacifique a été, en ces derniers temps, toujours appliqué par les forts contre des États moins forts ou petits. L'union de deux ou plusieurs États pour l'application du blocus pacifique ne justifie pas leur acte, mais montre simplement que leur coalition tendait à une exécution plus prompte et plus efficace ». Cependant les défenseurs du blocus pacifique trouvent qu'un progrès a été réalisé dans le blocus exercé par les puissances (2) en 1886 contre la Grèce. C'est un progrès, dit-on, que ce blocus pratiqué seulement contre l'État qu'il s'agit de réduire et n'affectant pas les puissances tierces. C'est encore un progrès que de séquestrer seulement les navires de la puissance bloquée et de les rendre après la fin du blocus. C'est précisément avec ces deux restrictions que l'Institut de droit international a admis la légitimité du blocus pacifique.

Certes, on ne peut nier que ces atténuations ont enlevé au blocus pacifique une partie de son côté odieux et arbitraire. Mais suffisent-elles pour en établir la légitimité ? Nous ne le croyons pas. Ce n'est pas le dommage matériel qui, dans la vie des nations, a le plus d'importance. Quant à la première restriction, celle concernant les puissances tierces, en enlevant au blocus son caractère de blocus, elle lui enlève aussi l'efficacité, et par cela même sa raison d'être (3). En effet, tout blocus doit avoir un but défini, qui peut être ou d'intercepter le commerce avec la côte bloquée et de priver celle-ci des moyens de vivre ou d'empêcher l'État bloqué de se préparer à la guerre. Or, il est évident que, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'accès permis aux navires étrangers rendra le blocus absolument illusoire. Au reste, si l'on veut se rendre compte des raisons qui ont dicté la restriction du blocus de 1886 aux seuls navires grecs, on se persuadera facilement que cette restriction a eu principalement pour but la sauvegarde des intérêts commerciaux des puissances mêmes qui exerçaient le blocus, attendu que presque tout le commerce étranger de la Grèce était dans les mains de ces puissances. Mais, en définitive, les améliorations apportées à l'exercice du blocus en 1886

(1) Bulmerincq, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. II (1875), p. 569 et suiv.

(2) Excepté la France.

(3) Comp. en ce sens, Geffcken, *Annuaire de l'Institut de dr. intern.*, *loc. cit.* ; Barclay, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXIX (1897), p. 489.

ne sont que des améliorations accidentelles. En effet, si l'on cherche ces améliorations dans la pratique du blocus de la Crète, on ne les trouvera pas : dans ce blocus, les navires quasi-neutres n'ont pas été épargnés et les navires grecs n'ont pas été simplement détenus. Au surplus, en ce qui concerne le blocus projeté en 1897 contre la Grèce, il a été encore une fois prouvé qu'un blocus ne pouvait pas, de sa nature, être pacifique. Lorsque les amiraux fixèrent les détails du blocus du golfe d'Athènes, *avec toutes les conséquences qu'il entraînerait*, les puissances se rendirent bien compte que ces conséquences ne sauraient être que des *mesures de guerre*. Le ministre des affaires étrangères de France n'a pas hésité à le reconnaître : « D'après ce que télégraphie l'amiral Pottier, disait le 31 mars M. Hanotaux (1), les amiraux ont décidé, à l'unanimité, de demander à leurs gouvernements de déclarer le blocus du golfe d'Athènes avec toutes les conséquences *de guerre* qu'il entraînerait ». Voici, en effet, comment le blocus devait être appliqué d'après les propositions des amiraux : 1° Tous les navires grecs devraient rester dans les ports où ils se trouveraient quand commencerait le blocus (2). 2° Après le commencement du blocus tout navire de guerre grec, rencontré dans le bassin oriental (the east of the Meridian of Messina), serait traité en ennemi. 3° Tout torpilleur venant à la portée d'un navire de l'escadre internationale serait canonné. 4° Tout acte d'hostilité commis par un navire de guerre grec contre un navire de l'escadre internationale serait considéré comme une déclaration de guerre aux six puissances (3). Il suffit de jeter un coup d'œil sur ce programme pour se faire une idée du caractère qu'aurait eu le blocus, dit pacifique, contre la Grèce. Il suffit aussi de se rappeler les conséquences du blocus de la Crète, que nous avons rapportées ailleurs (4), pour apprécier à ce même point de vue la nature du blocus.

Tout récemment, un défenseur du blocus pacifique, M. Rontiris, a attribué les objections présentées contre cette mesure au qualificatif de *pacifique*, dont elle a été accompagnée et qui est incompatible avec la notion du blocus (5). Si, a prétendu cet écrivain, on avait imaginé un

(1) Livre jaune français (II), n° 444.

(2) La première proposition des amiraux avait été conçue dans un sens plus rigoureux encore. Les amiraux avaient commencé par proposer que tous les navires de guerre grecs rentreraient dans le golfe de Salamis, sous peine d'y être ramenés par la force. A raison des difficultés que présentait l'exécution de cette mesure, les amiraux changèrent d'avis et adoptèrent la modalité relatée au texte (Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n°s 412 et 416).

(3) Livre jaune français, n° 502 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n°s 412 et 416.

(4) V. *suprà*, p. 55 et suiv. ; 67 et suiv.

(5) Rontiris, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XXVI (1899), p. 227.

autre mot pour désigner la pratique du blocus pendant la paix, son appréciation juridique eût été de prime abord très facilitée. En raisonnant de la sorte, cet auteur a, par cela même, désavoué sa propre thèse. A notre avis, la divergence de vues ne tient pas seulement à une question de terminologie. Le changement de dénomination ne saurait suffire à changer la nature de ce moyen de contrainte. Les conséquences, tirées par les amiraux en ce qui concerne le blocus pacifique projeté contre la Grèce, en sont une preuve évidente. Ces conséquences n'étaient pas des éléments *accidentels* (1), dont on pourrait dégager le blocus pacifique sans que la nature en fût affectée; c'étaient des éléments *essentiels*, nécessaires à l'application efficace du blocus pacifique. D'ailleurs, M. Rontiris partage notre avis que tous les blocus pacifiques exercés contre la Grèce ont été injustes dans leur cause comme dans leur pratique; et il dit qu'il en a été de même de tous les blocus de ce genre pratiqués jusqu'ici. Mais si tous les blocus pacifiques effectués jusqu'à aujourd'hui ont présenté des énormités juridiques, cela n'établit-il pas au moins la présomption qu'il est impossible d'en concevoir sans ces énormités juridiques? Les mesures *nécessaires* à l'efficacité de tout blocus montrent à l'évidence que ce sont précisément les éléments essentiels du blocus qui le rendent inconciliable avec l'état de paix.

M. Barclay, dans un mémoire documenté sur les blocus pacifiques, a d'ailleurs parfaitement établi que les puissances, qui ont exercé le blocus pacifique, ont eu des doutes sur la légalité de leur procédé; qu'elles n'ont jamais agi conformément à des règles homogènes; qu'un tel blocus constitue un acte de violence à l'égard d'un État plus faible, qui, s'il se fût agi d'un État capable d'opposer de la résistance, eût été un *casus belli*; enfin qu'il n'y a point eu de système unique et invariable en ce qui concerne l'application de ce blocus aux puissances tierces (2).

Tant que les choses seront ainsi, il nous sera permis de ne pas considérer, comme le veut le professeur Holland (3), que les blocus pacifiques, débarrassés de leurs défauts antérieurs, se sont développés en une institution du droit international.

Au surplus, les blocus de 1897 montrent bien que la pratique internationale est loin de s'être libérée de ses défauts antérieurs. La vérité est qu'elle n'est pas en état de s'en débarrasser, et c'est là le point capital de la question.

Pour terminer avec ces considérations, indiquons deux énormités que le blocus contre la Grèce aurait encore présentées, s'il avait été appli-

(1) V. Rontiris, *loc. cit.*, p. 234.

(2) *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXIX (1897), p. 484.

(3) V. sa lettre au *Times* du 8 mars 1897.

qué conformément aux vues des amiraux : 1^o Ce blocus n'aurait pas été effectif. La preuve en est fournie par la disposition déjà relatée, d'après laquelle tous les navires grecs devaient rester dans les ports où ils se trouvaient au moment du commencement du blocus (1). Tous les ports de la Grèce ne devant pas être bloqués, il est bien certain que le blocus n'aurait pas été effectif. 2^o Les amiraux avaient proposé une disposition selon laquelle, après la notification du blocus à la Grèce, « tous les navires grecs seraient censés connaître la déclaration du blocus » (2). Cette conséquence, croyons-nous, est contraire aux règles sur les notifications de blocus qui sont adoptées aujourd'hui en droit international. La notification générale faite ainsi au gouvernement grec, surtout avec l'obligation imposée aux navires helléniques de rester dans les ports où ils étaient au commencement du blocus, aurait été insuffisante, même s'il s'était agi d'un blocus de guerre (3). Elle le serait encore davantage dans un blocus pacifique. Certainement les partisans les plus convaincus du blocus pacifique partageront à cet égard notre opinion.

XXXV

Mais revenons aux événements qui se produisirent en Crète au moment de la déclaration de guerre. Ce fut encore la Russie qui prit l'initiative de la discussion sur l'attitude que devaient garder les puissances vis-à-vis de la Crète, après la rupture des relations entre la Grèce et la Turquie.

Déjà, le 1^{er} avril, le Comte Mouravieff avait demandé au gouvernement français sa manière de voir sur la situation que créerait l'ouverture des hostilités. Son propre avis était que les grandes puissances, s'inspirant d'une parfaite impartialité, devraient observer une stricte neutralité, chercheraient à localiser le conflit et n'interviendraient qu'à la suite du recours de l'une des parties belligérantes (4).

M. Hanotaux répondit qu'il partageait parfaitement les vues du gouvernement russe. Dans ces conditions, d'après le ministre français, les puissances renonceraient au blocus des ports grecs ; quant à celui de la Crète, la question de savoir s'il serait ou non maintenu dépendrait des décisions que prendraient les puissances au sujet des contingents débarqués dans l'île. A son avis, la Crète était en quelque sorte une *gage* entre les mains de l'Europe. Si une mesure d'évacuation générale était prise

(1) V. Livre bleu anglais, n^o 44, 1897 p. 412 et 416 ; Livre jaune français (II), n^o 502.

(2) Livre bleu anglais, *loc. cit.* ; Livre jaune français (II), *loc. cit.*

(3) V. les Règles adoptées sur ce point par l'Institut de droit international, dans l'*Annuaire de l'Institut de droit international*, *loc. cit.*, p. 225. V. Part. 37.

(4) Livre jaune français (II), n^o 529.

quelques jours après que les nouveaux renforts sont arrivés, ne serait-il pas à craindre que l'effet produit sur l'opinion européenne n'enlevât toute autorité aux gouvernements pour reprendre la tâche qu'ils avaient assumée ? Pour ces motifs, l'abandon de la Crète par les puissances lui semblait présenter à ce moment de sérieux inconvénients (1).

La Russie, précisant sur cette base ses premières propositions, s'empressa au moment de l'ouverture des hostilités de faire des démarches auprès de toutes les autres puissances. La Crète devait être considérée comme un terrain neutre, *pris en dépôt* par l'Europe ; le maintien du blocus de l'île était indiqué pour amener la pacification et pour l'achèvement de l'œuvre entreprise en Orient. D'ailleurs, la guerre ne serait pas de longue durée : la Grèce réclamerait bientôt le concours des puissances pour arrêter une lutte, dans laquelle elle ne pouvait vraisemblablement qu'éprouver des revers ; si la Turquie savait écouter les conseils de l'Europe, la situation deviendrait d'un jour à l'autre plus facile (2).

Les idées du gouvernement russe furent acceptées sans contradiction ni réserve par la plupart des puissances. Le Comte Goluchowski, en même temps qu'il y adhéra, estima qu'il était essentiel d'affirmer que, l'île ayant été occupée par les grandes puissances par suite d'un *mandat*, il serait impossible à celles-ci de laisser les troupes ottomanes et la population musulmane à la merci des insurgés (3). De son côté, le Marquis de Visconti-Venosta déclara indispensables la neutralité de la Crète et le maintien du *statu quo de facto*. L'union des puissances lui semblait plus nécessaire que jamais pour circonscrire les dangers ; elles devaient affirmer leur accord, en s'abstenant de toute immixtion dans la lutte et de toute mesure isolée, afin de se ménager la faculté d'exercer leur médiation collective avec efficacité, quand les circonstances en feraient apparaître l'opportunité (4).

Seule, l'Angleterre, tout en adhérant en principe aux propositions russes, fit quelques réserves. Lord Salisbury exprima l'avis qu'il y aurait intérêt à se départir quelque peu de la rigueur observée jusqu'alors dans la mise en pratique du blocus, en laissant passer plus facilement les denrées et les objets d'approvisionnement, dont la privation pourrait exaspérer la population crétoise (5).

(1) Livre jaune français (II), n° 539.

(2) Livre jaune français (II), nos 547 et 569 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, nos 446, 450 et 480.

(3) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 447 ; Livre jaune français (II), n° 568. Pour les autres puissances, V. Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 472 ; Livre jaune français (II), nos 567 et 580.

(4) Livre vert italien, n° 471 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 452.

(5) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 459 ; Livre jaune français (II), n° 580.

Malgré l'adhésion que lui donnèrent l'Italie, la France et la Russie, cette atténuation proposée par le gouvernement anglais ne fut pas mise en application. Les amiraux s'y opposèrent (1) : « Si, dirent-ils, la permission du débarquement des provisions était donnée, on en profiterait pour débarquer du matériel de guerre. L'intérieur de l'île n'est pas d'ailleurs à ce moment en disette ». Les amiraux se contentèrent de notifier aux insurgés qu'ils pourraient s'approvisionner de vivres dans les villages occupés par les troupes internationales (2).

Ainsi le blocus de la Crète était maintenu. Cette solution constituait certainement une violation de la neutralité qu'auraient dû observer les grandes puissances vis-à-vis des belligérants. Ce ne fut pas la seule d'ailleurs. Nous nous abstenons toutefois de citer ici les autres violations de la neutralité, non moins manifestes, dont les puissances se rendirent coupables ; car elles n'avaient pas traité spécialement à l'affaire crétoise : elles se rapportent soit à l'attitude des puissances vis-à-vis des belligérants sur le théâtre de la guerre, soit aux mesures prises par elles vis-à-vis des autres États balkaniques, notamment de la Serbie et de la Bulgarie, pour les empêcher de participer à la guerre (3).

Les raisons alléguées par les puissances dans les Notes échangées entre elles et le caractère qu'elles attribuaient à l'occupation crétoise ne sauraient suffire pour justifier leur attitude : la neutralisation de la Crète pendant la guerre fut une violation du devoir de neutralité qui incombait à l'Europe. Dans les Notes diplomatiques on parla tantôt de dépôt, tantôt de gage de la Crète, tantôt de mandat d'occupation, tantôt de continuation du *statu quo*. Ce n'étaient là que des explications vagues, étrangères, au point de vue juridique, à la question en cause qui était de savoir si les puissances avaient le droit de continuer le blocus et l'occupation de la Crète après l'ouverture des hostilités. S'il est vrai que l'intervention des puissances en Crète était dirigée contre les deux parties belligérantes, il n'en est pas moins certain qu'après la déclaration de guerre toute intervention aurait dû cesser. Il devait en être d'autant plus ainsi que la Crète offrait à la Grèce un terrain, où elle aurait trouvé des compensations pour les revers qu'elle subit en Thessalie (4).

(1) V. les Instructions du gouvernement anglais à l'amiral Harris, dans le Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 431 et le Livre jaune français (II), n° 591. Pour l'adhésion de la France, de l'Italie et de la Russie, Comp. Livre jaune français (II), nos 596 et 617 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 466. Enfin, pour la réponse des amiraux, V. Livre bleu anglais, n° 10, 1897, p. 441.

(2) Livre jaune français (II), n° 635. La Turquie protesta contre cette mesure. V. Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 633.

(3) V. à ce sujet la *Revue générale de dr. intern. public*, t. IV (1897), p. 718 ; de S. G., *op. cit.*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXX (1898), p. 548.

(4) Comp. l'article anonyme publié dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXIX (1897), p. 372.

Son succès en Crète était en effet assuré par l'occupation de l'intérieur, déjà accomplie, par la coopération vaillante de la population chrétienne de l'île, et par la supériorité indiscutable des forces maritimes hellènes. Les puissances, en continuant le blocus et l'occupation, ont en réalité enlevé à la Grèce la possibilité d'agir en Crète ; c'était de leur part enfreindre les règles de la neutralité.

Les décisions de l'Europe à l'égard de la Crète ne furent pas directement notifiées aux insurgés : les amiraux ne voulaient pas entrer en rapports avec le colonel Vassos, et, de leur côté, les insurgés se refusaient à communiquer avec les amiraux autrement que par l'intermédiaire du commandant hellène (1). Cependant les mesures que prirent les puissances après la déclaration de guerre montrèrent suffisamment leurs intentions. Aussitôt que le colonel Vassos eut fait connaître son projet d'attaquer les positions turques, les amiraux firent immédiatement occuper le fort Izzedin et l'île de Sude (2). C'était ainsi modifier le *statu quo* en faveur des Turcs ; c'était commettre une nouvelle violation de la neutralité. Une seconde mesure, celle-là en faveur des Grecs, fut ordonnée par l'Europe. A la nouvelle que le gouvernement turc avait mis les sujets grecs en demeure de quitter l'île dans un délai de quinze jours, les puissances, après entente préalable, donnèrent l'ordre aux amiraux de notifier au gouverneur ottoman que, vu la situation spéciale de la Crète, la mesure d'expulsion ne saurait y être appliquée. Lord Salisbury déclara dans une dépêche que, les puissances occupant l'île avec la permission du Sultan, leur décision de garder la Crète neutre ne pouvait être contrecarrée par le gouverneur dans les places qu'elles occupaient. La mise en demeure du gouvernement devait donc être considérée comme nulle et non avenue (3). Et, de fait, l'ordre d'expulsion ne fut pas exécuté en Crète. Une troisième mesure fut enfin ordonnée dans l'île de Crète en conséquence des décisions de l'Europe à son égard. L'amiral anglais ayant demandé s'il devait permettre ou même faciliter le départ pour la Grèce de Grecs et de Crétois armés, désirant prendre part à la guerre contre la Turquie, il lui fut répondu qu'aucune expédition organisée ne devrait quitter l'île pour aller attaquer le territoire grec ou le territoire turc, qu'on pourrait seulement permettre à ceux qui voudraient quitter l'île de le faire, sans s'informer de leurs intentions (4). C'est en conformité de ces instructions que, lorsqu'un voilier

(1) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, nos 444 et 445.

(2) Livre bleu anglais, n° 9, 1897, p. 47 et n° 10, 1897, p. 416.

(3) Livre jaune français (II), nos 580, 591, 603, 610 et 635 ; Livre bleu anglais, n° 10, 1897, n° 434.

(4) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, nos 455 et 461.

grec fut capturé, pendant son trajet pour la Grèce, avec 7 Italiens et 23 Grecs (1), tous armés, les amiraux permirent aux Grecs d'aller en Grèce sans armes, les Italiens pouvant garder leurs armes mais devant partir pour l'Italie.

Nous avons dit que la neutralisation de la Crète était une violation du devoir de la neutralité ; mais, cette neutralisation une fois admise, les mesures qui viennent d'être rappelées s'imposaient comme une conséquence naturelle du principe adopté par les puissances. La courte durée de la guerre ne donna pas à celles-ci l'occasion d'en tirer d'autres ; tout au moins il n'en appert rien des pièces officielles publiées jusqu'à aujourd'hui.

XXXVI

La guerre gréco-turque fut arrêtée par l'intervention des puissances. C'est bien en effet encore d'une intervention qu'il s'est agi ici, malgré que les puissances aient donné à leurs démarches la forme d'une médiation (2).

Mais l'immixtion de l'Europe fut subordonnée à une double condition : le rappel du colonel Vassos et des troupes grecques de l'île de Crète et la reconnaissance par le gouvernement hellénique de l'autonomie crétoise.

Déjà, au début de la guerre, le Comte Goluchowski, répondant à la circulaire de Comte Mouravieff sur la stricte abstention des puissances jusqu'à ce qu'une médiation fût demandée par l'un des belligérants, avait déclaré que, par suite du mandat qu'elle avait accepté en Crète, l'Europe devait attendre que la Grèce, avant de s'adresser aux puissances pour obtenir leur médiation, commençât par rappeler le colonel Vassos et ses troupes (3). Lorsque le moment de l'immixtion des puissances arriva — et on sait que, se départant du principe strict posé dans la Note Mouravieff, les puissances vinrent elles-mêmes, sans attendre le recours de l'un des belligérants, offrir leur médiation à la Grèce, afin d'obtenir un armistice à Constantinople (4), — on se trouva d'accord sur la nécessité d'insister sur la condition, à remplir préalablement par la Grèce, d'avoir à retirer ses forces de la Crète (5).

(1) Livre bleu anglais, n° 10, 1897, n° 463.

(2) Sur les négociations, V. Politis, *La guerre gréco-turque*, dans la *Revue générale de droit intern. public*, t. V (1898), p. 117 et suiv. (tirage à part, p. 78 et suiv.). V. aussi de S. G., dans la *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. XXX (1898), p. 373, et l'article anonyme publié dans la même *Revue*, t. XXX (1898), p. 372.

(3) Livre jaune français (II), nos 552 et 568 ; Livre vert italien, n° 471.

(4) V. sur ce point les études précitées. Comp. Livre jaune français (II), n° 592 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, nos 469, 478, 479, 493 et 513.

(5) Livre jaune français (II), nos 639, 640, 646, 653, 655, 658, 660 et 661.

La position du gouvernement hellène, à raison des revers de l'armée grecque en Thessalie et de la surexcitation des esprits à Athènes, était très difficile. Quoique persuadé de l'utilité de provoquer la médiation, le Cabinet Delyanni n'osait pas formuler une demande officielle en ce sens. A peine quelques démarches officieuses furent-elles faites auprès des ministres étrangers à Athènes pour obtenir un armistice. Le Cabinet Ralli, qui succéda au Cabinet Delyanni après l'occupation de Larisse par l'armée turque, crut par une demi-mesure donner aux puissances « un commencement de satisfaction ». Le 3 mai, ordre fut donné au colonel Vassos de remettre au colonel Staïcos le commandement de l'armée en Crète et de revenir d'urgence avec quelques officiers et sous-officiers. Le gouvernement grec motivait ce rappel « par les exigences du service militaire ailleurs » (1). Cette mesure, quoique envisagée, au moins par quelques puissances, « comme un acheminement vers l'évolution dans le sens réclamé par l'Europe », ne parut pas suffisante. Les Cabinets étaient tous d'accord que les troupes mêmes devaient partir de la Crète (2). Une entente s'était établie entre eux pour *proposer* une médiation (3); mais cette proposition devait être subordonnée à l'évacuation complète de la Crète (4). La Grèce, après quelques hésitations, dut se conformer aux vœux de l'Europe; le 8 mai, le ministre de France à Athènes put annoncer à son gouvernement que la Grèce avait fini par admettre la nécessité de donner pleine satisfaction aux puissances dans la question crétoise, afin d'obtenir, par leur entremise, un armistice préparatoire de la paix. En effet, ce jour-là, la Note suivante était adressée aux ministres des grandes puissances à Athènes (5): « Après le rappel du colonel Vassos, le gouvernement a pris la décision de rappeler, dans un court délai, les troupes helléniques actuellement en Crète. A cet effet, il vient de transmettre l'ordre à Alikianou de commencer par faire partir immédiatement trente officiers et deux compagnies de génie, d'un contingent de quatre cents hommes. En faisant part de cette mesure à Votre Excellence, je vous prie, M. le Ministre, de bien vouloir vous entendre avec vos collègues, afin qu'il soit donné à la flotte internationale, actuellement dans les eaux de la Crète, l'ordre de laisser libre accès à un de nos bâtiments de guerre ou de transport, qui doit s'y rendre incessamment pour embarquer le détachement susmentionné ». Et, le 10 mai,

(1) Livre blanc grec, n° 9; Livre jaune français (II), n° 651.

(2) Livre jaune français (II), nos 651, 652 et 655; Livre blanc grec, n° 12.

(3) Livre jaune français (II), n° 664.

(4) Livre jaune français (II), nos 670 et 671.

(5) Livre jaune français (II), n° 676; Livre bleu anglais, n° 10, 1897, n° 629; Livre blanc grec, n° 15; Livre vert italien, n° 508.

cette Note fut suivie d'une autre, envoyée d'abord au Comte de Plessen, ministre d'Allemagne, puis aux représentants des autres Cabinets européens. En voici le texte (1) : « Après la notification faite à Votre Excellence par mon office en date du 26 avril/8 mai de la décision prise par le gouvernement hellénique de se conformer au désir des grandes puissances, en prenant l'engagement formel de rappeler ses troupes de Crète, j'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence qu'au moment d'effectuer ce rappel, je prends acte de la déclaration des grandes puissances en date des 18 février/2 mars, d'après laquelle elles sont résolues de doter la Crète d'un régime autonome, absolument effectif et vous déclare au nom du gouvernement hellénique qu'il prend l'engagement de reconnaître ledit régime ». Par cette dernière déclaration le gouvernement hellénique, ainsi que le disait le Comte Mouraviéff au chargé d'affaires de Grèce, « avait fait plus qu'on ne lui demandait, vu que, le sort de l'île dépendant des grandes puissances, la Grèce n'avait pas à se prononcer à ce sujet » (2).

Le gouvernement allemand, avant de se joindre à l'offre de médiation des autres puissances, avait cependant exigé que la Grèce, en dehors de l'évacuation de l'île, reconnût, par un acte formel, l'autonomie crétoise. Et c'est sur l'insistance du Cabinet de Londres que le Cabinet d'Athènes déféra encore à la demande de l'Allemagne (3). C'est vainement que les autres puissances s'étaient efforcées de démontrer au Cabinet de Berlin « que la Grèce ne devrait jouer aucun rôle même indirect dans la question de l'autonomie ». Le gouvernement allemand avait insisté, alléguant que le retrait des troupes grecques ne suffirait pas pour détruire, aux yeux des Crétois, le fait de l'occupation de la Crète par la Grèce (4). Il était clair que par cette insistance le Cabinet de Berlin voulait lier la Grèce et l'empêcher de revendiquer un jour l'annexion (5).

Quoi qu'on pense de cette exigence de l'Allemagne, et bien que le Comte Mouraviéff ait cherché à en détruire l'effet par sa déclaration, faite au chargé d'affaires de Grèce « afin d'éviter tout malentendu ultérieur » (6), il est indiscutable, au point de vue juridique, que le droit de la Grèce de se prononcer sur le régime de la Crète a été officiellement reconnu et

(1) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 652 ; Livre blanc grec, n° 16.

(2) Livre blanc grec, n° 21.

(3) Livre vert italien, n° 508.

(4) Livre jaune français (II), n° 677 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, nos 574 et 660 ; Livre vert italien, n° 508.

(5) Kar-Téria, *La question de Crète*, 1897, p. 11 ; Politis, *op. cit.*, dans la *Revue générale de dr. intern. public*, t. V (1898), p. 122 (tirage à part, p. 83).

(6) Livre blanc grec, *loc. cit.*

que les puissances ont pris vis-à-vis de la Grèce un nouvel engagement concernant l'autonomie crétoise. D'ailleurs, lord Salisbury avait de son côté déclaré qu'en ce qui concernait l'Angleterre l'accomplissement des promesses données à ce sujet constituait une question d'honneur (1). Par le texte de la Note hellénique, fixé d'avance avec l'Allemagne, il était en outre encore une fois précisé que l'autonomie crétoise « serait absolument effective » (2).

Pendant pour le moment, et contrairement au désir de l'Allemagne, la question de la forme de l'autonomie à accorder à la Crète fut laissée en dehors des négociations concernant les préliminaires de paix. La Grèce, adhérant formellement le 11 mai à la communication du même jour faite par les ministres à Athènes et proposant au gouvernement hellène la médiation des puissances, « remit avec confiance entre les mains des six grandes puissances le soin de ses intérêts » (3). Et la Conférence des ambassadeurs à Constantinople, qui fut chargée d'élaborer les conditions des préliminaires de paix, ne s'occupa nullement de la forme de l'autonomie crétoise (4).

Aussitôt après que la Grèce eut émis sa double déclaration des 8 et 10 mai, les amiraux en Crète reçurent l'ordre de faciliter le départ des troupes hellènes. Ils décidèrent donc de mettre à la disposition du gouvernement grec les navires saisis pendant le blocus, et un bateau de guerre grec fut autorisé à escorter les troupes pendant le trajet (5). Le 26 mai, les amiraux pouvaient annoncer que les dernières troupes grecques et les derniers canons étaient embarqués et se dirigeaient vers la Grèce (6).

L'armistice entre la Grèce et la Turquie obtenu, les négociations pour les préliminaires de paix entamées, les troupes grecques parties de la Crète, il ne restait plus pour les puissances d'autre question à trancher que celle de la continuation du blocus crétois.

Une proposition du gouvernement russe, communiquée dès le 11 mai aux autres Cabinets, porta que les puissances devraient, au lendemain de l'évacuation de la Crète par les troupes grecques, procéder à la suppression du blocus, sauf à maintenir les navires et les contingents en Crète jusqu'à la constitution du régime autonome (7). Il fut toutefois dé-

(1) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 549.

(2) Livre jaune français (II), n° 684.

(3) Livre jaune français (II), n° 689 ; Livre vert italien, n° 510 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 653 ; Livre blanc grec, nos 18 et 19.

(4) Livre bleu anglais, n° 11, 1897, nos 695 et 702.

(5) Livre jaune français (II), n° 691 ; Livre bleu anglais, n° 10, 1897, nos 480, 486 et 487.

(6) Livre jaune français (II), n° 712 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 723.

(7) Livre jaune français (II), nos 693 et 703 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, n° 613.

cidé que le blocus serait levé pour les vivres et les subsistances, mais que les forces navales resteraient chargées d'une surveillance des eaux crétoises, pour empêcher l'envoi de volontaires et de munitions en Crète (1).

Des Instructions furent données dans ce dernier sens aux amiraux. Ceux-ci, cependant, déclarèrent qu'ils désiraient attendre encore quelques jours avant de lever officiellement le blocus, considérant d'ailleurs « que le blocus se trouvait levé de fait ». En vérité, le blocus avait été relâché dès le 13 mai. Ainsi, de même que le blocus de Crète avait commencé avant qu'il ne fût officiellement proclamé, il fut levé quoique officiellement il continuât d'exister (2).

Mais, au milieu de tout cela, que devenaient les insurgés ? Après la fin de la guerre, d'après les rapports des consuls anglais et français, les insurgés commencèrent à admettre l'inutilité d'une résistance prolongée contre l'autonomie (3). Si, à certains moments, lors du départ des forces grecques, on eut la crainte de quelques complications, l'embarquement s'effectua en définitive sans incidents. La population chrétienne déclara seulement qu'elle ne déposerait les armes qu'autant que les troupes turques se retireraient aussi et qu'une autonomie serait établie par la nomination d'un gouverneur européen non sujet ottoman.

XXXVII

Certains juristes ont traité de « ridicule » et d'« odieuse » la politique des grandes puissances en Crète (4) ; les invectives les plus violentes ne lui ont pas été non plus ménagées dans la presse européenne ; des hommes politiques aussi se sont moqués du concert européen et de sa manière d'agir dans cette période de l'affaire d'Orient. Conformément à la méthode que nous avons suivie dans la présente étude, nous nous abstenons de semblables récriminations. Nous nous sommes toujours efforcé jusqu'ici d'examiner les faits intéressants, au point de vue juridique, *sine ira et studio* ; c'est encore en nous plaçant au point de vue du droit que nous caractériserons l'action des puissances dans cette

(1) Livre jaune français (II), nos 693, 703, 704, 705 et 706 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, nos 617, 638, 646 et 664.

(2) Livre jaune français (II), n° 711 ; Livre bleu anglais, n° 10, 1897, n° 486.

(3) Livre jaune français (II), nos 699 et 707 ; Livre bleu anglais, n° 10, 1897, nos 472, 473 et 488.

(4) V. Kebedgy, *Contribution à l'étude de la sanction du droit international*, dans la *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. XXIX (1897), p. 113. V. aussi E. Rolin, *Note préliminaire à une lettre signée X, relative à l'action des grandes puissances en Orient*, dans cette même *Revue*, t. XXIX (1897), p. 324. Comp. encore cette lettre même et la réponse de M. Kebedgy, même *Revue*, t. XXIX (1897), p. 454.

phase de l'affaire crétoise, dont nous avons présenté les points les plus importants ; nous aurons grand soin d'éviter de discuter les motifs politiques, qui ont pu inspirer chacune des puissances : les événements sont d'ailleurs trop proches pour pouvoir les juger avec sûreté et sans erreur (4).

A maintes reprises nous avons constaté que, dans la phase de l'affaire crétoise que nous venons d'étudier, nous nous trouvions en présence d'une *intervention* des six grandes puissances. Vis-à-vis de la Grèce, cette intervention a eu, au début surtout, le caractère d'une *contre-intervention* : il s'agissait en effet de la part des puissances de contrecarrer l'intervention du gouvernement hellénique. Mais, plus tard, lorsque la Grèce fut sortie des limites de l'intervention, l'action des puissances est devenue une simple intervention. Cela, au surplus, est sans importance. Qu'il s'agisse d'une simple intervention ou d'une contre-intervention, les mêmes éléments doivent servir pour résoudre la question de savoir si l'action de l'Europe a été légitime : il faut étudier quels fondements juridiques a eu cette action ; quelles raisons pouvaient justifier l'intervention des puissances, étant donné que toute intervention forme une exception à la règle de l'indépendance des États généralement adoptée aujourd'hui en droit international. L'Europe avait-elle le droit de s'immiscer dans l'affaire crétoise pour empêcher l'action du gouvernement hellénique, voire même pour châtier la Grèce de l'attitude qu'elle avait prise envers la Turquie ? Telle est la question qui se pose et qu'il nous faut étudier.

Les grandes puissances se sont arrogé un pareil droit. Et elles lui ont donné pour fondement divers motifs. En premier lieu, les puissances ont invoqué la protection spéciale, dont elles s'étaient chargées vis-à-vis de la Crète. Telle a été notamment la manière de voir des commandants des escadres internationales dans les eaux crétoises, lorsqu'ils déclarèrent au commodore hellène que la question crétoise était une question internationale et non pas une question hellénique. Les puissances ont ensuite basé le droit qu'elles prétendaient avoir d'empêcher l'annexion de la Crète à la Grèce, sur l'intérêt du maintien de la paix. A tout moment, en effet, on a vu l'Europe émettre cette crainte que l'action de la Crète ne provoque une guerre européenne. Les puissances se sont encore prévaluées d'un droit d'intervention, à raison de l'en-

(4) V. sur ce point les judicieuses et intéressantes appréciations de M. de S. G., dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXX (1898), surtout p. 40 et suiv. et p. 379 et suiv. Comp. encore l'article anonyme précité dans cette même *Revue* ; Tallichet, *L'impuissance des puissances européennes*, dans la *Bibliothèque universelle et Revue suisse*, 1896, p. 335 et 370 ; Pierantoni, *La politica estera del Governo* (Discours devant le Sénat italien, Roma, 1897).

gagement qu'elles avaient assumé de garantir l'intégrité de l'Empire ottoman. L'union de la Crète à la Grèce eût été, d'après elles, l'ouverture du partage et du démembrement de la Turquie (1) ; l'émancipation de la Crète eût été en effet un encouragement pour la Macédoine et les autres parties des Balkans, puisqu'on y constaterait que, par des moyens révolutionnaires, on peut déjouer la volonté de l'Europe : l'exemple menacerait d'être contagieux (2). A côté de ce dernier motif, on en rencontre aussi un autre, tiré de la nécessité de conserver l'équilibre stable entre les États des Balkans : « Si un peuple pour lequel l'Europe n'a que des sympathies, disait à ce propos M. Hanotaux devant la Chambre française, dans un discours du 23 février (3), s'est jeté sans réflexion dans une guerre de conquête, qui menace de rompre l'équilibre, si cette initiative risque de provoquer la guerre générale, en déchainant d'autres convoitises, prêtes à éclater, si ces desseins ambilieux menacent la paix, l'Europe n'a-t-elle pas le droit d'intervenir et de contenir de si dangereuses prétentions ? Voilà, résumées en quelques mots, les diverses raisons alléguées par l'Europe pour justifier son attitude. Examinons-en séparément la valeur.

La première de ces raisons, celle tirée de la protection spéciale dont les puissances s'étaient chargées en Crète, ne nous occupera pas longtemps. Nous avons déjà exposé comment les puissances avaient négligé les devoirs qui leur incombaient, par suite de la Charte de 1896, vis-à-vis de la population chrétienne de la Crète. Il s'ensuit qu'elles ne pouvaient pas en même temps se prévaloir des droits correspondant à ces devoirs. D'ailleurs, la protection spéciale, assumée vis-à-vis de la Crète par les grandes puissances, n'excluait nullement l'intervention du gouvernement hellénique, ni même l'union de la Crète à la Grèce, surtout que cette union correspondait aux vœux de la grande majorité du peuple crétois. Cette protection aurait pu justifier une intervention contre la Turquie pour la forcer à tenir ses engagements, mais non pas une action contre la Grèce, qui n'avait fait que répondre à l'appel de la Crète.

La seconde raison est plus sérieuse. La préoccupation de l'Europe de maintenir la paix générale est un argument fort et digne de toute attention. Ce n'était pas à coup sûr une guerre entre la Grèce et la Turquie que les puissances redoutaient : aussi cette guerre a-t-elle éclaté malgré leur intervention ; ce qui, non sans raison, les effrayait, c'était une guerre européenne qu'elles voyaient poindre à l'horizon par suite de

(1) Livre jaune français (II), nos 32, 66, 109, 112 et p. 97 ; Livre vert italien, n° 222 ; Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 90, 123 et passim.

(2) V. les paroles du Comte Goluchowski rapportées dans le Livre jaune français (II), n° 32.

(3) Livre jaune français (II), p. 97.

la démarche de la Grèce. Mais pourquoi une guerre européenne aurait-elle été la conséquence de l'action du gouvernement hellénique ? Uniquement parce que les puissances européennes elles-mêmes n'auraient pu contenir leur propre convoitise et auraient voulu profiter dans leur propre intérêt du conflit gréco-turc. En effet, la confiance des Cabinets dans la stabilité et la sincérité du concert européen n'a jamais été très ferme. Chaque puissance avait ses propres intérêts engagés dans la question d'Orient ; leur union pour combattre les prétentions helléniques n'avait dans la réalité qu'une base négative : empêcher que l'une d'entre elles ne tirât, au détriment des autres, des bénéfices isolés (1) ; c'est moins contre la Grèce que contre leurs propres convoitises que leur union était dirigée. Ainsi précisée, la préoccupation des puissances pour la paix européenne pouvait-elle fournir une juste cause d'intervention contre la Grèce ? Nous ne le croyons pas. Pour éviter une guerre générale, il eût suffi aux puissances de s'entendre entre elles, afin de s'assurer qu'aucune d'entre elles ne procéderait isolément et au détriment des autres ; ce qui n'eût pas été impossible, d'autant plus que toutes ont protesté de leur désintéressement dans la question crétoise elle-même, aucune ne prétendant avoir des vues sur la possession de la Crète. Mais, pour parvenir à une pareille entente, une action contre la Grèce n'était en aucune façon nécessaire.

Passons maintenant à la théorie de l'équilibre des États balkaniques que, d'après l'Europe, l'action de la Grèce a risqué de rompre. Il est évident que cette théorie d'un équilibre stable dans les Balkans n'est qu'« un rêve et une chimère » détruits depuis longtemps, si jamais ils ont existé. « Un mot, une fiction ne sauraient engendrer aucun droit », selon la juste expression de Rolin-Jaequemyns à propos de l'annexion de la Roumélie orientale par la Bulgarie en 1886 (2). Il est bien vrai que, lors de ces événements de 1886, la Grèce elle-même avait invoqué cette théorie de l'équilibre stable des Balkans. Mais alors les puissances ont eu soin de démontrer qu'en pratique les prétentions du Cabinet d'Athènes seraient vaines. Les puissances ont pu, en 1886, se rendre maîtresses de la Grèce ; elles ont pu, en 1897, imposer leurs volontés aux gouvernements serbe et bulgare afin de les empêcher de participer à la lutte gréco-turque. Leur préoccupation de maintenir ce soi-disant équilibre des Balkans n'était donc nullement fondée.

Reste le dernier motif invoqué par les puissances : le dogme de l'inté-

(1) Comp. Livre bleu anglais, *Turkey*, n° 7, 1896, nos 483 *in fine* et 108 ; Livre jaune français (II), n° 65 [« pas de partage, pas d'action isolée ! »] et nos 312, 341, 345, 358 et 360.

(2) V. Rolin-Jaequemyns, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XVIII (1886), p. 508 et suiv.

grité de l'Empire ottoman. Ce dogme, a-t-on dit (dans un article intitulé *L'Europe et la question crétoise*), a tout l'air d'une plaisanterie (1), tant il a été peu respecté par les grandes puissances elles-mêmes depuis le jour où il a été posé. Ce dogme, au surplus, s'il existe (2), n'est-il pas opposable aux grandes puissances bien plutôt qu'à la Grèce ? Il ne lie en effet que les signataires du traité de Paris du 30 mars 1856, et parmi ces signataires la Grèce ne figure pas. C'est là, en tout cas, un dogme de pure politique, qui n'a rien de commun avec le droit, à moins qu'on ne veuille admettre que les grandes puissances sont autorisées à édicter des lois pour les autres peuples et à intervenir chez eux afin de leur imposer leurs volontés.

Mais les grandes puissances ont reproché à la Grèce d'avoir violé le traité de Berlin du 13 juillet 1878 ! C'est véritablement une ironie de leur part que de se référer à ce traité ; car, au moment où la Grèce intervenait en Crète, vingt ans s'étaient écoulés depuis sa signature sans que l'article 22 du dit traité, qui prévoyait l'introduction des réformes en Crète, eût été efficacement appliqué ; au surplus, le traité de Berlin, comme l'a dit Rolin-Jaequemyns à propos des complications de 1886, « si respectable qu'il soit, n'est pas écrit d'une encre meilleure ni sur un parchemin plus solide que les nombreux actes internationaux qui ont réglé, dans les limites de la prévoyance humaine, les conditions de paix sur lesquelles s'entendaient les puissances contractantes ;... il n'a pas la valeur d'une loi divine et immuable, d'une barrière infranchissable, devant laquelle doivent s'arrêter la marche de l'histoire et le développement normal des peuples » (3).

On objecte encore que la Grèce, en occupant la Crète en son propre nom, a violé le droit international. Cette objection, nous en convenons, n'est pas sans valeur. Mais les grandes puissances étaient-elles fondées à intervenir pour morigéner la Grèce ? Assurément non ; le droit international ne reconnaît pas aux grandes puissances une semblable compétence. La violation du droit international n'était commise que vis-à-vis de la Turquie (4) : c'était à elle seule qu'il appartenait de se défendre : le différend aurait dû être vidé entre l'État souverain de l'île et la Grèce. La prétention, maintes fois répétée par les hommes d'État européens, que le concert des puissances forme un tribunal, devant lequel le monde

(1) V. l'article anonyme intitulé : *L'Europe et la question crétoise*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXVIII (1897), p. 91 ; Catellani, *Creta*, p. 28.

(2) Lord Salisbury lui-même a émis des doutes à ce sujet dans un discours prononcé devant le Parlement britannique le 7/19 mars 1897.

(3) *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XVIII (1886), p. 508 et suiv.

(4) Comp. Kar-Téria, *La question de Crète*, 1897, p. 9.

doit se plier (1), manque en définitive de tout fondement et de toute justification. L'égalité entre les États est un dogme primordial du droit des gens, indispensable à l'existence de ce droit, et la base même de la société internationale. Or, les puissances, en s'arrogeant la faculté d'imposer leurs volontés aux États faibles, de leur donner des ordres (2), de les morigéner, de les traiter en « mineurs » (3), comme l'a dit un diplomate à l'occasion de l'intervention de l'Europe dans la guerre gréco-turque, se sont mises en contradiction absolue avec ce dogme (4). Le concert européen, observe M. Nys, dans une judicieuse étude sur *le concert européen et la notion du droit international* (5), en entendant le terme dans le sens du gouvernement des grandes puissances européennes, doit être repoussé et condamné; il n'est nullement un tribunal; il ne constitue non plus en aucune façon le pouvoir exécutif d'une organisation internationale qui serait en voie de se former. Il est un produit de la politique et, somme toute, a jusqu'ici surtout servi d'instrument d'oppression » (6).

On pourrait poursuivre longtemps encore ces considérations, l'attitude des grandes puissances dans l'affaire crétoise présentant un intérêt tout particulier pour la théorie du droit international. Cependant nous croyons devoir nous arrêter. Nous ne saurions toutefois terminer sans reconnaître, par un coup d'œil jeté en avant, que, si la politique des puissances au commencement de l'année 1897 a été empreinte des défauts que nous venons d'indiquer, leur politique ultérieure, en tout cas celle suivie par plusieurs d'entre elles, fut au contraire beaucoup plus conforme à la justice: la Grèce serait ingrate si elle niait les efforts que firent alors les puissances, et qui ont abouti à la modération des maux de la guerre, au règlement des finances helléniques, enfin à l'établissement du régime crétois sous un Prince grec, représentant, en qualité de Haut-Commissaire, les grandes puissances dans l'île de Crète.

(1) Livre jaune français (II), p. 181 (paroles de M. Hanotaux).

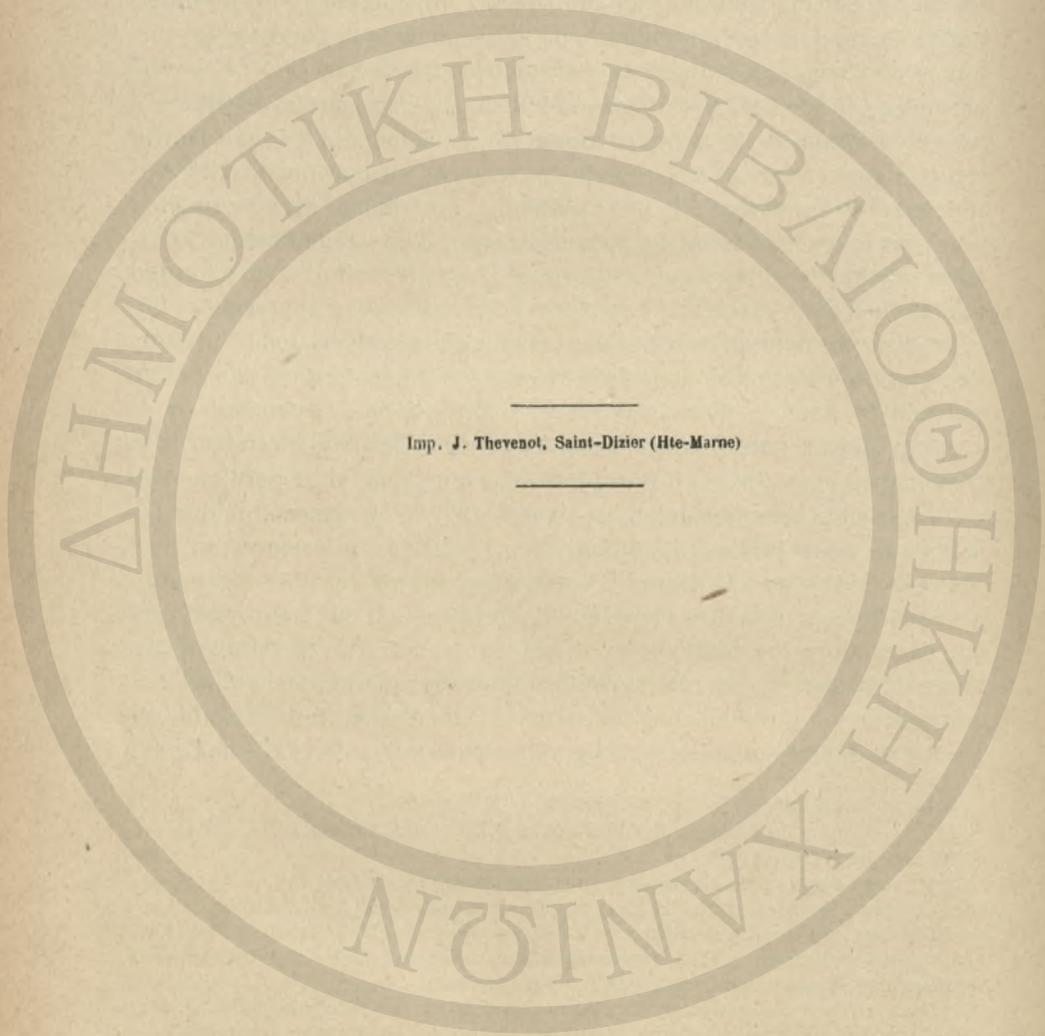
(2) V. les paroles du Baron de Marschall, dans le Livre bleu anglais, n° 11, 1897, p. 54.

(3) Livre jaune français (II), n° 645.

(4) V. notre étude sur la *situation des grandes puissances en droit international*, publiée en grec, Athènes, 1898 (Ἡ θέσις τῶν Μ. Δυνάμεων ἐν τῷ Διεθνῶσι Δικαίῳ) et reproduite dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. II, deuxième série (1900), p. 5. V. Livre vert italien, p. 213 (communication du *Journal de Saint-Petersbourg*) et nos 419 et 249; Livre jaune français (II), n° 554 et passim.

(5) Dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. I, nouvelle série (1899), p. 312.

(6) Comp. les nombreuses citations faites par cet auteur ainsi que les citations rapportées dans notre étude précitée. Comp. Fiore, *L'organisation juridique de la société internationale*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. I, nouvelle série (1899), surtout, p. 222. V. aussi Rolin-Jacquemyns, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XVIII (1886), p. 392.



Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Hte-Marne)

